

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFECTURE DU LOT

Recueil
des Actes Administratifs
de la Préfecture du Lot

Numéro 8 AOÛT 2009

Liberté – Égalité – Fraternité

SOMMAIRE

PRÉFECTURE DU LOT	7
DIRECTION DES SERVICES DU CABINET.....	7
Bureau du Cabinet et de la Communication Interministérielle	7
Arrêté n° DSC/2009/150 CONFERANT L'HONORARIAT DES MAIRES	7
ARRÊTÉ N° DSC/2009/159 accordant la médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement	7
Service de la Sécurité	8
Arrêté n° dc 2009 /148 autorisant la création et l'exploitation d'une plate- forme ulm pour paramoteurs sur la commune de FLAUGNAC	8
Arrêté n° dsc 2009 – 103 portant refus d'autorisation de créer un aérodrome a usage prive ulm au lieu-dit "lasmays " – 46240LAVERCANTIERE	10
DIRECTION DE L'ANIMATION INTERMINISTÉRIELLE ET DES COLLECTIVITÉS LOCALES.....	12
Mission de la Coordination et du Pilotage de la Performance.....	12
Arrêté préfectoral n°2009-112 portant inscription d'objets mobiliers sur l'inventaire supplémentaire à la liste des objets mobiliers classés au titre des Monuments historiques	12
SOUS-PRÉFECTURE DE FIGEAC.....	13
Arrêté n° g.p / 2009 / 006 portant agrément d'un garde - chasse particulier	13
Arrêté réglementant le déroulement de la course Pédestre du 23 Aout 2009 autour du Lac du Tolerne	14
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES.....	16
arrêté n° s. 03. 09. 156 portant fixation du forfait annuel global de soins 2009 et du tarif journalier applicable au foyer d'accueil medicalise « les cedres » a figeac	16
Arrêté n° s. 03. 09. 157 portant fixation du forfait global de soins 2009 du service experimental de cure ambulatoire de type samsah a latronquiere (lot)	18
Arrêté n° s. 03. 09. 228 portant fixation du budget primitif et des tarifs journaliers applicables a l'i.m.e. « les roitelets » a FONTS à compter du 1^{er} juin 2009	19
Arrêté n° s. 03. 09. 229 portant fixation du budget primitif et des tarifs journaliers applicables a l'i.m.e. « domaine de boissor » a LUZECH a compter du 1^{er} juin 2009	21
Arrêté n° s. 03. 09. 230 portant fixation du budget primitif et des tarifs journaliers applicables a l'i.m.e. « les sources de nayrac » a FIGEAC à compter du 1^{er} juin 2009	23
Arrêté n° s. 03. 09. 247 portant fixation du budget primitif 2009 et du tarif journalier applicable à la structure Accueil de Jour Enfants Polyhandicapés géré par le Comité du Lot de l'APAJH à CAHORS à compter du 1^{er} juin 2009	24
Arrêté n° s. 03. 09. 248 portant fixation du budget primitif et de la dotation globale de financement du s. a. s. i. a cahors au titre de l'exercice 2009	26
Arrêté N° S. 03. 09. 249 portant fixation du Budget Primitif et du tarif journalier applicable à la Maison d'Accueil Spécialisée « Le Hameau des Sources » à LEYMEà compter du 1^{er} juillet 2009	28

Arrêté n° s. 03. 09. 250 portant fixation du budget primitif et du tarif journalier applicable a lasection enfants polyhandicapés « le hameau des sources » a leymeacompter du 1 ^{er} juillet 2009	30
Arrêté n° s. 03. 09. 253 portant fixation du budget primitif et de la dotation globale de financement du s.e.s.s.a.d. « les sources de nayrac » à FIGEACau titre de l'exercice 2009	32
Arrêté fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CENTRE HOSPITALIER DE FIGEAC au titre de l'activité déclarée au mois de JUIN 2009.....	33
Arrêté fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CENTRE HOSPITALIER JEAN ROUGIER CAHORS au titre de l'activité déclarée au mois de JUIN 2009.....	35
Arrêté fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CENTRE HOSPITALIER DE SAINT CERRE au titre de l'activité déclarée au mois de JUIN 2009.....	37
Arrêté N° s. 03. 09. 156PORTANT FIXATION DU FORFAIT ANNUEL GLOBAL DE SOINS 2009 ET DU TARIF JOURNALIER APPLICABLE AU FOYER D'ACCUEIL MEDICALISE « LES CEDRES » A FIGEAC	38
Arrêté N° S. 03. 09. 157PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS 2009 DU SERVICE EXPERIMENTAL DE CURE AMBULATOIRE DE TYPE SAMSAH A LATRONQUIERE (LOT).....	40
Arrêté N° S. 03. 09. 228 PORTANT FIXATION DU BUDGET PRIMITIF ET DES TARIFS JOURNALIERS APPLICABLES A L'I.M.E. « LES ROITELETS » A FONS A COMPTER DU 1 ^{ER} JUIN 2009.....	41
Arrêté n° s. 03. 09. 229 PORTANT FIXATION DU BUDGET PRIMITIF ET DES TARIFS JOURNALIERS APPLICABLES A L'I.M.E. « DOMAINE DE BOISSOR » A LUZECH A COMPTER DU 1 ^{ER} JUIN 2009	43
Arrêté N° S. 03. 09. 230 PORTANT FIXATION DU BUDGET PRIMITIF ET DES TARIFS JOURNALIERS APPLICABLES A L'I.M.E. « LES SOURCES DE NAYRAC » A FIGEAC A COMPTER DU 1 ^{ER} JUIN 2009 N° FINISS : 46 078 014 1	45
Arrêté N° S. 03. 09. 249PORTANT FIXATION DU BUDGET PRIMITIF ET DU TARIF JOURNALIER APPLICABLE A LAMAISON D'ACCUEIL SPECIALISEE « LE HAMEAU DES SOURCES » A LEYMEA COMPTER DU 1 ^{ER} JUILLET 2009.....	47
Arrêté n° s. 03. 09. 250PORTANT FIXATION DU BUDGET PRIMITIF ET DU TARIF JOURNALIER APPLICABLE A LASECTION ENFANTS POLYHANDICAPES « LE HAMEAU DES SOURCES » A LEYMEA COMPTER DU 1 ^{ER} JUILLET 2009	48
Arrêté N° S. 03. 09. 253 PORTANT FIXATION DU BUDGET PRIMITIF ET DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT DU S.E.S.S.A.D. « LES SOURCES DE NAYRAC » A FIGEAC AU TITRE DE L'EXERCICE 2009	50
Arrêté N° S. 03. 09. 296PORTANT FIXATION DU BUDGET PRIMITIF ET DU TARIF DE SEANCE APPLICABLE AU C.M.P.P. DE CAHORS ET DANS SES ANTENNES DE GOURDON ET DE PUY L'ÉVEQUE A COMPTER DU 1 ^{ER} JUILLET 2009	52
Arrêté n° s. 03. 09. 297 portant fixation du budget primitif 2009 et du tarif de seance applicable Au c.m.p.p. De figeac et dans son antenne de bretenoux A compter du 1 ^{er} juillet 2009.....	54
Arrêté N° S. 03. 09. 294PORTANT FIXATION DU BUDGET PRIMITIF ET DES TARIFS JOURNALIERS APPLICABLES A L'INSTITUT MEDICO-ÉDUCATIF « CHATEAU DE BLAZAC » A VIRE SUR LOTA COMPTER DU 1 ^{ER} JUILLET 2009.....	56
ARRÊTÉ n° S. 03. 09. 295PORTANT FIXATION DU BUDGET PRIMITIF ET DES TARIFS JOURNALIERS APPLICABLES A L'INSTITUT THERAPEUTIQUE, ÉDUCATIF ET PEDAGOGIQUE « CHATEAU DE VIAZAC »	58
Arrêté N° S. 03. 09. 289 portant fixation du budget primitif et de la dotation globale de financement du S.E.S.S.A.D. ALGEEI à Puy l'Évêque au titre de l'exercice 2009 N° FINISS : 46 000 458 3	60

ARRÊTÉ N° S. 03. 09. 290 PORTANT FIXATION DU BUDGET PRIMITIF ET DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT DU S.E.S.S.A.D. ALGEEI A FIGEAC AU TITRE DE L'EXERCICE 2009	62
ARRÊTÉ N° S. 03. 09. 299 PORTANT FIXATION DU BUDGET PRIMITIF ET DES TARIFS JOURNALIERS APPLICABLES A L'I.M.E. CENTRE GENYER A CAHORS A COMPTER DU 1 ^{ER} AOUT 2009 N° <i>FINESS</i> : 46 078 019 0	64
ARRÊTÉ N° S. 03. 09. 300 PORTANT FIXATION DU BUDGET PRIMITIF ET DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT DU S.E.S.S.A.D. « LE CHEMIN » A CAHORS AU TITRE DE L'EXERCICE 2009.....	66
ARRÊTÉ N° S. 03. 09. 271portant fixation du Forfait global de soins 2009 du SAMSAH Service d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés géré par l'APEAI à FIGEAC.....	68
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'ÉQUIPEMENT ET DE L'AGRICULTURE	69
Arrêté N° E – 2009 - 150 portant complément de prescriptions à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 30/08/1978.....	69
Arrêté n° E-2009 155 fixant la composition du groupe de travail chargé de la mise en place de zones de réglementation spéciale pour la publicité sur la commune de Figeac.....	72
Arrêté n°e-2009 152 portant approbation d'un projet d'exécution de ligne de distribution d'énergie électrique.....	73
Arrêté 9-153 portant approbation d'un projet d'exécution de ligne de distribution d'énergie électrique.....	75
Arrêté -2009 151 portant approbation d'un projet d'exécution de ligne de distribution d'énergie électrique.....	78
Arrêté n°E 2009 156 portant autorisation d'occuper le domaine public fluvial de la rivière Lot dans le cadre d'un tir de feu d'artifice sur le bief de Puy l'Evêque le dimanche 09 août 2009.....	80
Arrêté préfectoral organisant la lutte contre les Phytoplasmes De La Vigne: <i>Flavescence Doree, Bois Noir</i>	82
Arrêté de mise en demeure à l'encontre deMonsieur Eric CALMON éleveur de chiens à Anglars-Nozac	88
A rrêté n° 2009 – 164 portant autorisation de pénétrer dans les propriétés publiques ou privées pour la réalisation d'opérations nécessaires aux études d'Avant Projet et Etudes Géotechniques et Géologiques relatives à la liaison Saint-Michel de Bannières-RD820 sur le territoire de dix communes situées au Nord du département du LOT	90
Arrêté /2009-166 abrogation de l'arrêté du 15 juillet 2009 portant autorisation de pénétrer dans les propriétés publiques ou privées sur le territoire de neuf communes situées au nord du département du lot	92
Arrêté n°E-2009 160 portant autorisation d'organiser une démonstration de ski nautique dénommée « show nautique » sur la rivière Lot (bief de Cessac).....	93
Arrêté n°E-2009 161portant autorisation d'organiser une manifestation nautique dénommée « fête du plan d'eau de cajarc » sur la rivière Lot, le samedi 15 août 2009.....	95
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES SERVICES VÉTÉRINAIRES	97
Arrêté de levée de mise sous surveillance d'un cheptel susceptible d'être infecté de tuberculose bovine gaec de l'Hébrard à ST PROJET.....	97
Arrêté de mise sous surveillance Mme LAVERGNE à FRANCOULES	98
Autorisation de détention d'animaux d'espèces non domestiques au sein d'un élevage d'agrément.....	99

Arrêté préfectoral de mise sous surveillance d'un cheptel susceptible d'être infecté de tuberculose bovine M. NOIREAU Thierry à VAILLAC.....	104
Arrêté préfectoral de levée de déclaration d'infection d'une exploitation au titre de la tremblante M WATTEBLED à MONTVALENT.....	105
Arrêté de déclaration d'infection d'une exploitation au titre de la tremblante M. Albert TOCABEN à CARLUCET.....	106
Arrêté de mise sous surveillance d'une exploitation au titre de la tremblante M. TOCABEN CARLUCET.....	109
Arrêté de levée de mise sous surveillance d'une exploitation au titre de la tremblante M. DOUCET à LARROQUE TOIRAC.....	110
Arrêté préfectoral de levée de mise sous surveillance d'une exploitation au titre de la tremblante M. CHEYSSAL à MARTEL.....	111
Arrêté de levée de mise sous surveillance d'une exploitation au titre de la tremblante M. TOURNIER à CRESSENSAC.....	112
Arrêté fixant les conditions sanitaires exigées pour l'exposition vente de chiots Organise le 2 mai 2009 au magasin valcadis sarl à SOUILLAC.....	113
Arrêté fixant les conditions sanitaires exigées pour la Fête dédiée au Chien Organisee le Dimanche 3 Mai 2009 à Cezac.....	115
_Mandat sanitaire GOBET Thierry.....	117
Mandat sanitaire Noël FLORENT.....	118
Mandat sanitaire Benoit BARBUT.....	119
Mandat sanitaire Pierre LE BERRE.....	119
_Mandat sanitaire Olivier BUSCATTO.....	120
Mandat sanitaire Marie CASSAGNE.....	121
Arrêté fixant les conditions sanitaires exigées pour le salon animalier « animalades » les 13 et 14 juin 2009 a CAHORS.....	122
Arrêté de levée de déclaration d'infection d'une exploitation au titre de la Tremblante Mme Andrée PATERNE à CRESSENSAC.....	124
Arrêté fixant les conditions sanitaires exigées pour la présentation d'animaux des Espèces Ovine Et Caprine Qui Aura Lieu A Rocamadour Le 31 Mai 2009.....	125
Arrêté de déclaration d'infection d'une Exploitation au Titre de la Tuberculose Bovine SARL CARRETIER à GOURDON.....	126
Arrêté de Mise sous Surveillance d'un Cheptel Suspecte d'être infecté de Tuberculose Bovine.....	128
Arrêté fixant les conditions sanitaires exigées pour le Concours De Cavage organise le 14 Juin 2009 A Pradines.....	130
Arrêté de Mise Sous Surveillance d'un Cheptel suspect d'être infecté de tuberculose bovine M. DELRIEU à BELFORT DU QUERCY.....	131
Arrêté de levée de déclaration d'infection d'une Exploitation au Titre de la Tremblante M. DELORT à PERN.....	133
Mandat sanitaire Mme Caroline FEDERICI-MATHIEU.....	134
Arrêté de déclaration d'infection d'une exploitation au titre de la tremblante atypique Huguette COUYBA à AUJOLS.....	135
Arrêté fixant les Conditions Sanitaires Exigées pour Le Concours De Modele Et Allures Du Cheval Arabe Les 18 Et 19 Juillet 2009 A Caillac.....	137
Arrêté de levée de déclaration d'infection d'une exploitation au titre de la tremblante -M. LASFARGUES à SONAC.....	138
Arrêté de levée de mise sous surveillance d'un Cheptel Suspecté de Tuberculose Bovine M. DELRIEU à BELFORT DU QUERCY.....	139
Arrêté fixant les conditions Sanitaires exigées pour la journée de Manifestation « Fete Du Chien » Organisee le Dimanche 16 Aout 2009 A Cazals.....	140
_Mandat sanitaire Jonathan LEGER.....	142

Arrêté fixant les conditions sanitaires exigées pour le concours départemental bovins les 12 et 13 septembre 2009 à FIGEAC.....	143
Arrêté fixant les conditions sanitaires exigées pour l'exposition canine nationale le 2 août 2009 à CAHORS.....	146
Arrêté de levée de déclaration d'infection d'une exploitation au titre de la tremblante M. Jean Pierre AUDUBERT à CARENNAC	147
Mandat sanitaire CORREGE Sophie	149
Arrêté fixant les conditions sanitaires exigées pour le concours de cavage Organisé le 1 ^{er} août 2009 à MAUROUX	150
Arrêté de levée de mise sous surveillance d'un cheptel susceptible d'être infecté de tuberculose bovine à FRANCOULES	151
Arrêté de levée de mise sous surveillance d'un cheptel susceptible d'être infecté de tuberculose bovine à SAINT PROJET	152
Arrêté fixant les conditions sanitaires exigées pour la foire aux melons et aux ânes et exposition d'animaux appartenant à des particuliers qui aura lieu à caminel le 11 août 2009.....	153
Arrêté de levée de déclaration d'infection d'une exploitation au titre de la tremblante à MIERS.....	155
Arrêté de mise sous surveillance d'un cheptel susceptible d'être infecté de tuberculose bovine VAILLAC	157
Arrêté de levée de mise sous surveillance d'un cheptel susceptible d'être infecté de tuberculose bovine à VAILLAC	159
Arrêté fixant les conditions sanitaires exigées pour le concours de beauté de chien et exposition d'oiseaux organisé le 9 septembre 2009 à PEYRILLES dans le cadre de la traditionnelle foire champêtre du DEGAGNAZES	160
Arrêté fixant les conditions sanitaires exigées pour le concours en ring les 19 et 20 septembre 2009 à SAINT CYPRIEN.....	162
 DIRECTION REGIONALE DE LA CONCURRENCE DE LA CONSOMMATION ET DE LA REPRESSION DES FRAUDES	164
Arrêté n°2009/ 6 portant délégation de signature aux agents de l'unité départementale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes du Lot.....	164
 RÉFECTURE DE LA RÉGION MIDI-PYRÉNÉES	165
 DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT	165
Arrêté n° 2009-02 du 26 août 2009 portant autorisation de capture temporaire d'amphibiens et de reptiles protégés	165
 DIRECTION RÉGIONALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES.....	169
 AUTRES ADMINISTRATIONS – ÉTABLISSEMENTS ET ORGANISMES PUBLICS	169
 AGENCE RÉGIONALE DE L'HOSPITALISATION.....	169
 DDASS 82	169

AVIS DE CONCOURS SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT D'UN CADRE DE SANTE DE LA FONCTION PUBLIQUE HOSPITALIERE.....	170
DDASS HAUTES PYRENEES	170
Avis d'ouverture d'un concours sur titres pour le recrutement d'un ergothérapeute au centre hospitalier de LOURDES.....	170
Avis d'ouverture d'un concours sur titres pour le recrutement de huit infirmiers au centre hospitalier de LOURDES	171
Avis d'ouverture d'un concours sur titres en vue de pourvoir un poste de manipulateur d'électroradiologie médicale organisé par le centre hospitalier de LOURDES	172
Avis d'ouverture d'un concours sur titres pour le recrutement de deux masseurs kinesitherapeutes au centre hospitalier de LOURDES	172
Avis d'ouverture d'un concours sur titres pour le recrutement d'un préparateur en Pharmacie de la Fonction Publique Hospitalière	173
D I R MASSIF CENTRAL	174
Arrêté n°2009-D-016portant subdélégation de signature de M. Marc TASSONE directeur interdépartemental des routes Massif Central à certains de ses collaborateurs(routes – circulation routière).....	174

ACTES ADMINISTRATIFS

PRÉFECTURE DU LOT

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET

Bureau du Cabinet et de la Communication Interministérielle

Arrêté N° DSC/2009/150 CONFÉRANT L'HONORARIAT DES MAIRES

Le Préfet du Lot,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2122-35 relatif à l'honorariat des maires, maires délégués et adjoints ;

VU la demande présentée par M. le Maire de Valroufié par courrier du 29 juillet 2009 ;

Considérant que M. Rémi BRU a exercé les fonctions d'Adjoint au Maire de la commune de Valroufié de mars 1989 à août 1989, puis de Maire d'août 1989 à mars 2008;

SUR proposition de M. le Directeur de Cabinet ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : L'honorariat de Maire est conféré à M. Rémi BRU.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Lot.

Fait à Cahors, le 24 août 2009
Le Préfet,
Signé :
Jean-Luc MARX

ARRÊTÉ N° DSC/2009/159 accordant la médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement

Le Préfet du Lot,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre National du Mérite

VU le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

VU le décret n°70-221 du 17 mars 1970, portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : La médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est accordée à :

- Monsieur Eric MACARIE, domicilié à Cahors.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Lot et Monsieur le Directeur de Cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Lot.

Fait à Cahors, le 31 août 2009

Le Préfet,

Signé :

Jean-Luc MARX

Service de la Sécurité

Arrêté n° dc 2009 /148 autorisant la création et l'exploitation d'une plate-forme ulm pour paramoteurs sur la commune de FLAUGNAC

Le Préfet du LOT,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'aviation civile et notamment l'article D132-8,

VU l'arrêté interministériel du 13 mars 1986 fixant les conditions dans lesquelles les aéroplanes ultralégers motorisés, ou U.L.M. peuvent atterrir et décoller ailleurs que sur un aérodrome,

VU la demande en date du 6 juillet 2009 modifiée le 24 juillet 2009 par laquelle M. HANS Sébastien sollicite l'autorisation de créer une plate-forme ULM pour paramoteurs située au lieu-dit « Causse de Pelissier » 46170 FLAUGNAC,

VU l'avis de la Direction Générale de l'Aviation Civile, Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Sud à Blagnac,

VU l'avis du Commissaire Divisionnaire, Directeur Zonal de la Police aux Frontières – Direction Zonale Sud-Ouest à Blagnac,

VU l'avis du Directeur Régional des Douanes de Midi-Pyrénées,

VU l'avis du Commandant de la Défense Aérienne et des Opérations Aériennes,

VU l'avis du Maire de Flaugnac,

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Lot,

A R R E T E :

ARTICLE 1er : M. Sébastien HANS domicilié « Les Cazelles » - route de L'Hospitalet – 46090 LABASTIDE-MARNHAC, est autorisé à créer et à exploiter pour une période d'un an, une plate-forme ULM pour paramoteurs située sur les parcelles cadastrées 804, 264, 732, 266 et 221 de la section H de la commune de FLAUGNAC (46170).

ARTICLE 2 :

Espace aérien et circulation aérienne :

Cette plate-forme est située :

- hors espace aérien contrôlé,
- proche de la zone réglementée R 46 B
- à proximité de la zone de parachutage R391 (aérodrome de Cahors)
- à 6,5 km au sud-ouest de l'aérodrome de Cahors-Lalbenque, aérodrome de catégorie C ouvert à la circulation aérienne publique,
- à 2,3 km à l'ouest nord-ouest de l'aérodrome privé de Saint-Paul-de-Loubressac, aérodrome non encore utilisé.

L'attention des utilisateurs est attirée sur le fait que cette plate-forme se situe à proximité et au nord de la zone réglementée LF-R 46 B (800ft ASFC / 2400ft AMSL) du réseau très basse altitude (RTBA) défense utilisée par des aéronefs évoluant à très grande vitesse (entre 450 et 500kts) et n'assurant pas leur anti-collision.

Caractéristiques de la piste :

Cercle	Rayon 30 mètres	
Altitude	280 mètres	
Nature du sol		Herbe
Coordonnées géographiques (GPS)		44°18'42.4N, 001°25'06.2"E
Obstacles	Arbres au nord-est	
Trouée utilisable		Du cap 140° au cap 330°

Conditions générales d'utilisation :

Cette plate-forme pourra être utilisée conformément à la demande formulée par M. HANS en respect des règlements en vigueur.

Son utilisation pourra être interdite quelques jours par an à l'occasion des exercices nationaux de défense aérienne.

Cette plate-forme ne fera pas l'objet d'une publication aéronautique officielle. Il n'y aura pas d'espace aérien associé et en conséquence, elle pourra être survolée à tout moment par d'autres aéronefs.

Tout incident ou accident devra être signalé à la Direction de l'Aviation Civile Sud : Tél. 05.62.74.65.31 ou 05.62.74.65.32 et à M. le Directeur Général de la Police Nationale - brigade aéronautique de Toulouse - Tél. : 05.61.15.78.62 .

Dispositions particulières à réaliser

Une manche à air devra être installée.

Conditions particulières d'utilisation

Du fait de la présence d'arbres, la trouée nord-est (du cap 330° au cap 140°) sera inutilisable.

Le pétitionnaire devra prendre en compte les conditions aérologiques particulières pouvant être générées par le relief et la végétation environnants.

ARTICLE 3 : M. HANS devra respecter les termes de l'arrêté interministériel du 13 mars 1986 relatif aux plates-formes ULM.

L'activité aéronautique devra être suffisamment modérée pour qu'il n'en résulte pas de gêne.

M. HANS devra, afin d'assurer sa propre sécurité et celle d'autrui, tenir compte de la proximité des différents aérodromes autour de sa plate-forme ainsi que de la zone militaire R46B.

Le survol des habitations environnantes sera interdit.

La plate-forme sera uniquement utilisée par des ULM de type paramoteur.

Les documents de bord des appareils et des pilotes seront conformes à la réglementation en vigueur.

La plate-forme sera protégée de l'envahissement du public par tout moyen approprié.

La plate-forme sera strictement ouverte aux vols intérieurs au sens de l'article 1^{er} de la Convention d'Application de l'accord de Schengen.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Lot, le Directeur de l'Aviation Civile Sud à BLAGNAC, le Commissaire Divisionnaire, Directeur Zonal de la Police aux Frontières, le Directeur Régional des Douanes de Midi-Pyrénées, le Commandant de la Défense Aérienne et des Opérations Aériennes, le Maire de Flaugnac sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Lot et dont une copie sera adressée au Commandant du Groupement de Gendarmerie du Lot et au pétitionnaire M. HANS.

Fait à CAHORS, le 28 août 2009

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
Signé :
Jean-Christophe PARISOT

**Arrêté n° dsc 2009 – 103 portant refus d'autorisation de créer un aérodrome a usage prive ulm
au lieu-dit "lasmays " – 46240LAVERCANTIERE**

La Préfète du LOT,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre National du Mérite

VU le Code de l'aviation civile et notamment les articles D. 231.1, D. 233.1 à D. 232.2,

VU les articles 78 et 119 du Code des douanes,

VU l'arrêté ministériel du 11 octobre 1960, fixant la composition du dossier à joindre à une demande d'autorisation de créer un aérodrome et notamment l'article 3,

VU l'arrêté du 31 juillet 1981 modifié par l'arrêté du 12 janvier 1984 relatif aux brevets et licences des personnels navigants,

VU l'arrêté ministériel du 24 juillet 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale modifié par l'arrêté du 12 janvier 1993,

VU l'arrêté ministériel du 17 juillet 1992 relatif aux procédures générales de circulation aérienne pour l'utilisation des aérodromes et autres emplacements par les aéronefs,

VU la demande en date du 28 avril 2009 par laquelle M. Jacques FOURNIER sollicite la création d'un aérodrome à usage privé ULM au lieu-dit « Lasmays » sur le territoire de la commune de LAVERCANTIERE - 46340,

VU l'avis du Commissaire divisionnaire, directeur zonal de la police aux frontières – Direction zonale Sud-Ouest à Blagnac,

VU l'avis du Directeur de l'aviation civile Sud à BLAGNAC,

VU l'avis du Directeur régional des douanes de Midi-Pyrénées,

VU l'avis du Commandant de la Défense Aérienne et des Opérations Aériennes,

VU l'avis du Maire de Lavercantière,

VU l'avis du Sous-Préfet de Gourdon,

CONSIDERANT que l'approche sur le terrain sis « Lasmays » à Lavercantière, ne peut s'effectuer dans des conditions de sécurités absolues pour les personnes et les biens du fait :

- de l'aérologie périlleuse liée à un environnement particulièrement hostile dû aux nombreuses collines environnantes, qui soumettent le terrain aux phénomènes dangereux des vents rabattants,

- des habitations situées sous les trouées de décollage et d'atterrissage,

CONSIDERANT que ce terrain a été ouvert d'initiative par M. FOURNIER qui n'a sollicité une enquête d'ouverture administrative que, suite à une plainte de voisinage pour l'utilisation de cette piste, sans autorisation, depuis plus d'un an et des nuisances sonores qui en découlent,

CONSIDERANT que M. FOURNIER a eu un accident le 5 avril 2009 avec son ULM sur la commune de Salviac et que cet accident n'a pas été déclaré à l'autorité administrative compétente,

CONSIDERANT qu'un aérodrome est déjà ouvert sur la commune avoisinante de Dégagnac et que ce dernier pourrait être utilisé pour ce genre de loisir,

CONSIDERANT que la création de cet aérodrome situé sur le terrain sis « Lasmays » - 46340 LAVERCANTIERE serait de nature à troubler l'ordre public,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Lot,

ARRETE :

ARTICLE 1er : L'autorisation de créer un aérodrome à usage privé ULM par M. Jacques FOURNIER, situé « Lasmays » 46240 LAVERCANTIERE, est refusée.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre compétent, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. L'exercice d'un recours gracieux proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

ARTICLE 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Lot, le Commissaire Divisionnaire, Directeur Zonal de la Police aux Frontières - Direction Zonale Sud-Ouest à Blagnac, le Directeur de l'Aviation Civile Sud à BLAGNAC, le Directeur Régional des Douanes de Midi-Pyrénées, le Commandant de la Défense Aérienne et des Opérations Aériennes, le Maire de Lavercantière et le Sous-Préfet de Gourdon sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Lot et notifié au pétitionnaire M. FOURNIER.

Fait à CAHORS, le 26 juin 2009
Pour la Préfète,
signé
Guillaume QUÉNET

DIRECTION DE L'ANIMATION INTERMINISTÉRIELLE ET DES COLLECTIVITÉS LOCALES

Mission de la Coordination et du Pilotage de la Performance

<p>Arrêté préfectoral n°2009-112 portant inscription d'objets mobiliers sur l'inventaire supplémentaire à la liste des objets mobiliers classés au titre des Monuments historiques</p>

Le Préfet du Lot, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu les articles L 622-20 et L 622-21 du Code du Patrimoine ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2009-53 du 11 juin 2009 fixant la composition de la Commission Départementale des Objets Mobiliers ;

Vu l'avis formulé par la Commission Départementale des Objets Mobiliers le 1^{er} juillet 2009 ;

Considérant que la conservation des objets mobiliers, figurant sur la liste annexée au présent arrêté établie conformément à l'avis précité, présente un intérêt public au point de vue de l'histoire et de l'art ;

Sur proposition du Secrétaire général de la Préfecture du Lot ;

A R R E T E :

Article 1^{er} : Les 57 objets mobiliers figurant sur la liste annexée au présent arrêté sont inscrits sur l'inventaire supplémentaire à la liste des objets mobiliers classés au titre des monuments historiques.

Article 2 : Le Secrétaire général de la Préfecture du Lot est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux propriétaires desdits objets.

Fait à Cahors, le 3 août 2009.
Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,
Jean-Christophe PARISOT.

SOUS-PRÉFECTURE DE FIGEAC

Arrêté n° g.p / 2009 / 006 portant agrément d'un garde - chasse particulier
--

Le Préfet du LOT,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2,

VU le code de l'environnement, notamment son article R. 428-25,

VU l'arrêté préfectoral du 9 juillet 2009 donnant délégation de signature à Monsieur Michel TURPIN, Sous-Préfet de FIGEAC,

VU l'arrêté Préfectoral n° DSC 2007 - 204 du 13 septembre 2007, reconnaissant l'aptitude technique de Monsieur Didier FRIZOT,

VU la commission délivrée par Monsieur Laurent BOUDOU, Président de la Société de chasse "La Saint- Hubert Cardaillacoise" de CARDAILLAC, à Monsieur Didier FRIZOT par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits de chasse,

SUR proposition du Sous-Préfet de FIGEAC,

A R R Ê T E

ARTICLE 1: Monsieur Didier FRIZOT, né le 30 juin 1962 à FIGEAC (46), EST AGREE en qualité de garde-chasse particulier de la société de chasse « La Saint- Hubert Cardaillacoise », pour constater toutes les infractions dans le domaine de la chasse, prévues au code de l'environnement, qui portent préjudice aux droits de chasse sur le territoire de la commune de CARDAILLAC.

ARTICLE 2 : Le plan des propriétés ou territoires concernés est annexé au présent arrêté. En dehors de ce périmètre, Monsieur Didier FRIZOT n'a pas compétence pour dresser procès-verbal.

ARTICLE 3 : Le présent agrément est délivré pour une durée de CINQ ANS.

ARTICLE 4 : Dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur Didier FRIZOT doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 5 : Préalablement à son entrée en fonction, Monsieur Didier FRIZOT doit prêter serment devant le Tribunal.

ARTICLE 6 : Le présent agrément est retourné sans délai à la Sous-Préfecture de FIGEAC en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du Sous-Préfet de FIGEAC ou d'un recours hiérarchique auprès du ministère chargé de l'écologie, de l'énergie, du développement et de l'Aménagement du territoire, ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux à l'encontre du refus.

ARTICLE 7 : Le Sous-Préfet de FIGEAC, Monsieur le Président du Tribunal d'Instance de FIGEAC, Madame le Capitaine, Commandant la Compagnie de Gendarmerie de FIGEAC et le Maire de CARDAILLAC sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Didier FRIZOT ainsi qu'au Président de la société de chasse « La Saint- Hubert Cardaillacoise » et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

A Figeac, le 3 août 2009
Le Sous-Préfet de FIGEAC,
signé
Michel TURPIN.

Arrêté réglementant le déroulement de la course Pédestre du 23 Aout 2009 autour du Lac du Tolorme
--

**LE PREFET DU LOT,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2215-1 et suivants ;

VU le code du sport et notamment ses articles R 331-6 à R 331-17, D 321-1 à D 321-5, A 331-2 à A 331-12 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 juillet 2009 donnant délégation de signature à M. Michel TURPIN, Sous-Préfet de Figeac,

VU le dossier de demande d'organisation d'une course pédestre autour du lac du Tolorme sur le territoire des communes de Gorses et Sénailac- Latronquière, présenté le 7 juillet 2009 par Monsieur Christian BEDOU, représentant le président de l'association « Libres Foulées Saint-Maurice-Molières »,

VU l'avis de Madame le Capitaine, commandant la compagnie de gendarmerie de Figeac du 25 juillet 2009,

VU l'avis de Monsieur le Directeur départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative du Lot du 15 juillet 2009,

VU l'avis de Madame le maire de Gorses du 2 juillet 2009,

VU l'avis de Monsieur le maire de Sénailac- Latronquière du 3 juillet,

VU l'avis de Monsieur le président du conseil général du Lot du 5 août 2009,

CONSIDERANT que les organisateurs de l'épreuve ont souscrit une assurance auprès de la compagnie d'assurances AXA, 3, rue de la Balme à Gramat, afin de couvrir les dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens par le fait soit de l'épreuve ou de ses essais, soit d'accidents survenus au cours de l'épreuve,

CONSIDERANT que les organisateurs s'engagent à prendre à leur charge les frais de service d'ordre exceptionnel mis en place pour le déroulement de cette épreuve et à assurer la réparation des dommages et modifications de toutes natures de la voie publique imputables aux concurrents et aux organisateurs,

SUR proposition de Monsieur le Sous-Préfet de Figeac,

ARRETE

ARTICLE 1er : M. le président de l'association « Libres Foulées Saint-Maurice- Molières » dont le siège social est situé à la mairie de Saint- Maurice- en- Quercy, est autorisé à organiser une course pédestre dénommée « Course du lac du Tolorme », le dimanche 23 août 2009, de 8H à 12H, sur le territoire des communes de Gorses et Sénailac- Latronquière, selon le circuit de 5 et 10 km figurant en annexe 1 du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Les organisateurs prennent, outre le règlement figurant en annexe 2, les dispositions nécessaires pour :

- protéger les usagers et les participants en mettant en place des signaleurs agréés porteurs de la signalisation réglementaire à tous les endroits dangereux,
- prendre les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité des spectateurs et des concurrents, mettre en place une assistance médicale spécialisée mobile.

ARTICLE 3 : Les signaleurs agréés désignés par les organisateurs figurent à l'annexe 3 du présent arrêté. Ils doivent être en possession de leur permis de conduire en cours de validité, ainsi que de tous autres équipements utiles tels que brassards, piquets mobiles à deux faces modèle K 10, sous la responsabilité et le contrôle des organisateurs. Ils sont en place au moins un quart d'heure avant le départ.

ARTICLE 4 : La gendarmerie nationale n'assure pas de surveillance particulière sur l'itinéraire et n'intervient qu'en cas d'accident ou de trouble à la sécurité publique.

ARTICLE 5 : Avant le signal du départ, les organisateurs de l'épreuve recommandent aux concurrents de se conformer strictement aux mesures générales ou spéciales qui auront été prises par arrêté municipal.

ARTICLE 6 : L'ensemble des dispositions énoncé ci-dessus sera vérifié avant l'épreuve par le commandant de gendarmerie de Figeac, qui pourra prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires, et le cas échéant, interdire le déroulement de l'épreuve.

ARTICLE 7 : Le déroulement de la manifestation est interrompu à tout moment par l'organisateur si les consignes de sécurité ou le règlement de l'épreuve ne sont pas respectés, la sécurité des spectateurs mise en péril, ou l'intervention des services de secours rendue nécessaire.

ARTICLE 8 : Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

ARTICLE 9 : Est formellement interdit le jet sur la voie publique de prospectus, imprimés, tracts, échantillons ou produits quelconques, soit par les accompagnateurs, soit par tout autre personne, sous peine des sanctions prévues par le code pénal, sans préjudice des poursuites qui pourraient être intentées en cas d'accidents.

ARTICLE 10 : Est formellement interdite l'apposition sur les panneaux ou supports de panneaux de la signalisation routière de toute affiche, marque ou inscription ayant notamment pour but de jalonner le parcours de la course. Au cas où les organisateurs utiliseront le marquage des voies publiques, ce marquage provisoire devra avoir disparu au plus tard 24 heures après le passage de la course.

ARTICLE 11 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois suivant sa notification auprès du Tribunal Administratif de Toulouse. Un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision peut également être formulée. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

ARTICLE 12 : Copie du présent arrêté est adressée pour information à M. le Directeur départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative ainsi qu'à M. le Président du Conseil général du Lot.

ARTICLE 13 : Le sous-préfet de Figeac, les maires de Gorses et de Sénailac- Latronquière, le capitaine, commandant la compagnie de gendarmerie de Figeac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Christian BEDOU et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Lot.

Fait à Figeac le 6 août 2009

Le Sous-Préfet,
signé
Michel TURPIN

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

arrêté n° s. 03. 09. 156 portant fixation du forfait annuel global de soins 2009 et du tarif journalier applicable au foyer d'accueil médicalisé « les cedres » a figeac

N° FINESS : 46 000 281 9

La Préfète du LOT,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité sociale ;

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7 et R314-140 et suivants ;

VU la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 ;

VU l'arrêté du 20 mars 2009 fixant pour l'année 2009 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;

VU la décision du 30 mars 2009 de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314 -3-III du code de l'action sociale et des familles ;

VU la circulaire interministérielle n° DGAS/5B/DSS/1A/2009/51 du 13 février 2009 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

VU l'arrêté préfectoral n° S.03.08.114 en date du 31 mars 2008 portant fixation du forfait annuel global de soins 2008 et du tarif journalier du Foyer d'Accueil Médicalisé « Les Cèdres » à FIGEAC ;

VU les propositions de l'établissement pour l'exercice 2009 ;

SUR rapport du Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Lot,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2009, le forfait global de soins du Foyer d'Accueil Médicalisé « Les Cèdres » à FIGEAC est fixé à **148 656,00 euros**.

Article 2 :

En application de l'article R 174-16-1 du code de la sécurité sociale, la fraction forfaitaire représentant le douzième du forfait annuel global de soins est égale à **12 388,00 euros**.

Article 3 :

Le forfait journalier s'établit à **66,72 euros**.

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Lot.

CAHORS, le 22 mai 2009

Pour la Préfète et par délégation

Le Directeur départemental des

Affaires sanitaires et sociales

signé

Jean-Luc LEBEUF

Arrêté n° s. 03. 09. 157 portant fixation du forfait global de soins 2009 du service expérimental de cure ambulatoire de type samsah a latronquiere (lot)

N° FINESS : 46 000 525 9

La Préfète du LOT,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité sociale ;

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7 ;

VU la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 ;

VU l'arrêté du 20 mars 2009 fixant pour l'année 2009 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;

VU la décision du 30 mars 2009 de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314 -3-III du code de l'action sociale et des familles ;

VU la circulaire interministérielle n° DGAS/5B/DSS/1A/2009/51 du 13 février 2009 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

VU l'arrêté préfectoral n° S. 03. 08. 313 en date du 5 août 2008 portant fixation du Forfait global de soins 2008 du service expérimental de cure ambulatoire de type SAMSAH à Latronquière géré par l'Institut Camille Miret à LEYME ;

VU les propositions du service pour l'exercice 2009 ;

SUR rapport du Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Lot,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2009, le forfait global de soins du Service de cure ambulatoire de type SAMSAH géré par l'Institut Camille Miret à LEYME est fixé à **172 500,00 euros**.

Article 2 :

En application de l'article R 174-16-1 du code de la sécurité sociale, la fraction forfaitaire représentant le douzième du forfait annuel global de soins est égale à **14 375,00 euros**.

Article 3 :

Le forfait journalier s'établit à **49,86 euros**.

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Lot.

CAHORS, le 22 mai 2009

Pour la Préfète et par délégation

Le Directeur départemental des

Affaires sanitaires et sociales

Signé :

Jean-Luc LEBEUF

<p align="center">Arrêté n° s. 03. 09. 228 portant fixation du budget primitif et des tarifs journaliers applicables à l'i.m.e. « les roitelets » a FONS à compter du 1^{er} juin 2009</p>

N° FINESS : 46 078 018 2

La Préfète du LOT,

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité sociale ;

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8, L.314-3 à L.314-8 et R.314-1 à R.314-105 ;

VU la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 ;

VU l'arrêté du 20 mars 2009 fixant pour l'année 2009 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;

VU la décision du 30 mars 2009 de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314 -3-III du code de l'action sociale et des familles ;

VU la circulaire interministérielle n° DGAS/5B/DSS/1A/2009/51 du 13 février 2009 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

VU l'arrêté préfectoral n° S.03.08.547 en date du 3 décembre 2008 portant décision modificative du Budget Primitif et des tarifs journaliers applicables à l'I.M.E. « Les Roitelets » à FONS ;

VU les propositions budgétaires de l'établissement pour l'exercice 2009 ;

VU les modifications budgétaires transmises par courrier du 12 mai 2009 ;

VU la réponse de l'établissement en date du 18 juin 2009 ;

SUR rapport du Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Lot,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'I.M.E. « Les Roitelets » à FONDS sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants en <i>Euros</i>	Total en <i>Euros</i>
Dépenses	<u>Groupe I</u> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	221 463,00	1 353 295,00
	<u>Groupe II</u> Dépenses afférentes au personnel	1 047 342,00	
	<u>Groupe III</u> Dépenses afférentes à la structure	84 490,00	
Recettes	<u>Groupe I</u> Produits de la tarification	1 290 956,47	1 297 576,47
	<u>Groupe II</u> Autres produits relatifs à l'exploitation	6 620,00	
	<u>Groupe III</u> Produits financiers et produits non encaissables	/	

Article 2 :

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant en compte la reprise de résultat suivante : compte 11510 pour un montant de : 55 718,53 euros

Article 3 :

A compter du **1^{er} juin 2009**, la tarification des prestations de l'I.M.E. « Les Roitelets » est fixée comme suit :

- Internat : **308,03 euros**
- Semi-internat : **308,03 euros**

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Lot.

CAHORS, le 24 juin 2009

Pour la Préfète et par délégation
P/Le Directeur départemental des
Affaires sanitaires et sociales
L'Inspectrice Principale,

Signé :

Véronique ORTET

Arrêté n° s. 03. 09. 229 portant fixation du budget primitif et des tarifs journaliers applicables a l'i.m.e. « domaine de boissor » a LUZECH a compter du 1^{er} juin 2009

N° FINESS : 46 078 015 8

La Préfète du LOT,

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité sociale ;

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8, L.314-3 à L.314-8 et R.314-1 à R.314-105 ;

VU la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 ;

VU l'arrêté du 20 mars 2009 fixant pour l'année 2009 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;

VU la décision du 30 mars 2009 de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314 -3-III du code de l'action sociale et des familles ;

VU la circulaire interministérielle n° DGAS/5B/DSS/1A/2009/51 du 13 février 2009 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

VU l'arrêté préfectoral n° S.03.08.548 en date du 3 décembre 2008 portant décision modificative du Budget Primitif et des tarifs journaliers applicables à l'I.M.E. « Domaine de Boissor » à LUZECH ;

VU les propositions budgétaires de l'établissement pour l'exercice 2009 ;

VU les modifications budgétaires transmises par courrier du 13 mai 2009 ;

VU les réponses de l'établissement en date des 19 mai et 3 juin 2009 ;

SUR rapport du Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Lot,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'I.M.E. « Domaine de Boissor » à LUZECH sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants en <i>Euros</i>	Total en <i>Euros</i>
Dépenses	<u>Groupe I</u> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	77 843,00	745 952,00
	<u>Groupe II</u> Dépenses afférentes au personnel	621 343,00	
	<u>Groupe III</u> Dépenses afférentes à la structure	46 766,00	
Recettes	<u>Groupe I</u> Produits de la tarification	688 692,00	714 652,00
	<u>Groupe II</u> Autres produits relatifs à l'exploitation	25 960,00	
	<u>Groupe III</u> Produits financiers et produits non encaissables	/	

Article 2 :

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant en compte la reprise de résultat suivante : compte 11510 pour un montant de : 31 300,00 euros

Article 3 :

A compter du **1^{er} juin 2009**, la tarification des prestations de l'I.M.E. « Domaine de Boissor » est fixée comme suit :

- Internat : **216,12 euros**
- Semi-internat : **216,12 euros**

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Lot.

CAHORS, le 24 juin 2009

Pour la Préfète et par délégation
P/Le Directeur départemental des
Affaires sanitaires et sociales

L'Inspectrice Principale,

Signé :

Véronique ORTET

**Arrêté n° s. 03. 09. 230 portant fixation du budget primitif et des tarifs journaliers applicables
à l'i.m.e. « les sources de nayrac » a FIGEAC à compter du 1^{er} juin 2009**

N° FINESS : 46 078 014 1

La Préfète du LOT,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité sociale ;

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8, L.314-3 à L.314-8 et R.314-1 à R.314-105 ;

VU la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 ;

VU l'arrêté du 20 mars 2009 fixant pour l'année 2009 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;

VU la décision du 30 mars 2009 de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314 -3-III du code de l'action sociale et des familles ;

VU la circulaire interministérielle n° DGAS/5B/DSS/1A/2009/51 du 13 février 2009 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

VU l'arrêté préfectoral n° S.03.08.549 en date du 3 décembre 2008 portant décision modificative du Budget Primitif et des tarifs journaliers applicables à l'I.M.E. « Les Sources de Nayrac » à FIGEAC ;

VU les propositions budgétaires de l'établissement pour l'exercice 2009 ;

VU les modifications budgétaires transmises par courrier du 12 mai 2009 ;

VU la réponse de l'établissement en date du 19 mai 2009 ;

SUR rapport du Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Lot modifié par le courrier en date du 29 mai 2009,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'I.M.E. « Les Sources de Nayrac » à FIGEAC sont autorisées comme suit :

	Montants en Euros	Total en Euros
Groupes fonctionnels		

Dépenses	<u>Groupe I</u> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	112 240,00	1 150 385,00
	<u>Groupe II</u> Dépenses afférentes au personnel	852 990,00	
	<u>Groupe III</u> Dépenses afférentes à la structure	185 155,00	
Recettes	<u>Groupe I</u> Produits de la tarification	1 045 006,00	1 150 385,00
	<u>Groupe II</u> Autres produits relatifs à l'exploitation	105 379,00	
	<u>Groupe III</u> Produits financiers et produits non encaissables	/	

Article 2 :

A compter du **1^{er} juin 2009**, la tarification des prestations de l'I.M.E. « Les Sources de Nayrac » est fixée comme suit :

- Internat : **190,68 euros**
- Semi-internat : **190,68 euros**

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Lot.

CAHORS, le 24 juin 2009

Pour le Préfet et par délégation

P/Le Directeur départemental des
Affaires sanitaires et sociales

Signé :

Véronique ORTET

Arrêté n° s. 03. 09. 247 portant fixation du budget primitif 2009 et du tarif journalier applicable à la structure Accueil de Jour Enfants Polyhandicapés géré par le Comité du Lot de l'APAJH à CAHORS à compter du 1^{er} juin 2009

N° FINESS : 46 000 521 8

La Préfète du LOT,

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité sociale ;

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8, L.314-3 à L.314-8 et R.314-1 à R.314-105 ;

VU la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 ;

VU l'arrêté du 20 mars 2009 fixant pour l'année 2009 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;

VU la décision du 30 mars 2009 de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314 -3-III du code de l'action sociale et des familles ;

VU la circulaire interministérielle n° DGAS/5B/DSS/1A/2009/51 du 13 février 2009 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

VU l'arrêté préfectoral n° S.03.08.558 du 3 décembre 2008 portant décision modificative du Budget Primitif 2008 et du tarif journalier applicable à l'Accueil de Jour Enfants Polyhandicapés géré par le Comité du Lot de l'APAJH à CAHORS ;

VU les propositions budgétaires de l'établissement pour l'exercice 2009 ;

VU les modifications budgétaires transmises par courrier du 10 juin 2009 ;

VU la réponse de l'établissement en date du 22 juin 2009 ;

SUR rapport du Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Lot,
ARRÊTE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure Accueil de Jour pour enfants et adolescents polyhandicapés de CAHORS sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants en <i>Euros</i>	Total en <i>Euros</i>
Dépenses	<u>Groupe I</u> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	90 068,00	487 617,00
	<u>Groupe II</u> Dépenses afférentes au personnel	360 714,00	
	<u>Groupe III</u> Dépenses afférentes à la structure	36 835,00	

Recettes	<u>Groupe I</u> Produits de la tarification	484 365,00	487 617,00
	<u>Groupe II</u> Autres produits relatifs à l'exploitation	/	
	<u>Groupe III</u> Produits financiers et produits non encaissables	3 252,00	

Article 2 :

A compter du **1^{er} juin 2009**, la tarification des prestations de semi-internat de l'Accueil de Jour pour enfants et adolescents polyhandicapés est fixée à **298,68 euros**.

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Lot.

CAHORS, le 25 juin 2009

Pour la Préfète et par délégation
P/Le Directeur départemental des
Affaires sanitaires et sociales
L'Inspectrice Principale,

Signé :

Véronique ORTET

Arrêté n° s. 03. 09. 248 portant fixation du budget primitif et de la dotation globale de financement du s. a. s. i. a cahors au titre de l'exercice 2009

N° FINESS : 46 078 675 9

46 000 328 8

La Préfète du LOT,

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité sociale ;

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8, L.314-3 à L.314-8 et R.314-1 à R.314-105 ;

VU la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 ;

VU l'arrêté du 20 mars 2009 fixant pour l'année 2009 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314-3

du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;

VU la décision du 30 mars 2009 de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314 -3-III du code de l'action sociale et des familles ;

VU la circulaire interministérielle n° DGAS/5B/DSS/1A/2009/51 du 13 février 2009 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

VU l'arrêté préfectoral n° S.03.08.219 du 25 juin 2008 portant fixation du budget primitif et de la dotation globale de financement du SASI à CAHORS au titre de l'exercice 2008 ;

VU les propositions budgétaires du service pour l'exercice 2009 ;

VU les modifications budgétaires transmises par courrier du 10 juin 2009 ;

SUR rapport du Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Lot,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Service d'Aide et de Soutien à l'Intégration des enfants déficients sensoriels, moteurs et polyhandicapés de CAHORS sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants en <i>Euros</i>	Total en <i>Euros</i>
Dépenses	<u>Groupe I</u> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	190 356,00	1 054 140,00
	<u>Groupe II</u> Dépenses afférentes au personnel	726 723,00	
	<u>Groupe III</u> Dépenses afférentes à la structure	137 061,00	
Recettes	<u>Groupe I</u> Produits de la tarification	1 047 636,00	1 054 140,00
	<u>Groupe II</u> Autres produits relatifs à l'exploitation	/	
	<u>Groupe III</u> Produits financiers et produits non encaissables	6 504,00	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2009, la dotation globale de financement du SASI géré par le Comité du Lot de l'A.P.A.J.H. à CAHORS est fixée à **1 047 636,00 euros**.

La fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement, de **87 303,00 euros** est versée dans les conditions fixées par les articles R.174-16-1 à R.174-16-5 du code de la sécurité sociale.

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Lot.

CAHORS, le 6 juillet 2009

Pour la Préfète et par délégation
P/Le Directeur départemental des
Affaires sanitaires et sociales
L'Inspectrice Principale,
Signé :
Véronique ORTET

Arrêté N° S. 03. 09. 249 portant fixation du Budget Primitif et du tarif journalier applicable à la Maison d'Accueil Spécialisée « Le Hameau des Sources » à LEYME à compter du 1^{er} juillet 2009
--

N° FINESS : 46 000 265 2

La Préfète du LOT,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité sociale ;

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8, L.314-3 à L.314-8 et R.314-1 à R.314-105 ;

VU la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 ;

VU l'arrêté du 20 mars 2009 fixant pour l'année 2009 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;

VU la décision du 30 mars 2009 de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314 -3-III du code de l'action sociale et des familles ;

VU la circulaire interministérielle n° DGAS/5B/DSS/1A/2009/51 du 13 février 2009 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

VU l'arrêté préfectoral n° S.03.08.312 en date du 5 août 2008 portant modification du budget primitif et du tarif journalier applicable à la M.A.S. « Le Hameau des Sources » à LEYME à compter du 1^{er} juillet 2008 ;

Vu les propositions budgétaires de l'établissement pour l'exercice 2009 ;

VU les modifications budgétaires transmises par courrier du 22 mai 2009 ;

VU le courrier du Directeur général en date du 5 juin 2009 ;

VU la réponse en date du 11 juin 2009 ;

SUR rapport du Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Lot,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la M.A.S. « Le Hameau des Sources » à LEYME sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	1 167 800,00	5 217 115,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	3 503 615,00	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	545 700,00	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	4 841 115,00	5 217 115,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	376 000,00	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables		

Article 2 :

A compter du **1^{er} juillet 2009**, le tarif journalier des prestations de la Maison d'Accueil Spécialisée « Le Hameau des Sources » à LEYME est fixé à **130,16 euros**.

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Lot.

CAHORS, le 6 juillet 2009
Pour la Préfète et par délégation
P/Le Directeur départemental des
Affaires sanitaires et sociales
L'Inspectrice Principale,
Signé :
Véronique ORTET

Arrêté n° s. 03. 09. 250 portant fixation du budget primitif et du tarif journalier applicable à la section enfants polyhandicapés « le hameau des sources » à Leymea compter du 1^{er} juillet 2009

N° FINESS : 46 000 457 5

La Préfète du LOT,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité sociale ;

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8, L.314-3 à L.314-8 et R.314-1 à R.314-105 ;

VU la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 ;

VU l'arrêté du 20 mars 2009 fixant pour l'année 2009 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;

VU la décision du 30 mars 2009 de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314 -3-III du code de l'action sociale et des familles ;

VU la circulaire interministérielle n° DGAS/5B/DSS/1A/2009/51 du 13 février 2009 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

VU l'arrêté préfectoral n° S.03.08.181 en date du 30 mai 2008 portant fixation du budget primitif et du tarif journalier applicable à la section Enfants Polyhandicapés « Le Hameau des Sources » à LEYME à compter du 1^{er} mai 2008 ;

VU les propositions budgétaires de l'établissement pour l'exercice 2009 ;

VU les modifications budgétaires transmises par courrier du 22 mai 2009 ;

VU le courrier du Directeur général en date du 5 juin 2009 ;

SUR rapport du Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Lot modifié par courrier en date du 11 juin 2009,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la section Enfants Polyhandicapés « Le Hameau des Sources » à LEYME sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants en <i>Euros</i>	Total en <i>Euros</i>
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	191 934,00	689 924,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	450 490,00	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	47 500,00	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	652 020,00	689 924,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	37 904,00	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables		

Article 2 :

A compter du **1^{er} juillet 2009**, le tarif journalier des prestations de la section Enfants Polyhandicapés « Le Hameau des Sources » à LEYME est fixé à **320,43 euros**.

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Lot.

CAHORS, le 6 juillet 2009

Pour la Préfète et par délégation
P/Le Directeur départemental des
Affaires sanitaires et sociales
L'Inspectrice Principale,
Signé :
Véronique ORTET

Arrêté n° s. 03. 09. 253 portant fixation du budget primitif et de la dotation globale de financement du s.e.s.s.a.d. « les sources de nayrac » à FIGEAC au titre de l'exercice 2009

N° FINESS : 46 078 052 1

Le Préfet du LOT,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité sociale ;

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8, L.314-3 à L.314-8 et R.314-1 à R.314-105 ;

VU la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 ;

VU l'arrêté du 20 mars 2009 fixant pour l'année 2009 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;

VU la décision du 30 mars 2009 de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314 -3-III du code de l'action sociale et des familles ;

VU la circulaire interministérielle n° DGAS/5B/DSS/1A/2009/51 du 13 février 2009 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

VU l'arrêté préfectoral n° S.03.08.237 en date du 10 juillet 2008 portant fixation du budget primitif et de la dotation globale de financement du S.E.S.S.A.D. « Les Sources de Nayrac » à FIGEAC au titre de l'exercice 2008 ;

VU les propositions budgétaires du service pour l'exercice 2009 ;

VU les modifications budgétaires transmises par courrier du 22 mai 2009 ;

VU le courrier du service en date du 4 juin 2009 ;

VU la réponse en date du 18 juin 2009 ;

SUR rapport du Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Lot,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Service d'Education Spécialisée et de Soins à Domicile « Les Sources de Nayrac » à FIGEAC sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	<u>Groupe I</u> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	24 690,00	452 624,00
	<u>Groupe II</u> Dépenses afférentes au personnel	376 430,00	
	<u>Groupe III</u> Dépenses afférentes à la structure	51 504,00	
Recettes	<u>Groupe I</u> Produits de la tarification	449 928,00	452 624,00
	<u>Groupe II</u> Autres produits relatifs à l'exploitation	2 696,00	
	<u>Groupe III</u> Produits financiers et produits non encaissables	/	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2009, la dotation globale de financement du S.E.S.S.A.D. « Les Sources de Nayrac » géré par l'A.R.S.E.A.A. de Toulouse est fixée à **449 928 euros**.

La fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement, de **37 494,00 euros** est versée dans les conditions fixées par les articles R.174-16-1 à R.174-16-5 du code de la sécurité sociale.

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Lot.

CAHORS, le 9 juillet 2009

Pour le Préfet et par délégation
P/Le Directeur départemental des
Affaires sanitaires et sociales
L'Inspectrice Principale,
Signé :
Véronique ORTET

**Arrêté fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CENTRE HOSPITALIER
DE FIGEAC au titre de l'activité déclarée au mois de JUIN 2009**

Le Directeur de l'Agence Nationale de l'Hospitalisation

VU la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;

VU la loi n°2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 et notamment son article 54 ;

VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n° 2007 -1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

VU l'arrêté du 20 janvier 2009 modifiant l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique

VU l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 25 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU les arrêtés du 26 et 27 février 2009 fixant pour l'année 2009, les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

VU le relevé d'activité transmis pour le mois de juin 2009, le 12/08/2009 par le CENTRE HOSPITALIER FIGEAC,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} -. Le montant dû au CENTRE HOSPITALIER FIGEAC n° FINESS 460780083, au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de juin 2009 se décompose de la façon suivante:

les prestations d'hospitalisation sont égales à 937 392,52€ soit:

934 984,31€ au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments; et 0,00€ au titre des exercices précédents;

0,00€ au titre des forfaits « groupes homogènes de tarifs » (GHT) pour l'hospitalisation à domicile;

0,00€ au titre des forfaits "prélèvements d'organes" (PO).

2 408,21€ au titre des forfaits afférents aux interruptions volontaires de grossesses ;

les prestations au titre de l'activité externe sont égales à 144 529,04€ soit:

0,00€ au titre des alternatives à la dialyse en centre ;

18 054,20€ au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU);
0,00€ au titre des forfaits «de petit matériel » (FFM) ;
126 017,16€ au titre des actes et consultations externes y compris les forfaits techniques, et 0,00€ au titre de l'exercice précédent;
457,68€ au titre des forfaits sécurité et environnement hospitalier.
la part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L162-22-7 du code de la sécurité sociale est égale à 4 884,46€, et 0,00€ au titre de l'exercice précédent;
la part des produits et prestations mentionnés au même article est égale à 12 728,80€, et 0,00€ au titre de l'exercice précédent.

ARTICLE 2 - Les sommes à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L174-2 du code de la sécurité sociale sont de 1 099 534,82€.

ARTICLE 3 - Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du Lot, le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Lot.

Cahors, le 13 AOUT 2009P/Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation

Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du Lot,

p/ le Directeur,

L'Inspecteur

Bruno GENTILHOMME

<p align="center">Arrêté fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CENTRE HOSPITALIER JEAN ROUGIER CAHORS au titre de l'activité déclarée au mois de JUIN 2009</p>
--

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation,

VU la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;

VU la loi n°2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 et notamment son article 54 ;

VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n° 2007 -1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

VU l'arrêté du 20 janvier 2009 modifiant l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique

VU l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et

des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 25 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU les arrêtés du 26 et 27 février 2009 fixant pour l'année 2009, les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

VU le relevé d'activité transmis pour le mois de juin 2009, le 13/08/2009 par le CENTRE HOSPITALIER JEAN ROUGIER CAHORS,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} - Le montant dû au CENTRE HOSPITALIER JEAN ROUGIER CAHORS n° FINESS 460780216, au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois **de juin 2009** se décompose de la façon suivante:

les prestations d'hospitalisation sont égales à 3 011 056,25€soit:

2 946 093,63€ au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments; et 0,00€ au titre des exercices précédents;

60 407,38€ au titre des forfaits « groupes homogènes de tarifs » (GHT) pour l'hospitalisation à domicile;

0,00€ au titre des forfaits "prélèvements d'organes" (PO).

4 555,24€ au titre des forfaits afférents aux interruptions volontaires de grossesses ;

les prestations au titre de l'activité externe sont égales à 387 413,89€soit:

0,00€ au titre des alternatives à la dialyse en centre ;

44 482,38€ au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU);

0,00€ au titre des forfaits «de petit matériel » (FFM) ;

339 750,47€ au titre des actes et consultations externes y compris les forfaits techniques, et 0,00€ au titre de l'exercice précédent;

3 181,04€ au titre des forfaits sécurité et environnement hospitalier.

la part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L162-22-7 du code de la sécurité sociale est égale à 236 299,01€ et 0,00€ au titre de l'exercice précédent;

la part des produits et prestations mentionnés au même article est égale à 88 011,38€ et 0,00€ au titre de l'exercice précédent.

ARTICLE 2 - Les sommes à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L174-2 du code de la sécurité sociale sont de **3 722 780,53€**

ARTICLE 3 - Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du Lot, le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Lot. Cahors, le 13 AOUT 2009

P/Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation
P/Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du Lot,
L'Inspecteur
Bruno GENTILHOMME

**Arrêté fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CENTRE HOSPITALIER
DE SAINT CERE au titre de l'activité déclarée au mois de JUIN 2009**

VU la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;

VU la loi n°2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 et notamment son article 54 ;

VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

VU l'arrêté du 20 janvier 2009 modifiant l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique

VU l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 25 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU les arrêtés du 26 et 27 février 2009 fixant pour l'année 2009, les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

VU le relevé d'activité transmis pour le mois de juin 2009, le 07/08/2009 par le CENTRE HOSPITALIER SAINT CERE,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} -. Le montant dû au CENTRE HOSPITALIER SAINT CERE n° FINESS 460780091, au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de **juin 2009** se décompose de la façon suivante:

les prestations d'hospitalisation sont égales à 337 789,33€soit:

337 789,33€ au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments; et 0,00€ au titre des exercices précédents;

0,00€ au titre des forfaits « groupes homogènes de tarifs » (GHT) pour l'hospitalisation à domicile;
0,00€ au titre des forfaits "prélèvements d'organes" (PO).
0,00€ au titre des forfaits afférents aux interruptions volontaires de grossesses ;

les prestations au titre de l'activité externe sont égales à 52 634,85€soit:

0,00€ au titre des alternatives à la dialyse en centre ;
12 309,34€ au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU);
0,00€ au titre des forfaits «de petit matériel » (FFM) ;
40 154,62€ au titre des actes et consultations externes y compris les forfaits techniques, et 0,00€ au titre de l'exercice précédent;
170,89€ au titre des forfaits sécurité et environnement hospitalier.
la part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L162-22-7 du code de la sécurité sociale est égale à 1 154,28€ et 0,00€ au titre de l'exercice précédent;
la part des produits et prestations mentionnés au même article est égale à 0,00€ et 0,00€ au titre de l'exercice précédent.

ARTICLE 2 - Les sommes à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L174-2 du code de la sécurité sociale sont de **391 578,46€**

ARTICLE 3 - Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du Lot, le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Lot.

Cahors, le 13 AOUT 2009
P/Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation
P/Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du Lot,
L'Inspecteur
Bruno GENTILHOMME

<p>Arrêté n° s. 03. 09. 156 PORTANT FIXATION DU FORFAIT ANNUEL GLOBAL DE SOINS 2009 ET DU TARIF JOURNALIER APPLICABLE AU FOYER D'ACCUEIL MEDICALISE « LES CEDRES » A FIGEAC</p>
--

N° FINESS : 46 000 281 9

La Préfète du LOT,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité sociale ;

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7 et R314-140 et suivants ;

VU la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 ;

VU l'arrêté du 20 mars 2009 fixant pour l'année 2009 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;

VU la décision du 30 mars 2009 de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314 -3-III du code de l'action sociale et des familles ;

VU la circulaire interministérielle n° DGAS/5B/DSS/1A/2009/51 du 13 février 2009 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

VU l'arrêté préfectoral n° S.03.08.114 en date du 31 mars 2008 portant fixation du forfait annuel global de soins 2008 et du tarif journalier du Foyer d'Accueil Médicalisé « Les Cèdres » à FIGEAC ;

VU les propositions de l'établissement pour l'exercice 2009 ;

SUR rapport du Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Lot,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2009, le forfait global de soins du Foyer d'Accueil Médicalisé « Les Cèdres » à FIGEAC est fixé à **148 656,00 euros**.

Article 2 :

En application de l'article R 174-16-1 du code de la sécurité sociale, la fraction forfaitaire représentant le douzième du forfait annuel global de soins est égale à **12 388,00 euros**.

Article 3 :

Le forfait journalier s'établit à **66,72 euros**.

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Lot.

CAHORS, le 22 mai 2009

Pour la Préfète et par délégation
Le Directeur départemental des
Affaires sanitaires et sociales

Signé :

Jean-Luc LEBEUF

Arrêté n° S. 03. 09. 157 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS 2009 DU SERVICE
EXPERIMENTAL DE CURE AMBULATOIRE DE TYPE SAMSAH A LATRONQUIERE (LOT)

N° FINESS : 46 000 525 9

La Préfète du LOT,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité sociale ;

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7 ;

VU la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 ;

VU l'arrêté du 20 mars 2009 fixant pour l'année 2009 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;

VU la décision du 30 mars 2009 de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314 -3-III du code de l'action sociale et des familles ;

VU la circulaire interministérielle n° DGAS/5B/DSS/1A/2009/51 du 13 février 2009 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

VU l'arrêté préfectoral n° S. 03. 08. 313 en date du 5 août 2008 portant fixation du Forfait global de soins 2008 du service expérimental de cure ambulatoire de type SAMSAH à Latronquièrè gèré par l'Institut Camille Miret à LEYME ;

VU les propositions du service pour l'exercice 2009 ;

SUR rapport du Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Lot,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2009, le forfait global de soins du Service de cure ambulatoire de type SAMSAH gèré par l'Institut Camille Miret à LEYME est fixé à **172 500,00 euros**.

Article 2 :

En application de l'article R 174-16-1 du code de la sécurité sociale, la fraction forfaitaire représentant le douzième du forfait annuel global de soins est égale à **14 375,00 euros**.

Article 3 :

Le forfait journalier s'établit à **49,86 euros**.

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Lot.

CAHORS, le 22 mai 2009

Pour la Préfète et par délégation

Le Directeur départemental des
Affaires sanitaires et sociales

Signé :

Jean-Luc LEBEUF

<p align="center">Arrêté N° S. 03. 09. 228 PORTANT FIXATION DU BUDGET PRIMITIF ET DES TARIFS JOURNALIERS APPLICABLES A L'I.M.E. « LES ROITELETS » A FONS A COMPTER DU 1^{ER} JUIN 2009</p>

N° FINESS : 46 078 018 2

La Préfète du LOT,

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité sociale ;

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8, L.314-3 à L.314-8 et R.314-1 à R.314-105 ;

VU la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 ;

VU l'arrêté du 20 mars 2009 fixant pour l'année 2009 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;

VU la décision du 30 mars 2009 de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314 -3-III du code de l'action sociale et des familles ;

VU la circulaire interministérielle n° DGAS/5B/DSS/1A/2009/51 du 13 février 2009 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

VU l'arrêté préfectoral n° S.03.08.547 en date du 3 décembre 2008 portant décision modificative du Budget Primitif et des tarifs journaliers applicables à l'I.M.E. « Les Roitelets » à FONS ;

VU les propositions budgétaires de l'établissement pour l'exercice 2009 ;

VU les modifications budgétaires transmises par courrier du 12 mai 2009 ;

VU la réponse de l'établissement en date du 18 juin 2009 ;

SUR rapport du Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Lot,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'I.M.E. « Les Roitelets » à FONDS sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants en <i>Euros</i>	Total en <i>Euros</i>
Dépenses	<u>Groupe I</u> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	221 463,00	1 353 295,00
	<u>Groupe II</u> Dépenses afférentes au personnel	1 047 342,00	
	<u>Groupe III</u> Dépenses afférentes à la structure	84 490,00	
Recettes	<u>Groupe I</u> Produits de la tarification	1 290 956,47	1 297 576,47
	<u>Groupe II</u> Autres produits relatifs à l'exploitation	6 620,00	
	<u>Groupe III</u> Produits financiers et produits non encaissables	/	

Article 2 :

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant en compte la reprise de résultat suivante : compte 11510 pour un montant de : 55 718,53 euros

Article 3 :

A compter du **1^{er} juin 2009**, la tarification des prestations de l'I.M.E. « Les Roitelets » est fixée comme suit :

- Internat : **308,03 euros**

- Semi-internat : **308,03 euros**

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Lot.

CAHORS, le 24 juin 2009
Pour la Préfète et par délégation
P/Le Directeur départemental des
Affaires sanitaires et sociales
L'Inspectrice Principale,
Signé :
Véronique ORTET

Arrêté n° s. 03. 09. 229 PORTANT FIXATION DU BUDGET PRIMITIF ET DES TARIFS JOURNALIERS
APPLICABLES A L'I.M.E. « DOMAINE DE BOISSOR » A LUZECH A COMPTER DU **1^{ER} JUIN 2009**

N° FINESS : 46 078 015 8

La Préfète du LOT,

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité sociale ;

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8, L.314-3 à L.314-8 et R.314-1 à R.314-105 ;

VU la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 ;

VU l'arrêté du 20 mars 2009 fixant pour l'année 2009 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;

VU la décision du 30 mars 2009 de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314 -3-III du code de l'action sociale et des familles ;

VU la circulaire interministérielle n° DGAS/5B/DSS/1A/2009/51 du 13 février 2009 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

VU l'arrêté préfectoral n° S.03.08.548 en date du 3 décembre 2008 portant décision modificative du Budget Primitif et des tarifs journaliers applicables à l'I.M.E. « Domaine de Boissor » à LUZECH ;

VU les propositions budgétaires de l'établissement pour l'exercice 2009 ;

VU les modifications budgétaires transmises par courrier du 13 mai 2009 ;

VU les réponses de l'établissement en date des 19 mai et 3 juin 2009 ;

SUR rapport du Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Lot,
ARRÊTE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'I.M.E. « Domaine de Boissor » à LUZECH sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants en <i>Euros</i>	Total en <i>Euros</i>
Dépenses	<u>Groupe I</u> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	77 843,00	745 952,00
	<u>Groupe II</u> Dépenses afférentes au personnel	621 343,00	
	<u>Groupe III</u> Dépenses afférentes à la structure	46 766,00	
Recettes	<u>Groupe I</u> Produits de la tarification	688 692,00	714 652,00
	<u>Groupe II</u> Autres produits relatifs à l'exploitation	25 960,00	
	<u>Groupe III</u> Produits financiers et produits non encaissables	/	

Article 2 :

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant en compte la reprise de résultat suivante : compte 11510 pour un montant de : 31 300,00 euros

Article 3 :

A compter du **1^{er} juin 2009**, la tarification des prestations de l'I.M.E. « Domaine de Boissor » est fixée comme suit :

- Internat : **216,12 euros**
- Semi-internat : **216,12 euros**

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Lot.

CAHORS, le 24 juin 2009

Pour la Préfète et par délégation
P/Le Directeur départemental des
Affaires sanitaires et sociales
L'Inspectrice Principale,
Signé :
Véronique ORTET

**Arrêté N° S. 03. 09. 230 PORTANT FIXATION DU BUDGET PRIMITIF ET DES TARIFS JOURNALIERS
APPLICABLES A L'I.M.E. « LES SOURCES DE NAYRAC » A FIGEAC A COMPTEUR DU 1^{ER} JUIN 2009
N° FINESS : 46 078 014 1**

La Préfète du LOT,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité sociale ;

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8, L.314-3 à L.314-8 et R.314-1 à R.314-105 ;

VU la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 ;

VU l'arrêté du 20 mars 2009 fixant pour l'année 2009 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;

VU la décision du 30 mars 2009 de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314 -3-III du code de l'action sociale et des familles ;

VU la circulaire interministérielle n° DGAS/5B/DSS/1A/2009/51 du 13 février 2009 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

VU l'arrêté préfectoral n° S.03.08.549 en date du 3 décembre 2008 portant décision modificative du Budget Primitif et des tarifs journaliers applicables à l'I.M.E. « Les Sources de Nayrac » à FIGEAC ;

VU les propositions budgétaires de l'établissement pour l'exercice 2009 ;

VU les modifications budgétaires transmises par courrier du 12 mai 2009 ;

VU la réponse de l'établissement en date du 19 mai 2009 ;

SUR rapport du Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Lot modifié par le courrier en date du 29 mai 2009,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'I.M.E. « Les Sources de Nayrac » à FIGEAC sont autorisées comme suit :

	Montants en Euros	Total en Euros
Groupes fonctionnels		

Dépenses	<u>Groupe I</u> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	112 240,00	1 150 385,00
	<u>Groupe II</u> Dépenses afférentes au personnel	852 990,00	
	<u>Groupe III</u> Dépenses afférentes à la structure	185 155,00	
Recettes	<u>Groupe I</u> Produits de la tarification	1 045 006,00	1 150 385,00
	<u>Groupe II</u> Autres produits relatifs à l'exploitation	105 379,00	
	<u>Groupe III</u> Produits financiers et produits non encaissables	/	

Article 2 :

A compter du **1^{er} juin 2009**, la tarification des prestations de l'I.M.E. « Les Sources de Nayrac » est fixée comme suit :

- Internat : **190,68 euros**
- Semi-internat : **190,68 euros**

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Lot.

CAHORS, le 24 juin 2009

Pour le Préfet et par délégation
P/Le Directeur départemental des
Affaires sanitaires et sociales
L'Inspectrice Principale,
Signé :
Véronique ORTET

**Arrêté N° S. 03. 09. 249 PORTANT FIXATION DU BUDGET PRIMITIF ET DU TARIF JOURNALIER
APPLICABLE A LA MAISON D'ACCUEIL SPECIALISEE « LE HAMEAU DES SOURCES » A LEYMEA
COMPTER DU 1^{ER} JUILLET 2009**

N° FINESS : 46 000 265 2

La Préfète du LOT,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité sociale ;

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8, L.314-3 à L.314-8 et R.314-1 à R.314-105 ;

VU la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 ;

VU l'arrêté du 20 mars 2009 fixant pour l'année 2009 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;

VU la décision du 30 mars 2009 de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314 -3-III du code de l'action sociale et des familles ;

VU la circulaire interministérielle n° DGAS/5B/DSS/1A/2009/51 du 13 février 2009 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

VU l'arrêté préfectoral n° S.03.08.312 en date du 5 août 2008 portant modification du budget primitif et du tarif journalier applicable à la M.A.S. « Le Hameau des Sources » à LEYME à compter du 1^{er} juillet 2008 ;

VU les propositions budgétaires de l'établissement pour l'exercice 2009 ;

VU les modifications budgétaires transmises par courrier du 22 mai 2009 ;

VU le courrier du Directeur général en date du 5 juin 2009 ;

VU la réponse en date du 11 juin 2009 ;

SUR rapport du Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Lot,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la M.A.S. « Le Hameau des Sources » à LEYME sont autorisées comme suit :

	Montants en Euros	Total en Euros
Groupes fonctionnels		

Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	1 167 800,00	5 217 115,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	3 503 615,00	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	545 700,00	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	4 841 115,00	5 217 115,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	376 000,00	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables		

Article 2 :

A compter du **1^{er} juillet 2009**, le tarif journalier des prestations de la Maison d'Accueil Spécialisée « Le Hameau des Sources » à LEYME est fixé à **130,16 euros**.

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Lot.

CAHORS, le 6 juillet 2009

Pour la Préfète et par délégation
P/Le Directeur départemental des
Affaires sanitaires et sociales
L'Inspectrice Principale,
Véronique ORTET

Arrêté n° s. 03. 09. 250 PORTANT FIXATION DU BUDGET PRIMITIF ET DU TARIF JOURNALIER
APPLICABLE A LA SECTION ENFANTS POLYHANDICAPES « LE HAMEAU DES SOURCES » A LEYMEA
COMPTER DU **1^{ER} JUILLET 2009**

N° FINESS : 46 000 457 5

La Préfète du LOT,

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité sociale ;

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8, L.314-3 à L.314-8 et R.314-1 à R.314-105 ;

VU la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 ;

VU l'arrêté du 20 mars 2009 fixant pour l'année 2009 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;

VU la décision du 30 mars 2009 de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314 -3-III du code de l'action sociale et des familles ;

VU la circulaire interministérielle n° DGAS/5B/DSS/1A/2009/51 du 13 février 2009 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

VU l'arrêté préfectoral n° S.03.08.181 en date du 30 mai 2008 portant fixation du budget primitif et du tarif journalier applicable à la section Enfants Polyhandicapés « Le Hameau des Sources » à LEYME à compter du 1^{er} mai 2008 ;

VU les propositions budgétaires de l'établissement pour l'exercice 2009 ;

VU les modifications budgétaires transmises par courrier du 22 mai 2009 ;

VU le courrier du Directeur général en date du 5 juin 2009 ;

SUR rapport du Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Lot modifié par courrier en date du 11 juin 2009,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la section Enfants Polyhandicapés « Le Hameau des Sources » à LEYME sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	191 934,00	689 924,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	450 490,00	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	47 500,00	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	652 020,00	689 924,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	37 904,00	

	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables		
--	---	--	--

Article 2 :

A compter du **1^{er} juillet 2009**, le tarif journalier des prestations de la section Enfants Polyhandicapés « Le Hameau des Sources » à LEYME est fixé à **320,43 euros**.

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Lot.

CAHORS, le 6 juillet 2009

Pour la Préfète et par délégation
P/Le Directeur départemental des
Affaires sanitaires et sociales
L'Inspectrice Principale,

Signé :
Véronique ORTET

<p>Arrêté N° S. 03. 09. 253 PORTANT FIXATION DU BUDGET PRIMITIF ET DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT DU S.E.S.S.A.D. « LES SOURCES DE NAYRAC » A FIGEAC AU TITRE DE L'EXERCICE 2009</p>
--

N° FINESS : 46 078 052 1

Le Préfet du LOT,

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité sociale ;

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8, L.314-3 à L.314-8 et R.314-1 à R.314-105 ;

VU la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 ;

VU l'arrêté du 20 mars 2009 fixant pour l'année 2009 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;

VU la décision du 30 mars 2009 de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314 -3-III du code de l'action sociale et des familles ;

VU la circulaire interministérielle n° DGAS/5B/DSS/1A/2009/51 du 13 février 2009 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

VU l'arrêté préfectoral n° S.03.08.237 en date du 10 juillet 2008 portant fixation du budget primitif et de la dotation globale de financement du S.E.S.S.A.D. « Les Sources de Nayrac » à FIGEAC au titre de l'exercice 2008 ;

VU les propositions budgétaires du service pour l'exercice 2009 ;

VU les modifications budgétaires transmises par courrier du 22 mai 2009 ;

VU le courrier du service en date du 4 juin 2009 ;

VU la réponse en date du 18 juin 2009 ;

SUR rapport du Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Lot,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Service d'Education Spécialisée et de Soins à Domicile « Les Sources de Nayrac » à FIGEAC sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants en <i>Euros</i>	Total en <i>Euros</i>
Dépenses	<u>Groupe I</u> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	24 690,00	452 624,00
	<u>Groupe II</u> Dépenses afférentes au personnel	376 430,00	
	<u>Groupe III</u> Dépenses afférentes à la structure	51 504,00	
Recettes	<u>Groupe I</u> Produits de la tarification	449 928,00	452 624,00
	<u>Groupe II</u> Autres produits relatifs à l'exploitation	2 696,00	
	<u>Groupe III</u> Produits financiers et produits non encaissables	/	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2009, la dotation globale de financement du S.E.S.S.A.D. « Les Sources de Nayrac » géré par l'A.R.S.E.A.A. de Toulouse est fixée à **449 928 euros**.

La fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement, de **37 494,00 euros** est versée dans les conditions fixées par les articles R.174-16-1 à R.174-16-5 du code de la sécurité sociale.

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Lot.

CAHORS, le 9 juillet 2009

Pour le Préfet et par délégation

P/Le Directeur départemental des

Affaires sanitaires et sociales

L'Inspectrice Principale,

Signé

Véronique ORTET

**Arrêté n° S. 03. 09. 296 PORTANT FIXATION DU BUDGET PRIMITIF ET DU TARIF DE SEANCE
APPLICABLE AU C.M.P.P. DE CAHORS ET DANS SES ANTENNES DE GOURDON ET DE PUY
L'ÉVÊQUE A COMPTER DU 1^{ER} JUILLET 2009**

N° FINESS : 46 078 026 5

46 078 170 1

46 078 171 9

Le Préfet du LOT,

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité sociale ;

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8, L.314-3 à L.314-8 et R.314-1 à R.314-105 ;

VU la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 ;

VU l'arrêté du 20 mars 2009 fixant pour l'année 2009 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;

VU la décision du 30 mars 2009 de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314 -3-III du code de l'action sociale et des familles ;

VU la circulaire interministérielle n° DGAS/5B/DSS/1A/2009/51 du 13 février 2009 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

VU l'arrêté préfectoral n° S.03.08.305 en date du 30 juillet 2008 portant fixation du budget primitif et du tarif de séance applicable au CMPP de Cahors et dans ses antennes de Gourdon et de Puy l'Évêque à compter du 1^{er} juillet 2008 ;

VU les propositions budgétaires du service pour l'exercice 2009 ;

VU les modifications budgétaires transmises par courrier du 9 juin 2009 ;

VU le courrier de l'association gestionnaire en date du 30 juin 2009 ;

SUR rapport du Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Lot modifié par le courrier en date du 29 juillet 2009,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses prévisionnelles du C. M. P. P. de CAHORS et ses antennes de GOURDON et de PUY L'EVEQUE sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	<u>Groupe I</u> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	41 453,00	1 051 312,00
	<u>Groupe II</u> Dépenses afférentes au personnel	916 943,00	
	<u>Groupe III</u> Dépenses afférentes à la structure	92 916,00	
Recettes	<u>Groupe I</u> Produits de la tarification	980 813,73	997 979,73
	<u>Groupe II</u> Autres produits relatifs à l'exploitation	/	
	<u>Groupe III</u> Produits financiers et produits non encaissables	17 166,00	

Article 2 :

Le tarif précisé à l'article 3 est calculé en prenant en compte la reprise de résultat suivante :

compte 11510 excédent pour un montant de : 53 332,27 euros

Article 3 :

Le coût de la séance du C.M.P.P. de CAHORS géré par l'ALGEEI.46 est fixé à **96,63 euros** à compter du **1^{er} juillet 2009**.

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Lot.

CAHORS, le 30 juillet 2009

Pour le Préfet et par délégation
P/Le Directeur départemental des
Affaires sanitaires et sociales
L'Inspectrice Principale,

Signé :

Véronique ORTET

<p>Arrêté n° s. 03. 09. 297 portant fixation du budget primitif 2009 et du tarif de seance applicable Au c.m.p.p. De figeac et dans son antenne de bretenoux A compter du 1^{er} juillet 2009</p>
--

**N° FINESS : 46 078 018 2
46 078 172 7**

Le Préfet du LOT,

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité sociale ;

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8, L.314-3 à L.314-8 et R.314-1 à R.314-105 ;

VU la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 ;

VU l'arrêté du 20 mars 2009 fixant pour l'année 2009 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;

VU la décision du 30 mars 2009 de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314 -3-III du code de l'action sociale et des familles ;

VU la circulaire interministérielle n° DGAS/5B/DSS/1A/2009/51 du 13 février 2009 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

VU l'arrêté préfectoral n° S.03.08.238 en date du 10 juillet 2008 portant fixation du Budget Primitif et du tarif de séance applicable au C.M.P.P de FIGEAC et dans son antenne de Bretenoux ;

VU les propositions budgétaires du service pour l'exercice 2009 ;

VU les modifications budgétaires transmises par courrier du 9 juin 2009 ;

VU le courrier de l'association gestionnaire en date du 30 juin 2009 ;

SUR rapport du Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Lot,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses prévisionnelles du C.M.P.P. de FIGEAC et son antenne de Bretenoux sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants en <i>Euros</i>	Total en <i>Euros</i>
Dépenses	<u>Groupe I</u> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	31 570,00	829 268,00
	<u>Groupe II</u> Dépenses afférentes au personnel	730 545,00	
	<u>Groupe III</u> Dépenses afférentes à la structure	67 153,00	
Recettes	<u>Groupe I</u> Produits de la tarification	798 735,21	798 735,21
	<u>Groupe II</u> Autres produits relatifs à l'exploitation	/	
	<u>Groupe III</u> Produits financiers et produits non encaissables	/	

Article 2 :

Le tarif précisé à l'article 3 est calculé en prenant en compte la reprise de résultat suivante : compte 11510 (excédent) pour un montant de : 30 532,79 euros

Article 3 :

Le coût de la séance du C.M.P.P. de FIGEAC géré par l'ALGEEI.46 est fixé à **148,50 euros** à compter du **1^{er} juillet 2009**.

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Lot.

CAHORS, le 30 juillet 2009

Pour le Préfet et par délégation
P/Le Directeur départemental des
Affaires sanitaires et sociales
L'Inspectrice Principale,
Signé :
Véronique ORTET

**Arrêté n° S. 03. 09. 294 PORTANT FIXATION DU BUDGET PRIMITIF ET DES TARIFS JOURNALIERS
APPLICABLES A L'INSTITUT MEDICO-ÉDUCATIF « CHATEAU DE BLAZAC » A VIRE SUR LOTA
COMPTEUR DU 1^{ER} JUILLET 2009**

**N° FINESS : 46 078 017 4
46 078 034 9**

Le Préfet du LOT,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité sociale ;

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8, L.314-3 à L.314-8 et R.314-1 à R.314-105 ;

VU la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 ;

VU l'arrêté du 20 mars 2009 fixant pour l'année 2009 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;

VU la décision du 30 mars 2009 de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314 -3-III du code de l'action sociale et des familles ;

VU la circulaire interministérielle n° DGAS/5B/DSS/1A/2009/51 du 13 février 2009 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

VU l'arrêté préfectoral n° S.03.08.554 en date du 3 décembre 2008 portant décision modificative du Budget primitif et des tarifs journaliers applicables à l'Institut Médico-Educatif « Château de Blazac » à VIRE-sur-LOT ;

VU les propositions budgétaires de l'établissement pour l'exercice 2009 ;

VU les modifications budgétaires transmises par courrier du 12 juin 2009 ;

VU le courrier de l'association gestionnaire en date du 30 juin 2009 ;

VU la réponse en date du 29 juillet 2009 ;

SUR rapport du Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Lot,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'Institut Médico-Educatif « Château de Blazac » à VIRE sur LOT sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants en <i>Euros</i>	Total en <i>Euros</i>
Dépenses	<u>Groupe I</u> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	306 250,00	2 429 196,00
	<u>Groupe II</u> Dépenses afférentes au personnel	1 882 256,00	
	<u>Groupe III</u> Dépenses afférentes à la structure	240 690,00	
Recettes	<u>Groupe I</u> Produits de la tarification	2 382 348,88	2 419 886,88
	<u>Groupe II</u> Autres produits relatifs à l'exploitation	37 538,00	
	<u>Groupe III</u> Produits financiers et produits non encaissables	/	

Article 2 :

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant en compte la reprise de résultat suivante :

compte 11510 excédent pour un montant de : 9 309,12 euros

Article 3 :

A compter du **1^{er} juillet 2009**, la tarification des prestations de l'Institut Médico-Educatif « Château de Blazac » à VIRE sur LOT est fixée comme suit :

Internat VIRE : **181,73 euros**

Semi-internat VIRE : **181,73 euros**

Semi-internat CAHORS : **181,73 euros**

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Lot.

CAHORS, le 30 juillet 2009
Pour le Préfet et par délégation
P/Le Directeur départemental des
Affaires sanitaires et sociales
L'Inspectrice Principale,
Signé :
Véronique ORTET

**ARRÊTÉ n° S. 03. 09. 295 PORTANT FIXATION DU BUDGET PRIMITIF ET DES TARIFS
JOURNALIERS APPLICABLES A L'INSTITUT THERAPEUTIQUE, ÉDUCATIF ET
PEDAGOGIQUE « CHATEAU DE VIAZAC »**

A COMPTER DU 1^{ER} AOUT 2009

**N° FINESS : 46 078 049 7
46 078 481 2**

Le Préfet du LOT,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité sociale ;

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8, L.314-3 à L.314-8 et R.314-1 à R.314-105 ;

VU la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 ;

VU l'arrêté du 20 mars 2009 fixant pour l'année 2009 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;

VU la décision du 30 mars 2009 de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314 -3-III du code de l'action sociale et des familles ;

VU la circulaire interministérielle n° DGAS/5B/DSS/1A/2009/51 du 13 février 2009 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

VU l'arrêté préfectoral n° S.03.07.494 du 30 octobre 2007 portant modification d'agrément de l'Institut Thérapeutique, Éducatif et Pédagogique géré par l'Association ALGEEI.46 (Association Laïque de Gestion des Établissements d'Éducation, de formation, d'Intégration, d'insertion et de soins) 151, rue des Hortes à CAHORS ;

VU l'arrêté préfectoral n° S.03.08.556 en date du 3 décembre 2008 portant décision modificative du budget primitif 2008 et des tarifs journaliers applicables à l'I.T.E.P. « Château de Viazac » ;

VU les propositions budgétaires de l'établissement pour l'exercice 2009 ;

VU les modifications budgétaires transmises par courrier en date du 12 juin 2009 ;

SUR rapport du Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Lot,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'Institut Thérapeutique, Éducatif et Pédagogique « Château de Viazac » sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants en <i>Euros</i>	Total en <i>Euros</i>
Dépenses	<u>Groupe I</u> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	151 576,00	1 792 670,00
	<u>Groupe II</u> Dépenses afférentes au personnel	1 452 250,00	
	<u>Groupe III</u> Dépenses afférentes à la structure	188 844,00	
Recettes	<u>Groupe I</u> Produits de la tarification	1 610 561,93	1 729 961,93
	<u>Groupe II</u> Autres produits relatifs à l'exploitation	119 400,00	
	<u>Groupe III</u> Produits financiers et produits non encaissables	/	

Article 2 :

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant en compte la reprise de résultat suivante :

compte 11510 (excédent) pour un montant de : 62 708,07 euros

Article 3 :

A compter du **1^{er} août 2009**, la tarification des prestations de l'Institut Thérapeutique, Éducatif et Pédagogique « Château de Viazac » est fixée comme suit :

- Internat : **193,27 euros**

Forfait journalier : 16,00 €

Semi-internat : **193,27 euros**

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Lot.

CAHORS, le 30 juillet 2009

Pour le Préfet et par délégation
P/Le Directeur départemental des
Affaires sanitaires et sociales
L'Inspectrice Principale,

Signé :

Véronique ORTET

**Arrêté N° S. 03. 09. 289 portant fixation du budget primitif et de la dotation globale de
financement du S.E.S.S.A.D. ALGEEI à Puy l'Évêque au titre de l'exercice 2009 N° FINESS :
46 000 458 3**

Le Préfet du LOT,

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité sociale ;

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8, L.314-3 à L.314-8 et R.314-1 à R.314-105 ;

VU la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 ;

VU l'arrêté du 20 mars 2009 fixant pour l'année 2009 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;

VU la décision du 30 mars 2009 de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314 -3-III du code de l'action sociale et des familles ;

VU la circulaire interministérielle n° DGAS/5B/DSS/1A/2009/51 du 13 février 2009 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

VU l'arrêté préfectoral n° S.03.08.239 en date du 10 juillet 2008 portant fixation du Budget Primitif et de la dotation globale de financement du S.E.S.S.A.D. ALGEEI à Puy l'Évêque au titre de l'exercice 2008 ;

VU les propositions budgétaires du service pour l'exercice 2009 ;

VU les modifications budgétaires transmises par courrier du 12 juin 2009 ;

SUR rapport du Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Lot,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Service d'Education Spécialisée et de Soins à Domicile ALGEEI à Puy l'Évêque sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants en <i>Euros</i>	Total en <i>Euros</i>
Dépenses	<u>Groupe I</u> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	14 850,00	167 678,00
	<u>Groupe II</u> Dépenses afférentes au personnel	133 513,00	
	<u>Groupe III</u> Dépenses afférentes à la structure	19 315,00	
Recettes	<u>Groupe I</u> Produits de la tarification	153 489,68	153 489,68
	<u>Groupe II</u> Autres produits relatifs à l'exploitation	/	
	<u>Groupe III</u> Produits financiers et produits non encaissables	/	

Article 2 :

Le montant de la dotation fixée à l'article 3 est calculé en prenant en compte la reprise de résultat suivante :

compte 11510 (excédent) pour un montant de : 14 188,32 euros

Article 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2009, la dotation globale de financement du S.E.S.S.A.D. ALGEEI à Puy l'Évêque est fixée à **153 489,68 euros**.

La fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement, de **12 790,80 euros** est versée dans les conditions fixées par les articles R.174-16-1 à R.174-16-5 du code de la sécurité sociale.

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Lot.

CAHORS, le 31 juillet 2009

Pour le Préfet et par délégation
P/Le Directeur départemental des
Affaires sanitaires et sociales
L'Inspectrice Principale,

Signé :

Véronique ORTET

ARRÊTÉ N° S. 03. 09. 290 PORTANT FIXATION DU BUDGET PRIMITIF ET DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT DU S.E.S.S.A.D. ALGEEI A FIGEAC AU TITRE DE L'EXERCICE 2009

N° FINESS : 46 000 545 7

Le Préfet du LOT,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité sociale ;

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8, L.314-3 à L.314-8 et R.314-1 à R.314-105 ;

VU la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 ;

VU l'arrêté du 20 mars 2009 fixant pour l'année 2009 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;

VU la décision du 30 mars 2009 de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314 -3-III du code de l'action sociale et des familles ;

VU la circulaire interministérielle n° DGAS/5B/DSS/1A/2009/51 du 13 février 2009 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

VU l'arrêté préfectoral n° S.03.07.492 du 30 octobre 2007 portant autorisation d'extension de capacité de 10 places et extension de l'âge d'accueil de 6 à 20 ans du Service de Soins et d'Education Spécialisée à Domicile géré par l'Association ALGEEI.46 (Association Laïque de Gestion des Établissements d'Éducation, de formation, d'Intégration, d'insertion et de soins) 151, rue des Hortes à CAHORS ;

VU l'arrêté préfectoral n° S.03.08.315 en date du 6 août 2008 portant fixation du Budget Primitif et de la dotation globale de financement du S.E.S.S.A.D. ALGEEI à Figeac au titre de l'exercice 2009 ;

VU les propositions budgétaires du service pour l'exercice 2009 ;

VU les modifications budgétaires transmises par courrier en date du 12 juin 2009 ;

SUR rapport du Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Lot,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Service d'Education Spécialisée et de Soins à Domicile ALGEEI à FIGEAC sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants en <i>Euros</i>	Total en <i>Euros</i>
Dépenses	<u>Groupe I</u> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	9 160,00	195 653,00
	<u>Groupe II</u> Dépenses afférentes au personnel	175 252,00	
	<u>Groupe III</u> Dépenses afférentes à la structure	11 241,00	
Recettes	<u>Groupe I</u> Produits de la tarification	188 942,71	188 942,71
	<u>Groupe II</u> Autres produits relatifs à l'exploitation	/	
	<u>Groupe III</u> Produits financiers et produits non encaissables	/	

Article 2 :

Le montant de la dotation fixée à l'article 3 est calculé en prenant en compte la reprise de résultat suivante :
compte 11510 (excédent) pour un montant de : 6 710,29 euros

Article 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2009, la dotation globale de financement du S.E.S.S.A.D. ALGEEI à FIGEAC est fixée à **188 942,71 euros**.

La fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement, de **15 745,23 euros** est versée dans les conditions fixées par les articles R.174-16-1 à R.174-16-5 du code de la sécurité sociale.

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Lot.

CAHORS, le 31 juillet 2009

Pour le Préfet et par délégation
P/Le Directeur départemental des

Affaires sanitaires et sociales
L'Inspectrice Principale,
Signé :
Véronique ORTET

**ARRÊTÉ N° S. 03. 09. 299 PORTANT FIXATION DU BUDGET PRIMITIF ET DES TARIFS
JOURNALIERS APPLICABLES A L'I.M.E. CENTRE GENYER A CAHORS A COMPTER DU 1^{ER} AOUT
2009 N° FINISS : 46 078 019 0**

Le Préfet du LOT,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité sociale ;

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8, L.314-3 à L.314-8 et R.314-1 à R.314-105 ;

VU la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 ;

VU l'arrêté du 20 mars 2009 fixant pour l'année 2009 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;

VU la décision du 30 mars 2009 de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314 -3-III du code de l'action sociale et des familles ;

VU la circulaire interministérielle n° DGAS/5B/DSS/1A/2009/51 du 13 février 2009 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

VU l'arrêté préfectoral n° S.03.08.552 en date du 3 décembre 2008 portant décision modificative du Budget Primitif et des tarifs journaliers applicables à l'I.M.E. Centre GENYER à CAHORS ;

VU les propositions budgétaires de l'établissement pour l'exercice 2009 ;

VU les modifications budgétaires transmises par courrier du 16 juillet 2009 ;

VU le courrier de l'établissement en date du 23 juillet 2009 ;

SUR rapport du Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Lot,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'I.M.E. Centre GENYER à CAHORS sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants en <i>Euros</i>	Total en <i>Euros</i>
Dépenses	<u>Groupe I</u> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	264 900,00	2 478 975,00
	<u>Groupe II</u> Dépenses afférentes au personnel	1 897 650,00	
	<u>Groupe III</u> Dépenses afférentes à la structure	316 425,00	
Recettes	<u>Groupe I</u> Produits de la tarification	2 411 149,00	2 478 975,00
	<u>Groupe II</u> Autres produits relatifs à l'exploitation	43 563,00	
	<u>Groupe III</u> Produits financiers et produits non encaissables	24 263,00	

Article 2 :

A compter du **1^{er} août 2009**, la tarification des prestations de l'I.M.E. Centre GENYER est fixée comme suit :

- Internat : **169,45 euros**
- Semi-internat : **169,45 euros**

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Lot.
CAHORS, le 31 juillet 2009

Pour le Préfet et par délégation P/Le Directeur départemental des
Affaires sanitaires et sociales
L'Inspectrice Principale,
Signé :
Véronique ORTET

**ARRÊTÉ N° S. 03. 09. 300 PORTANT FIXATION DU BUDGET PRIMITIF ET DE LA DOTATION
GLOBALE DE FINANCEMENT DU S.E.S.S.A.D. « LE CHEMIN » A CAHORS AU TITRE DE
L'EXERCICE 2009**

N° FINESS : 46 000 542 4

Le Préfet du LOT,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité sociale ;

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8, L.314-3 à L.314-8 et R.314-1 à R.314-105 ;

VU la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 ;

VU l'arrêté du 20 mars 2009 fixant pour l'année 2009 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;

VU la décision du 30 mars 2009 de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314 -3-III du code de l'action sociale et des familles ;

VU la circulaire interministérielle n° DGAS/5B/DSS/1A/2009/51 du 13 février 2009 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

VU l'arrêté préfectoral n° S.03.08.401 en date du 16 septembre 2008 portant fixation du Budget Primitif et de la dotation globale de financement du S.E.S.S.A.D. « Le Chemin » à CAHORS au titre de l'exercice 2008 ;

VU les propositions budgétaires du service pour l'exercice 2009 ;

VU les modifications budgétaires transmises par courrier du 16 juillet 2009 ;

VU le courrier du service en date du 24 juillet 2009 ;

SUR rapport du Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Lot,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Service d'Education Spécialisée et de Soins à Domicile « Le Chemin » à CAHORS sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants en <i>Euros</i>	Total en <i>Euros</i>
Dépenses	<u>Groupe I</u> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	9 294,00	190 368,00
	<u>Groupe II</u> Dépenses afférentes au personnel	162 723,00	
	<u>Groupe III</u> Dépenses afférentes à la structure	18 351,00	
Recettes	<u>Groupe I</u> Produits de la tarification	190 368,00	190 368,00
	<u>Groupe II</u> Autres produits relatifs à l'exploitation	/	
	<u>Groupe III</u> Produits financiers et produits non encaissables	/	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2009, la dotation globale de financement du S.E.S.S.A.D. « Le Chemin » à CAHORS est fixée à **190 368,00 euros**.

La fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement, de **15 864,00 euros** est versée dans les conditions fixées par les articles R.174-16-1 à R.174-16-5 du code de la sécurité sociale.

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Lot.
CAHORS, le 31 juillet 2009

Pour le Préfet et par délégation
P/Le Directeur départemental des
Affaires sanitaires et sociales
L'Inspectrice Principale,
Signé :
Véronique ORTET

ARRÊTÉ N° S. 03. 09. 271 portant fixation du Forfait global de soins 2009 du SAMSAH Service d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés géré par l'APEAI à FIGEAC

N° FINESS : 46 000 569 7

Le Préfet du LOT,

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité sociale ;

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8, L.314-3 à L.314-7 et R.314-140 à R.314-146 ;

VU la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 ;

VU l'arrêté du 20 mars 2009 fixant pour l'année 2009 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;

VU la décision du 30 mars 2009 de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314 -3-III du code de l'action sociale et des familles ;

VU la circulaire interministérielle n° DGAS/5B/DSS/1A/2009/51 du 13 février 2009 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

VU la notification du Directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie en date du 24 avril 2008 ;

VU l'arrêté préfectoral n° S. 03. 08. 235 en date du 7 juillet 2008 portant autorisation de création d'un Service d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés à FIGEAC ;

VU le compte rendu des visites de conformité qui se sont déroulées les 27 février et 19 mars 2009 ;

VU les propositions budgétaires du service pour l'exercice 2009 ;

SUR rapport du Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Lot,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2009, le forfait global de soins du Service d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés géré par l'APEAI à FIGEAC est fixé à **133 332,00 euros**.

Article 2 :

En application de l'article R 174-16-1 du code de la sécurité sociale, la fraction forfaitaire représentant le douzième du forfait annuel global de soins est égale à **11 111,00 euros**.

Article 3 :

Le forfait journalier s'établit à **61,30 euros**.

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Lot.

CAHORS, le 24 juillet 2009

Pour le Préfet et par délégation

P/Le Directeur départemental des

Affaires sanitaires et sociales

L'Inspectrice Principale,

Signé :

Véronique ORTET

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'ÉQUIPEMENT ET DE L'AGRICULTURE

Arrêté N° E – 2009 - 150 portant complément de prescriptions à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 30/08/1978

Le Préfet du LOT,

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel et la circulaire ministérielle du 10 mai 2000 modifiés relatifs à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 20 août 1985 modifié relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910 : Combustion ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 août 1978 autorisant la société Établissement Industriel SNCF à exploiter sur le territoire de la commune de BIARS sur CÈRE, une usine de fabrication de traverses sous rails et de bois d'appareils de voie ferrée traités à la créosote ;

VU la circulaire du 8 février 2007 relative aux « modalités de gestion et de réaménagement des sites pollués » ;

VU la lettre de l'exploitant n° E-08100013 datée du 20 octobre 2008 s'engageant à la mise en conformité du site ;

VU la lettre de l'exploitant n° E-08100014 datée du 20 octobre 2008 s'engageant à ne pas dépasser la quantité maximale de 480 tonnes de créosote présente sur le site ;

VU le rapport de l'Inspection des Installations Classées en date du 17 décembre 2008 ;
VU l'avis émis par la commission départementale de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 14 mai 2009 ;

CONSIDÉRANT que les phrases de risque R51/53 associées à la créosote utilisée sur le site entraîne le classement de l'entreprise au titre de la rubrique 1173-2 de la nomenclature des installations classées sous le régime de l'autorisation et rend applicables les dispositions de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié (Seveso seuil bas) ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'obtenir une nouvelle étude de dangers rapidement avant l'échéance du 07/10/2010 fixée par l'AM du 10/05/2000 modifiée, notamment pour la réalisation du bassin de confinement, et du caractère très ancien de l'étude de dangers actuelle (1978) et du caractère relativement simple des procédés mis en œuvre sur le site ;

CONSIDÉRANT la présence d'une pollution dans la nappe souterraine au droit du site et qu'il convient de prévenir les impacts sanitaires et environnementaux en établissant un plan de gestion ;

CONSIDÉRANT que la phrase de risque R45 (peut provoquer le cancer) associée à la créosote utilisée sur le site peut avoir des effets sanitaires qu'il convient d'évaluer, notamment au vu des quantités consommées annuellement de l'ordre de 2500 tonnes ;

CONSIDÉRANT que les risques de pollution par déversements de produits toxiques en cas d'accident ou d'incendie nécessitent la mise en place d'un bassin de confinement ;

CONSIDÉRANT que les bruits émis par l'établissement peuvent être à l'origine de nuisances, il convient de s'assurer de sa conformité aux dispositions de l'arrêté ministériel applicable du 20 août 1985 modifié relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les installations de combustion exploitées sur le site ne semblent pas entièrement conformes aux dispositions de l'arrêté du 25 juillet 1997 modifié sus-visé, il convient de réaliser un récolement à chacune des dispositions applicables ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Lot ;

A R R Ê T É

Les dispositions suivantes complètent les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 30/08/1978 autorisant la société Établissement Industriel SNCF à exploiter une usine sur la commune de BIARS sur CÈRE.
Les prescriptions contraires sont abrogées.

:Quantité maximale de créosote

La quantité maximale de créosote susceptible d'être présente sur le site est fixée à 480 tonnes.

L'exploitant définit, sous trois mois, les procédures organisationnelles et techniques permettant de garantir l'impossibilité de dépasser la quantité maximale de créosote stockée sur le site.

: Champ d'application

L'établissement c'est à dire l'ensemble des installations classées relevant de l'exploitant, y compris leurs équipements et activités connexes, relève des dispositions du paragraphe 1.2.2 de l'article 1 de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000.

: Recensement des substances

Les dispositions des articles 3 et 10 de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 sont mises en place par l'exploitant.

Il transmet au préfet le recensement des substances ou préparations dangereuses susceptibles d'être présentes dans l'établissement, sous 1 mois. Un recensement actualisé ainsi que l' (les) activité(s) de l'établissement sont transmis au préfet, tous les trois ans, avant le 31 décembre de l'année concernée. Le cas échéant, les variations quantitatives ou qualitatives de substances susceptibles d'être présentes sont explicitées et justifiées.

: Étude de dangers

Les dispositions de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 sont mises en place par l'exploitant. La première étude de dangers doit être remise, sous 6 mois.

: Informations des tiers ICPE

Les dispositions de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 sont mises en place par l'exploitant.

: Politique de prévention d'un accident majeur

Les dispositions de l'article 6 de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 sont mises en place par l'exploitant.

: Pollution des eaux souterraines

L'exploitant établit, sous six mois, un plan de gestion de la pollution des eaux souterraines conformément à la circulaire du 8 février 2007 relative aux modalités de gestion et de réaménagement des sites pollués.

: Évaluation du risque sanitaire

L'exploitant établit, sous six mois, une évaluation du risque sanitaire de ses activités. Notamment sur les conséquences de l'exposition par inhalation aux COV contenus dans l'air.

En complément d'une modélisation théorique, une mesure dans l'environnement sera réalisée dans le proche environnement de l'établissement, en un lieu représentatif des habitats occupés par des tiers et exposés sous le vent de l'établissement. Les sources de rejet présentes, la vitesse et la direction du vent, les conditions de dispersion devront être enregistrées, pour montrer la représentativité du prélèvement. Les concentrations mesurées devront être comparées à des valeurs sanitaires de référence.

: Bassin de confinement

L'exploitant met en œuvre, sous 18 mois, les dispositions de l'article 12 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

Il met en place, sous ce même délai, un bassin de confinement ou tout autre dispositif équivalent, permettant de recueillir l'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction.

Le volume de ce bassin est déterminé au vu de l'étude de dangers. En l'absence d'éléments justificatifs, une valeur forfaitaire au moins égale à 5 m³/tonne de produits très toxiques, ou de produits toxiques particuliers en quantité supérieure à 20 tonnes, ou de substances visées à l'annexe II de l'arrêté du 2 février 1998 modifié en quantité supérieure à 200 tonnes susceptibles d'être stockées dans un même emplacement est retenue.

Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ce bassin doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances.

: Émissions sonores

L'exploitant fait effectuer, sous six mois, par un prestataire extérieur dont le choix sera soumis à l'approbation préalable de l'inspection des installations classées, une mesure des émissions sonores conformément à l'arrêté ministériel du 20 août 1985 modifié relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

En cas de non respect de certaines dispositions de cet arrêté, un échéancier de réalisation des travaux permettant d'atteindre les niveaux sonores réglementaires sera fourni, sous ce même délai.

: Pollution atmosphérique

L'exploitant établit, sous six mois, un récolement de ses installations de combustion à chaque article de l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910 : Combustion.

En cas de non respect de certaines dispositions de cet arrêté, un échéancier de réalisation des travaux permettant de les respecter sera fourni, sous ce même délai.

: Ampliation

Le Secrétaire Général de la Préfecture du LOT et le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du LOT et notifié :

Au Sous-Préfet de FIGEAC,
À l'Inspection des installations classées à CAHORS,
Au Lieutenant Colonel, commandant du groupement de Gendarmerie du LOT,
Au Maire de la commune de BIARS sur CÈRE,
Au Directeur de la société Établissement Industriel SNCF.
À Cahors, le 3 août 2009
Le Préfet du Lot
Signé :
Jean-Luc MARX

Arrêté n° E-2009 155 fixant la composition du groupe de travail chargé de la mise en place de zones de réglementation spéciale pour la publicité sur la commune de Figeac.

Le Préfet du LOT

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L 581-14, R 581-36 à R541-48 ;

VU la délibération du conseil municipal de la ville de Figeac en date du 25 juillet 2008 considérant que doit être relancée la procédure d'élaboration du règlement local de publicité, initiée par des groupes de travail constitués par arrêtés préfectoraux modifiés en date du 16 janvier 1984 et du 9 mai 1995 et sollicitant la constitution d'un nouveau groupe de travail ;

VU les mesures de publicité de la délibération susvisée publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du mois d'octobre 2008 et mentionnées dans les journaux locaux La Dépêche du Midi et La Vie Quercynoise respectivement dans leur édition du 10 mars 2009 et de la semaine du 12 mars au 18 mars 2009 ;

VU la demande de participation au groupe de travail déposée le 27 mars 2009 à la Préfecture , par la Chambre de commerce et d'industrie du LOT ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du LOT ;
Arrête

ARTICLE 1°:

Un groupe de travail est créé en vue de la mise en place de zones de réglementation spéciale pour la publicité sur la commune de Figeac

ARTICLE 2:

La composition de ce groupe de travail est fixée comme suit :

1-Membres ayant voix délibérative.

1-1 – Collège des élus :

-Madame Nicole PAULO , maire de Figeac
Monsieur Antoine SOTO
Madame Claire JOURDAN
Madame Laurence VIGIER-NAJM
Madame Monique REYNES

2-2 – Représentants des services de l'Etat .

le Sous Préfet de Figeac ou son représentant.

Le Directeur Régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant.

Le chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine ou son représentant

le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture ou son représentant

le chef de l'unité départementale de la direction régionale de la concurrence de la consommation et de la répression des fraudes ou son représentant

2-Membres avec voix consultative .

Représentants de la Chambre de Commerce et d'industrie du LOT :

Monsieur Jacques RIGAUD , société AUDIO 2000- 19, rue de Clermont- 46 100-Figeac.

Monsieur Jacques BELVEZET, magasin les Cordeliers-8 place Barthal-46 100-Figeac.

ARTICLE 3 :

La présidence de ce groupe de travail est assurée par Madame Nicole PAULO , maire de Figeac , qui dispose, en cette qualité, d'une voix prépondérante..

ARTICLE 4 :

Cet arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de notification et de publication du présent arrêté.

ARTICLE 5 :

Les arrêtés préfectoraux modifiés du 16 janvier 1984 et du 9 mai 1995 sont abrogés.

ARTICLE 6 :

Le Secrétaire Général de la préfecture du LOT , le Sous Préfet de Figeac, le maire de Figeac sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont une copie sera adressée à chacun des membres du groupe de travail constitué.

A Cahors le 3 août 2009

Le Préfet du LOT

Signé

Jean- Luc MARX

**Arrêté n°e-2009 152 portant approbation d'un projet d'exécution de ligne de distribution
d'énergie électrique**

Départ HTA souterrain CALVIGNAC de CAJARC ; Tronçon CONCOTS - LUGAGNAC
dossier n° **090023**

**Le Préfet du LOT,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et le décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret 75-781 du 14 Août 1975 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi,

VU l'arrêté préfectoral n° 2009/78 du 09 juillet 2009 portant délégation de signature,

VU le projet présenté à la date du 26/06/09 par la ERDF - AIRSO en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après : Départ HTA souterrain CALVIGNAC de CAJARC ; Tronçon CONCOTS - LUGAGNAC
sur les communes de : CONCOTS; VARAIRE; LUGAGNAC

CONSIDERANT les avis formulés, ou tacites, des services et du Maire, consultés lors de la conférence ouverte le 29/06/09

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Lot,

ARRETE

ARTICLE 1° : Le projet d'exécution pour :Départ HTA souterrain CALVIGNAC de CAJARC ; Tronçon CONCOTS - LUGAGNAC, est approuvé.

ARTICLE 2 : L'exécution des travaux, pour cet ouvrage, est autorisée, sous réserve des droits des tiers, et à charge pour le pétitionnaire de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi qu'aux prescriptions de l'article 3 ci-après.

ARTICLE 3 : Prescriptions particulières
Sans objet

ARTICLE 4 : L'ouvrage réalisé devra être strictement conforme au projet ayant fait l'objet de la consultation inter-services et aux prescriptions de l'article 3 ci-dessus.

ARTICLE 5 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture ainsi que par voie d'affichage dans la (les) mairie(s) de(s) la commune(s) intéressée(s).

ARTICLE 6 : Le présent arrêté approuve le projet de travaux au titre de la distribution de l'énergie électrique, il ne dispense pas le pétitionnaire des autorisation d'urbanisme nécessaires.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux dans le délai de deux mois suivant sa notification auprès de la Préfecture du Lot ou être déféré dans le même délai auprès du Tribunal Administratif de Toulouse.

ARTICLE 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du LOT, le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture du Lot, les Maires de CONCOTS; VARAIRE; LUGAGNAC, le Directeur de ERDF - AIRSO sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté sera adressée par la Direction Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture du Lot à :

- M le Président de la Fédération Départementale d'Electricité du Lot
- M le Chef de Centre des Constructions des lignes de France Télécom
- M le Directeur d'Electricité Réseau Distribution France du département du Lot
- M le chef de la Délégation Territoriale de l'Équipement et de l'Agriculture de Cahors

Fait à Cahors, le 04 août 2009

P/ le Préfet et par délégation

P/ le Directeur Départemental de l'Équipement et de
l'Agriculture du Lot

Le Directeur départemental adjoint

signé

Cédric LAMPIN

Commune de CONCOTS; VARAIRE; LUGAGNAC

CERTIFICAT D’AFFICHAGE

Nous, Maire de la commune de CONCOTS; VARAIRE; LUGAGNAC
Certifions avoir fait procéder à l’affichage, pendant deux mois, du au de
l’arrêté préfectoral approuvant le projet n°090023 et autorisant les
travaux relatifs à :

Départ HTA souterrain CALVIGNAC de CAJARC ; Tronçon
CONCOTS - LUGAGNAC

Fait à : CONCOTS; VARAIRE; LUGAGNAC
le :

le Maire,

Destinataire :

Direction Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture
S2P2D / SDD
Cité administrative
127, Quai Cavaignac
46 009 CAHORS Cedex 9

**Arrêté 9-153 portant approbation d'un projet d'exécution de ligne de distribution d'énergie
électrique**

*Départ HTA souterrain CALVIGNAC de CAJARC ; Tronçon LUGAGNAC - MAS DE
BASSOUL*

dossier n° **090024**

Le Préfet du Lot

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et le décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret 75-781 du 14 Août 1975 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi,

VU l'arrêté préfectoral n° 2009/78 du 09 juillet 2009 portant délégation de signature,

VU le projet présenté à la date du 26/06/09 par la ERDF - AIRSO en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après : Départ HTA souterrain CALVIGNAC de CAJARC ; Tronçon LUGAGNAC - MAS DE BASSOUL
sur les communes de : CENEVIÈRES; LUGAGNAC

CONSIDÉRANT les avis formulés, ou tacites, des services et du Maire, consultés lors de la conférence ouverte le 29/06/09

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Lot,

ARRETE :

ARTICLE 1° : Le projet d'exécution pour :Départ HTA souterrain CALVIGNAC de CAJARC ; Tronçon LUGAGNAC - MAS DE BASSOUL, est approuvé.

ARTICLE 2 : L'exécution des travaux, pour cet ouvrage, est autorisée, sous réserve des droits des tiers, et à charge pour le pétitionnaire de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi qu'aux prescriptions de l'article 3 ci-après.

ARTICLE 3 : Prescriptions particulières

Sans objet

ARTICLE 4 : L'ouvrage réalisé devra être strictement conforme au projet ayant fait l'objet de la consultation inter-services et aux prescriptions de l'article 3 ci-dessus.

ARTICLE 5 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture ainsi que par voie d'affichage dans la (les) mairie(s) de(s) la commune(s) intéressée(s).

ARTICLE 6 : Le présent arrêté approuve le projet de travaux au titre de la distribution de l'énergie électrique, il ne dispense pas le pétitionnaire des autorisation d'urbanisme nécessaires.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux dans le délai de deux mois suivant sa notification auprès de la Préfecture du Lot ou être déféré dans le même délai auprès du Tribunal Administratif de Toulouse.

ARTICLE 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du LOT, le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture du Lot, les Maires de CENEVIÈRES; LUGAGNAC, le Directeur de ERDF - AIRSO sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté sera adressée par la Direction Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture du Lot à :

- M le Président de la Fédération Départementale d'Électricité du Lot
- M le Chef de Centre des Constructions des lignes de France Télécom
- M le Directeur d'Électricité Réseau Distribution France du département du Lot
- M le chef de la Délégation Territoriale de l'Équipement et de l'Agriculture de Cahors

Fait à Cahors, le 04 août 2009

P/ le Préfet et par délégation

P/ le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture du Lot

Le Directeur départemental adjoint

signé

Cédric LAMPIN

Commune de CENEVIÈRES; LUGAGNAC

CERTIFICAT D'AFFICHAGE

Nous, Maire de la commune de CENEVIÈRES; LUGAGNAC

Certifions avoir fait procéder à l'affichage, pendant deux mois, du au de l'arrêté préfectoral approuvant le projet n°090024 et autorisant les travaux relatifs à :

Départ HTA souterrain CALVIGNAC de CAJARC ; Tronçon LUGAGNAC - MAS DE BASSOUL

Fait à : CENEVIÈRES; LUGAGNAC
le :

le Maire,

Destinataire :

Direction Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture
S2P2D / SDD
Cité administrative
127, Quai Cavaignac
46 009 CAHORS Cedex 9

Arrêté -2009 151 portant approbation d'un projet d'exécution de ligne de distribution d'énergie électrique

Dédoubllement du départ \"Larroque\" - Réseau HTA souterrain
dossier n° **090022**

**Le Préfet du LOT,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et le décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret 75-781 du 14 Août 1975 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi,

VU l'arrêté préfectoral n° 2009/78 du 09 juillet 2009 portant délégation de signature,

VU le projet présenté à la date du 19/06/09 par la ERDF - Lot en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après : Dédoubllement du départ \"Larroque\" - Réseau HTA souterrain sur la commune de : CAJARC

CONSIDERANT les avis formulés, ou tacites, des services et du Maire, consultés lors de la conférence ouverte le 22/06/09

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Lot,

ARRETE

ARTICLE 1° : Le projet d'exécution pour :Dédoubllement du départ \"Larroque\" - Réseau HTA souterrain, est approuvé.

ARTICLE 2 : L'exécution des travaux, pour cet ouvrage, est autorisée, sous réserve des droits des tiers, et à charge pour le pétitionnaire de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi qu'aux prescriptions de l'article 3 ci-après.

ARTICLE 3 : Prescriptions particulières

Les travaux HTA souterrains objet du présent arrêté devront être coordonnés, pour les sections concernées, avec la mise en place de fourreaux souterrains. Cette coordination sera assurée par la Fédération Départementale d'Électricité du Lot ; 300 rue de la Croix – 46000 CAHORS ; Tél : 05 65 53 33 33.

ARTICLE 4 : L'ouvrage réalisé devra être strictement conforme au projet ayant fait l'objet de la consultation inter-services et aux prescriptions de l'article 3 ci-dessus.

ARTICLE 5 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture ainsi que par voie d'affichage dans la (les) mairie(s) de(s) la commune(s) intéressée(s).

ARTICLE 6 : Le présent arrêté approuve le projet de travaux au titre de la distribution de l'énergie électrique, il ne dispense pas le pétitionnaire des autorisation d'urbanisme nécessaires.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux dans le délai de deux mois suivant sa notification auprès de la Préfecture du Lot ou être déféré dans le même délai auprès du Tribunal Administratif de Toulouse.

ARTICLE 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du LOT, le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture du Lot, le Maire de CAJARC, le Directeur de ERDF - Lot sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté sera adressée par la Direction Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture du Lot à :

- M le Président de la Fédération Départementale d'Electricité du Lot
- M le Chef de Centre des Constructions des lignes de France Télécom
- M le Directeur d'Electricité Réseau Distribution France du département du Lot
- M le chef de la Délégation Territoriale de l'Équipement et de l'Agriculture de Figeac

Fait à Cahors, le 04 août 2009

P/ le Préfet et par délégation

P/ le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture du Lot

Le Directeur départemental adjoint

signé

Cédric LAMPIN

Commune de CAJARC



Nous, Maire de la commune de CAJARC

Certifions avoir fait procéder à l'affichage, pendant deux mois, du au de l'arrêté préfectoral approuvant le projet n°090022 et autorisant les travaux relatifs à :

Dédoubllement du départ \"Larroque\" - Réseau HTA souterrain

Fait à : CAJARC
le :

le Maire,

Destinataire :

Direction Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture
S2P2D / SDD
Cité administrative
127, Quai Cavaignac
46 009 CAHORS Cedex 9

Arrêté n°E 2009 156 portant autorisation d'occuper le domaine public fluvial de la rivière Lot dans le cadre d'un tir de feu d'artifice sur le bief de Puy l'Evêque le dimanche 09 août 2009

Le Préfet du LOT,

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu la demande présentée par Monsieur le Président du Comité des fêtes de Puy l'Evêque tendant à obtenir l'autorisation d'occuper le domaine public fluvial de la rivière Lot, dans le cadre d'un tir de feu d'artifice, le dimanche 09 août 2009 vers 22h30 ;
- Vu le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure,
- Vu le code général de la propriété des personnes publiques,
- Vu le décret du 28 décembre 1926 rayant la rivière "le Lot" de la nomenclature des voies navigables et flottables tout en la maintenant dans le domaine public,
- Vu le décret 73-912 du 21 septembre 1973 portant règlement général de la police de la navigation intérieure et notamment son article 1-23,
- Vu l'arrêté préfectoral n° E-2007-35 du 22 mars 2007 portant règlement particulier de police de la navigation sur le secteur ouvert à la navigation entre le barrage de Luzech et le Pont de Larnagol dans le département du Lot ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2009/78 du 9 juillet 2009 portant délégation de signature à M. le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture du Lot, Délégué inter-services du territoire ;
- Vu l'arrêté municipal du 5 août 2009 portant organisation du tir de feu d'artifice du 9 août 2009
- Vu les avis émis par les différents services consultés ,

A R R Ê T E

Article 1er :

Autorisation est donnée à Monsieur le Président du Comité des Fêtes de Puy l'Evêque d'occuper la rivière Lot dans le cadre d'un tir de feu d'artifice à 22h30, à la hauteur de la place de la cale, sur le bief de PUY L'EVEQUE le dimanche 09 août 2009.

Article 2 :

La mise en place des artifices sur l'eau débutera à partir de 14h00. Trois radeaux de superficie d'environ 3,00 m², distant de 25 mètres, constituent la plate forme pour le tir du feu d'artifice.

Ces radeaux seront installés à 25,00 m en aval du pont de la RD844, et seront maintenus en place par ancrage. La zone sera délimitée et interdite par la mise en place d'une ligne d'eau entre les piles du pont. L'organisateur prendra toutes les mesures nécessaires afin d'interdire l'accès dans la zone réservée au tir. Il aura en charge la signalisation qui devra être enlevée au plus tard le dimanche 9 août 2009 à 00h00.

Article 3 :

En cas d'intempérie, le tir du feu d'artifice sera reporté au lundi 10 août 2009 dans les mêmes conditions.

Article 4 :

Un avis à la batellerie interdisant la navigation entre le pont de la RD844 et l'écluse de Puy l'Evêque le dimanche 09 août 2009 à partir de 16h00 et jusqu'à 24h00 sera pris et annexé au présent arrêté. Il devra assurer le transit des embarcations jusqu'à 16h00.

Seul les services de secours, de la police de la navigation, de la police de l'eau dérogent à cette interdiction.

Article 5 :

Il est interdit aux participants et aux membres de l'organisation de jeter, de verser ou de laisser tomber ou s'écouler des objets, substances de nature à faire naître une entrave ou un danger pour la navigation ou pour les autres usagers de la rivière ou de nature à porter atteinte à la qualité du milieu.

Une embarcation comprenant des membres de l'organisation sera présente dans la zone de tir jusqu'à l'enlèvement des radeaux afin d'assurer la sécurité de la navigation.

Article 6 :

L'organisateur devra informer les pêcheurs ainsi que le président de l'Association Agrée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique (AAPPMA) de Puy l'Evêque du déroulement du tir du feu d'artifice.

Article 7 :

Les organisateurs de la manifestation devront s'informer des risques de crues éventuels en consultant les données du site internet <http://www.vigicrues.ecologie.gouv.fr/> dédié à l'annonce des crues sur le bassin du Lot.

Article 8 :

Il est interdit aux participants et aux membres de l'organisation de jeter, de verser ou de laisser tomber ou s'écouler des objets, substances de nature à faire naître une entrave ou un danger pour la navigation ou pour les autres usagers de la rivière ou de nature à porter atteinte à la qualité du milieu.

Article 9 :

En aucun cas, la responsabilité de l'Etat ne pourra être recherchée pour les accidents ou incidents qui pourraient survenir du fait de cette manifestation nautique et des conditions de débit de la rivière.

Article 10 :

L'organisateur demeure seul responsable des dommages qui pourraient être commis pour quelque cause que ce soit, du fait de cette manifestation.

Il prendra de même, toutes les mesures utiles de protection pour éviter les accidents ainsi que les dommages de toutes sortes.

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Article 11 :

Le présent arrêté sera adressé à :

- M. le Préfet du Lot (SIDPC),
- M. le directeur départemental de la Jeunesse et des Sports du Lot,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- M. le Directeur départemental de la sécurité publique,
- M. le chef du groupement départemental de Gendarmerie du Lot,
- M le Maire de la commune de Puy l'Evêque

- M. le président du Comité des Fêtes de Puy l'Evêque,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.
Cahors, le 05 août 2009

Pour le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture,
Le Chef du Service Eau, Forêt, Environnement

signé

Didier RENAULT

<p>Arrêté préfectoral organisant la lutte contre les Phytoplasmes De La Vigne: <i>Flavescence Doree</i>, <i>Bois Noir</i></p>
--

LE PREFET DU LOT
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Rural Livre II : Santé publique vétérinaire et protection des végétaux Titre V : La protection des végétaux,

VU l'arrêté du 31 juillet 2000, établissant la liste des organismes nuisibles aux végétaux, produits végétaux et autres objets soumis à des mesures de lutte obligatoire et notamment de :

- l'annexe A : donnant le phytoplasme de la vigne (Flavescence dorée) comme organisme contre lequel la lutte est obligatoire, de façon permanente, sur tout le territoire et

- l'annexe B : permettant de prendre des mesures de lutte obligatoire sous certaines conditions sur *Scaphoïdeus titanus* et le phytoplasme du stolbur de la vigne (Bois noir),

VU l'arrêté n° 2009/78 du 09 juillet 2009 portant délégation de signature à Monsieur Alain TOULLEC Délégué inter-services du territoire

VU l'arrêté du 9 juillet 2003 relatif à la lutte contre la flavescence dorée et contre son agent vecteur (*Scaphoïdeus titanus*),

VU le décret n°2003-768 du 1^{er} Août 2003 relatif à la partie Réglementaire du livre II du Code rural,

VU le décret interministériel n°2004-210 du 9 mars 2004 relatif à la sélection, à la production et à la distribution des matériels de multiplication végétative de la vigne modifiant le code rural et le décret n° 81-605 du 18 mai 1981 pris pour l'application de la loi du 1^{er} août 1905 sur la répression des fraudes en ce qui concerne le commerce des semences et plants,

VU l'arrêté du 24 mai 2006 relatif aux exigences sanitaires des végétaux, produits végétaux et autres objets ;

SUR proposition de Monsieur le Chef du Service Régional de l'Alimentation de la Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Midi-Pyrénées de rendre la lutte obligatoire contre *Scaphoïdeus titanus* (vecteur de la flavescence dorée) sur l'ensemble des communes de l'A.O.C Cahors et du vin de Pays de Glanes,

Attendu que les phytoplasmes de la flavescence dorée et du bois noir comme tout organisme nuisible listé sont de déclaration obligatoire, conformément au livre II du Code Rural et de lutte obligatoire sur tout le territoire et ;

Considérant que la maladie de la flavescence dorée représente un réel danger pour les vignobles de l' A.O.C. Cahors et du vin de Pays de Glanes, et que les phytoplasmes de la flavescence dorée et du bois noir présentent des symptômes visuels identiques.

A R R E T E

Article 1^{er} : Zonage

Aucune commune n'est située en zone indemne de flavescence dorée et/ou de bois noir (Zone 3)

Sur proposition du président de la FREDON et après avis de la Commission Départementale de suivi des Organismes Nuisibles et de Quarantaine de la Vigne, réunie le 26 mai 2009 sont classées en zone faiblement contaminée les communes suivantes : (Zone 2)

Secteur de l'AOC CAHORS

Albas, Anglars-Juillac, Caillac, Carnac-Rouffiac, Parnac, Saint-Vincent-Rive d'Olt, Sauzet, Villesèque, Le Boulvé, Fargues, Saint-Matré, Saux, Cieurac, Lamagdeleine, Mercuès, Pradines, Trespoux-Rassiels, Duravel, Pescadoires, Prayssac.

Secteur du Vin de Pays de GLANES

Cornac, Glanes, Autoire.

Vins des Coteaux du Quercy

Castelnau-Montratier, Saint-Paul de Loubressac, Belfort du Quercy, Flagnac, Montlauzun, Montcuq, Labastide-Marnhac.

Autres secteurs

Cajarc, Montbrun.

Sont déclarées contaminées ou susceptibles de l'être prochainement par la flavescence dorée et/ou le bois noir toutes les communes suivantes : (Zone 1)

Secteur de l'AOC Cahors

Arcambal, Bagat-en-Quercy, Belaye, Cahors, Cambayrac, Castelfranc, Catus, Crayssac, Douelle, Flaujac-Poujols, Floressas, Grezels, Labastide-du-Vert, Lacapelle-Cabanac, Lagardelle, Luzech, Mauroux, Nuzejouls, Pontcirq, Puy-L'Evêque, Saint Médard, Sérignac, Soturac, Touzac, Vire-sur-Lot

Secteur du Vin de Pays de Glanes

Bretenoux, Saint-Michel-Loubejou, Prudhomat, Belmont-Bretenoux, Saint-Laurent-Les-Tours

Vins des Coteaux du Quercy

Belmontet, Cezac, Lascabanes, Le Montat, Montdoumerc, Sainte-Alauzie, Saint-Cyprien, Saint-Daunès, Saint-Laurent Lohmie, Saint-Pantaléon, Valprionde

Article 2 : La Commission Départementale de suivi des Organismes Nuisibles et de Quarantaine de la Vigne

Une commission départementale consultative est mise en place auprès du Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture, dont la composition est la suivante :

Présidence :

administrative : le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture ou son représentant,
technique : le chef du Service Régional de l'Alimentation de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRAAF-SRAI) ou son représentant,

Membres avec droit de vote :

Le délégué régional de France AGRIMER ou son représentant,
Le président de la fédération régionale de lutte contre les organismes nuisibles des cultures de Midi-Pyrénées (FREDON) ou son représentant,
Le président de la fédération départementale des groupements de lutte contre les organismes nuisibles (FDGDON), ou son représentant,
Le président du syndicat régional des pépiniéristes viticoles de Midi-Pyrénées, ou son représentant,
Les présidents des syndicats AOC et vins de pays du département ou leurs représentants,

Autres Membres :

Le président de la chambre départementale d'agriculture,
Les présidents des groupements locaux de lutte contre les organismes nuisibles (GDON) ,
Le président de la l'antenne régionale de l'institut français de la vigne et du vin (IFV),
La fédération départementale de caves coopératives et caves particulières,
Le président du groupement de l'agriculture biologique du Lot,

La présidence peut faire appel si nécessaire à des experts reconnus sur ces sujets.

Modalité de vote :

En cas de désaccord, l'avis rendu par la commission peut être mis au vote des présidents, et des membres de droit. En cas d'égalité, les voix des présidents sont prééminentes.

Missions :

Sur la base des rapports des présidents des groupements de défense locaux, la commission établit un bilan des suivis effectués sur le département au cours de la campagne écoulée.

Au vu du bilan, la commission rend un avis sur les mesures de lutte à mettre en œuvre en matière :

de suivi,

d'évolution de la lutte et de réduction du nombre d'applications insecticides conventionnels et biologique,

de sortie des communes du périmètre de lutte obligatoire,

pour la campagne suivante.

La commission siège à la demande de la présidence ou d'un des membres ayant droit de vote. En cas de demande de modification du présent arrêté, elle devra rendre son avis avant le 31 mars précédent la campagne viticole.

Article 3 : Les Groupements de Défense contre les Organismes Nuisibles (GDON)

Les GDON, fédérés au sein de la FDGDON, en relation avec la FREDON, devront mettre en place les modalités de suivi définies par des cahiers des charges de prospection, éradication et de lutte qui seront établis sous le contrôle de la DRAF-SRAI et présentés à la Commission Départementale de suivi des Organismes Nuisibles et de Quarantaine de la Vigne.

Ils sont chargés de la mise en œuvre du cahier des charges en matière de :
mise en place des mesures prophylactiques de lutte contre la flavescence dorée, en particulier l'arrachage et la destruction des ceps atteints par la maladie ;
suivi des populations et de la lutte insecticide contre la cicadelle de la flavescence dorée,
suivi des autres organismes de quarantaine de la vigne.

Les membres des GDON sont autorisés à pénétrer sur les fonds des producteurs viticoles du département en dehors des locaux d'habitation. Ils sont aussi autorisés en présence du maire, ou d'un de ses représentants à pénétrer dans les jardins d'amateurs.

Ils devront établir un bilan annuel de leur action pour le 31 décembre de chaque année, transmis à la FDGDON, FREDON et à la DRAAF-SRAI.

Article 4 : Obligation de lutte

Dans les zones contaminées (zones 1 et 2) définies à l'article 1^{er}, la lutte contre les phytoplasmes de la vigne et l'agent vecteur de la flavescence dorée est obligatoire dans toutes les parcelles de vigne qu'elles soient destinées à la production de vin, de raisin ou à la multiplication de plants, de greffons ou de porte-greffes ou qu'il s'agisse de parcs privés. Cette lutte est obligatoire dans toutes les parcelles qu'elles soient en protection phytosanitaire chimique ou biologique.

Articles 5 : Modalités de la lutte

Des traitements collectifs pourront être organisés par les GDON.

La lutte contre l'agent vecteur de la flavescence dorée (*Scaphoïdeus titanus*) sera effectuée dans toutes les vignes et pépinières aux dates et selon les modalités d'intervention précisées par la DRAAF- SRAI.

Des restrictions vis à vis du dispositif d'allègement pourront être énoncées par le DRAAF-SRAI :

pour les communes, au sein desquelles des arrachages de parcelles contaminées à plus de 20 % ont été ordonnés,

pour les communes, sur lesquelles sont situées des parcelles de vignes-mères de porte-greffe ou de greffons destinés à la plantation en zone indemne de la maladie.

Des contrôles portant sur l'efficacité biologique et la réalité des interventions pourront être effectués par les agents du SRAI, éventuellement assistés de membres des GDON, FDGDON et/ou FREDON

En cas de carence, les frais d'analyse et de contrôle seront à la charge des contrevenants.

Article 6 : Modalités d'évolution de la lutte

La lutte chimique n'est qu'un des moyens de lutte contre le phytoplasme de la flavescence dorée à côté de mesures prophylactiques de suivi et d'éradication. Les suivis effectués par les GDON devront permettre de réduire de manière coordonnée et durable l'application d'insecticides.

L'évolution du nombre d'applications et la sortie du périmètre de lutte d'une commune listée en article 1 pourra être envisagée uniquement dans les secteurs couverts par un GDON actif et agréé par le Préfet.

Les communes du département sont réparties en trois zones :

Zone 1 : Lutte obligatoire à trois applications insecticide (T1, T2 et T3):

Les communes contaminées où la flavescence dorée est toujours présente,

Zone 2 : Lutte réduite à deux applications insecticide (T1 et T3) :

Les communes faiblement contaminées,

Zone 3 : Surveillance mais pas de lutte obligatoire (zone assainie):

Les communes reconnues indemnes ou assainies,

Ces différentes zones seront définies par la Commission Départementale de suivi des Organismes Nuisibles et de Quarantaine de la Vigne et concourra à la définition des modalités de lutte par zone.

Sur proposition du président du GDON local et après avis de la Commission Départementale de suivi des Organismes Nuisibles et de Quarantaine de la Vigne, une commune ne pourra être inscrite dans le présent arrêté en :

Zone 2 : que si, sur la base de suivis réalisés conformément au cahier des charges de prospection, éradication et de lutte , il est montré que la flavescence dorée est à un niveau faible ,

Zone 3 : que si, après plusieurs années de traitements obligatoires et d'assainissement prophylactique, il n'a pas été constaté, pendant deux années consécutives, l'apparition de souches malades, et à la condition expresse qu'un suivi soit maintenu sur la commune.

Les parcelles de vigne-mère et leur environnement immédiat (300 m) sont exclues de ce dispositif de réduction d'application insecticide.

Article 7 : Déclaration des ceps atteints

Les propriétaires ou exploitants sont tenus de déclarer la présence sur leur parcelle des maladies citées à l'article 1^{er} du présent arrêté, déclaration qui devra être effectuée, soit auprès du maire de la commune qui en informera la DRAAF-SRAI, à l'adresse suivante :

DRAAF-SRAI			Midi-Pyrénées,
Dossier		Organismes	Nuisibles,
Cité	Administrative,	Bat	E,
31074 Toulouse Cedex			

ARTICLE 8 : Mesures prophylactiques contre la flavescence dorée et le bois noir

8.1 Arrachage

Tout pied atteint doit être marqué, arraché puis brûlé et les éventuelles repousses détruites.

Toute parcelle ou partie de parcelle isolée dont les pieds atteints représentent plus de 20% de l'ensemble des pieds présent, doit être arrachée en totalité après constat contradictoire en raison du risque de contamination qu'il représente pour l'ensemble des vignes du secteur.

En cas de carence, les frais d'analyses et d'arrachage seront à la charge des contrevenants.

Les pieds ou parcelles arrachées devront être rendues indemnes de repousse de vigne avant le 31 mars de l'année suivant la notification de contamination.

8.2 Prophylaxie collective

Les GDON peuvent organiser des actions collectives de repérage et éventuellement arrachage des pieds contaminés. Cette action devra être validée par l'assemblée générale du GDON. Une information par voie d'affichage en mairies des communes où sont situées les parcelles qui seront prospectées au moins une semaine avant la première date prévue pour cette action.

8.3 Destruction des repousses de *Vitis*

Les parcelles ayant fait l'objet d'arrachage doivent être rendues indemnes de repousses de pieds susceptibles d'avoir été contaminées par un phytoplasme.

Des actions de destructions des repousses au voisinage des parcelles de vigne ou non pourront être ordonnées aux propriétaires des fonds concernés.

Le GDON dressera une liste des parcelles pour lesquelles des repousses ont été repérées, cette liste sera soumise au maire qui transmettra les coordonnées postales des propriétaires concernés à la DRAAF-SRAI.

La DRAAF-SRAI notifiera aux propriétaires ou exploitants l'exécution de ces travaux d'assainissement. Des contrôles de l'exécution des ces opérations seront effectués par les agents de la DRAAF-SRAI, assisté ou non des personnes agissants pour les GDON, FDGDON et/ou FREDON.

8.4 Gestion des vignes abandonnées

Dans les communes citées en article 1er, les propriétaires de parcelles abandonnées représentant un risque de dissémination de la maladie pourront se voir notifier un arrachage de la totalité des pieds encore vivants. La détection préalable du phytoplasme ou de cicadelles vectrices contaminées est néanmoins nécessaire à ces opérations.

Article 9 : Gestion des carences des propriétaires

En cas de carence ou de refus du propriétaire ou de l'exploitant pour l'une des mesures énoncées aux articles du présent arrêté, les GDON, la FDGDON ou/et la FREDON assureront l'exécution des travaux et les frais engagés seront recouverts par les voies administratives habituelles en application de l'article L.251-10 du Code Rural.

Les constats, notifications et procès verbaux seront réalisés conformément aux articles L.251-9 et L.251-10 du code rural, qui prévoient notamment qu'en cas de recouvrement par voie de rôle des frais engagés par le groupement de défense ou par la DRAAF-SRAI la somme due est majorée de 25%.

Des procès verbaux pour infraction au présent arrêté seront dressées contre les personnes qui s'opposent à l'exécution des mesures prescrites ci-dessus, en application de l'article L.251-20 du code rural.

Article 10 : Gestions des vignes mères

La surveillance de l'entourage des vignes mères devra être renforcée selon des modalités définies dans le cahier des charges de prospection, éradication et de lutte .

Tout pépiniériste désirant créer une nouvelle parcelle destinée à la reproduction devra en faire la demande écrite préalable auprès de France Agrimer qui en informera la DRAAF-SRAI.

Cette déclaration devra être accompagnée d'un plan de situation et des références cadastrales des parcelles prévues pour l'implantation.

En cas de détection du phytoplasme du stolbur de la vigne (bois noir) dans une parcelle de vigne mère de greffon ou de porte greffe sont prévus les deux mesures suivantes :

Les pieds susceptibles d'être contaminés seront arrachés conformément à l'article 8.

La mise en circulation des plants issus du lot, où les pieds susceptibles d'avoir été contaminés ont été mis en évidence, ne pourra être envisagée qu'après traitement à l'eau chaude selon les mêmes dispositions que celles prévues pour la flavescence dorée dans l'arrêté du 9 juillet 2003.

Article 11: Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de son affichage en mairie.

Article 12 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture du Lot, le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture du Lot, le Commandant du groupement de gendarmerie, le Délégué régional de France Agrimer et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et diffusé aux maires des communes contaminées pour affichage de juin à octobre.

Fait à Cahors, le

le Directeur Départemental Adjoint
de l'Équipement et de l'Agriculture
Cédric LAMPIN

<p>Arrêté de mise en demeure à l'encontre de Monsieur ERIC CALMON éleveur de chiens à Anglars-Nozac</p>
--

Le Préfet du LOT
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment ses articles L 512- 1, L 512-2, L 514-2,

VU le décret n° 2007-1467 du 12 octobre 2007, pris en application du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement,

VU le récépissé de déclaration délivré le 29 août 2006 à Monsieur Eric CALMON pour l'élevage de 49 chiens au lieu dit « Pech Pialat » à Anglars-Nozac (46 300),

VU le dossier de déclaration déposé à la Préfecture du LOT le 29 avril 2009 par Monsieur Eric CALMON pour l'élevage de 49 chiens au lieu dit « Mourlhon » sur la commune d'Anglars-Nozac,

VU le rapport en date du 26 juin 2009 établi par l'inspecteur des installations classées,

CONSIDÉRANT que les établissements implantés aux lieux dits « Pech Pialat » et « Mourlhon » sur la commune d'Anglars-Nozac sont distants de 400 mètres et que leur exploitation engendre des impacts cumulés sur l'environnement,

CONSIDÉRANT les relations fonctionnelles d'exploitation entre les deux établissements en ce qui concerne notamment les déplacements des animaux entre les deux sites et les lieux identiques de stockage et d'épandage des déjections,

CONSIDÉRANT que le site de « Mourlhon » est utilisé comme lieu de pensions de 100 chiens selon les constatations effectuées par l'inspecteur des installations classées et que le site de « Pech Pialat » accueille jusqu'à 49 chiens selon le dossier de déclaration remis auquel a été délivré le 29 août 2006, le récépissé susvisé,

CONSIDÉRANT que ces établissements voisins ayant des liens fonctionnels relèvent du régime de l'autorisation sous la rubrique 2120-1 puisque plus de 50 chiens y sont hébergés de façon continue,

CONSIDERANT que Monsieur Eric CALMON ne respecte pas l'obligation de demande d'autorisation d'exploiter au sens des articles L 512-1 et L 512-2 du code de l'environnement,

CONSIDERANT que Monsieur Eric CALMON n'a opéré ni étude d'impact ni étude de dangers, ni enquête publique pour l'exploitation d'établissements d'élevage voisins accueillant au total plus de 50 chiens,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du LOT ;

Arrête

ARTICLE 1^{er} :

Monsieur Eric Calmon est mis en demeure de régulariser la situation des établissements d'élevage situés aux lieux dits « Pech Pialat » et « Mourlhon » sur la commune d'Anglars-Nozac en déposant un dossier de demande d'autorisation d'exploiter une installation classée pour la protection soumise à autorisation relevant de la rubrique 2120-1 de la nomenclature des installations classées dans un délai de trois mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Dans le cas où Monsieur Eric Calmon ne se conformerait pas à la présente mise en demeure, il sera fait application des sanctions prévues à l'article L 514-1 du code de l'environnement sans préjudices des poursuites pénales éventuelles.

ARTICLE 3 :

En application des dispositions de l'article L 514-6 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Toulouse. Le délai de recours, pour l'exploitant, est de deux mois. Il commence à courir du jour de la notification de la présente décision.

ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de la Préfecture du LOT, le commandant du groupement de gendarmerie du LOT et le directeur départemental des services vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié :

au sous-préfet de Gourdon,
au commandant du groupement de la gendarmerie du LOT.
au directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture,
au directeur départemental des services vétérinaires
au maire d'Anglars-Nozac
à Monsieur Eric Calmon
A Cahors le 13 août 2009

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
Signé

Jean Christophe PARISOT

A rrêté n° 2009 – 164 portant autorisation de pénétrer dans les propriétés publiques ou privées pour la réalisation d'opérations nécessaires aux études d'Avant Projet et Etudes Géotechniques et Géologiques relatives à la liaison Saint-Michel de Bannières-RD820 sur le territoire de dix communes situées au Nord du département du LOT

Le Préfet du Lot,

*Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,*

VU la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics ;

VU la loi n° 43-374 du 6 juillet 1943 relative à l'exécution de travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères, modifiée et validée par la loi n°57-391 du 28 mars 1957, modifiée et validée par la loi n°92-1336 du 16 décembre 1992 ;

VU le Code de justice administrative ;

VU le code pénal ;

VU la demande d'autorisation présentée le 25 juin 2009 et complétée le 11 août 2009 par M. le Président du Conseil Général du LOT, en vue d'obtenir l'autorisation de pénétrer dans les propriétés publiques ou privées, closes ou non closes, afin d'effectuer les opérations nécessaires à la recherche archéologique, aux travaux topographiques et géotechniques pour l'étude du projet d'aménagement de la liaison Saint Michel de Bannières -RD820, sur le territoire des communes de SAINT-MICHEL DE BANNIERES, CONDAT, LES QUATRE ROUTES, CAVAGNAC, STRENQUELS, CRESSENSAC, CUZANCE, CAZILLAC, SARRAZAC, et MARTEL ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du LOT,

ARRETE :

Article 1 :

les agents de la Direction des Infrastructures et de l'Aménagement du Département du LOT,
les archéologues de la Direction Régionale des affaires Culturelles (DRAC),
les géomètres et leurs collaborateurs désignés par l'administration,
les géotechniciens et leurs collaborateurs désignés par l'administration,
les prestataires en charge des études d'avant projet désignés par l'administration,
sont autorisés à pénétrer dans les propriétés publiques ou privées situées sur le territoire des communes de SAINT-MICHEL DE BANNIERES, CONDAT, LES QUATRE ROUTES, CAVAGNAC, STRENQUELS, CRESSENSAC, CUZANCE, CAZILLAC, SARRAZAC, et MARTEL, pour y exécuter les opérations nécessaires à la recherche archéologique, aux travaux topographiques et géotechniques pour les études dites d'Avant Projet relatives à l'aménagement de la liaison Saint-Michel de Bannières sur la RD 820.

Au titre du présent arrêté, les opérations suivantes pourront être effectuées :

- 1°) planter les piquets et bornes et apposer des marques de repère sur les objets fixes situés sur les lieux des opérations,
- 2°) pratiquer au besoin, dans les parcelles boisées et inaccessibles, les trouées nécessaires aux relevés topographiques, au passage du matériel de sondage, éventuellement au moyen d'engins appropriés,
- 3°) effectuer des sondages au moyen d'engins mécaniques et prélever tout échantillon de sol nécessaire,

-4°) effectuer les fouilles archéologiques mécaniquement ou manuellement et prélever les objets découverts lors des fouilles.

Article 2 : Le présent arrêté devra être publié au tableau d'affichage des mairies de SAINT-MICHEL DE BANNIERES, CONDAT, LES QUATRE ROUTES, CAVAGNAC, STRENQUELS, CRESSENSAC, CUZANCE, CAZILLAC, SARRAZAC, et MARTEL, dix jours avant le début des travaux susvisés. Chacun des techniciens et agents chargés des études et travaux sera muni d'une ampliation de cette décision qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition.

Article 3 : Dans les propriétés closes, l'introduction des techniciens et agents susvisés n'aura lieu que cinq jours après notification au propriétaire ou, en son absence, au gardien de la propriété. A défaut de gardien connu, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie.

Article 4 : MM. les Maires de SAINT-MICHEL DE BANNIERES, CONDAT, LES QUATRE ROUTES, CAVAGNAC, STRENQUELS, CRESSENSAC, CUZANCE, CAZILLAC, SARRAZAC, et MARTEL, prendront les dispositions nécessaires pour que les ingénieurs et géomètres chargés des travaux puissent, sans perte de temps, consulter les documents cadastraux et accéder à la salle où ils sont déposés.

MM. les maires de SAINT-MICHEL DE BANNIERES, CONDAT, LES QUATRE ROUTES, CAVAGNAC, STRENQUELS, CRESSENSAC, CUZANCE, CAZILLAC, SARRAZAC, et MARTEL, les services de police et de gendarmerie, les gardes-champêtres et forestiers, les propriétaires et les habitants des communes dans laquelle les études seront menées, sont invitées à prêter aide et assistance aux techniciens, ainsi qu'au personnel effectuant les études et travaux.

Article 5 : L'implantation, à titre permanent, de certains signaux bornes et repères sur une propriété publique ou privée, ainsi que la désignation d'un édifice en tant que point de triangulation permanent feront l'objet d'une décision du Président du Conseil Général notifiée au propriétaire concerné et instituant une servitude de droit public qui résulte de la présence de ces signaux.

Article 6 : La destruction, la détérioration ou le déplacement des signaux borne et repères donne lieu à l'application de l'article 322-2 du code pénal.

Article 7 : Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétaires par le personnel chargés des études et travaux seront à la charge du Département du LOT ; à défaut d'entente amiable, elles seront fixées par le Tribunal Administratif.

Toutefois, conformément à l'article 1er de la loi de 1892 « il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie avant qu'un accord amiable se soit établi sur leur valeur ou qu'à défaut de cet accord, il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages ».

Article 8 : Chargés d'assurer la surveillance des bornes, repères, signaux et points de triangulation, les gendarmes de la circonscription dresseront procès-verbaux des infractions constatées et les maires des communes concernées signaleront immédiatement les détériorations à la Direction des Infrastructures et de l'Aménagement du Département du LOT.

Article 9 : Le présent arrêté sera applicable pour une durée de CINQ ANS (5 ans) à compter de sa date.

Article 10 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans le délai de deux mois à compter de sa publication devant le tribunal Administratif de Toulouse.

Article 11 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du LOT, MM. les Maires de SAINT-MICHEL DE BANNIERES, CONDAT, LES QUATRE ROUTES, CAVAGNAC, STRENQUELS, CRESSENSAC,

CUZANCE, CAZILLAC, SARRAZAC, et MARTEL, le Commandant du Groupement de Gendarmerie du LOT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui ne prendra effet que **dix jours** après l'affichage prévu à **l'article 2**.

Il sera également inséré au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du LOT.

Pour le Préfet,
le Directeur départemental de l'équipement
et de l'agriculture,
Fait à Cahors, le 12 août 2009
SIGNE
Alain TOULLEC

Arrêté /2009-166 abrogation de l'arrêté du 15 juillet 2009 portant autorisation de pénétrer dans les propriétés publiques ou privées sur le territoire de neuf communes situées au nord du département du lot

Le Préfet du LOT,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics ;

VU la loi n° 43-374 du 6 juillet relative à l'exécution de travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères, modifiée et validée par la loi n° 57-391 du 28 mars 1957 et par la loi n°92-1336 du 16 décembre 1992 ;

VU l'arrêté DDEA/UP/n°2009-136 du 15 juillet 2009, portant autorisation de pénétrer dans les propriétés publiques ou privées, closes ou non closes, afin d'effectuer les opérations nécessaires à la recherche archéologique, aux travaux topographiques et géotechniques pour l'étude du projet d'aménagement de la liaison Saint Michel de Bannières -RD 820, sur le territoire des communes de SAINT-MICHEL DE BANNIERES, CONDAT, LES QUATRE ROUTES, STRENQUELS, CRESSENSAC, CUZANCE, CAZILLAC, SARRAZAC, et MARTEL ;

VU la demande présentée par M. le Président du Conseil Général du Lot en date du 10 août 2009, en vue d'intégrer la commune de CAVAGNAC à la liste des communes concernées par cet arrêté, car figurant sur le plan des secteurs concernés,

CONSIDERANT que la demande formulée par le Conseil général a pour but principal de procéder à la rectification d'une simple erreur matérielle intervenue dans la rédaction de l'arrêté DDEA/UP/n°2009-136 du 15 juillet 2009 ; qu'il y a lieu d'abroger purement et simplement ledit arrêté et de reprendre un nouvel arrêté conforme ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du LOT,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'arrêté n°DDEA/UP/n°2009-136 en date du 15 juillet 2009 portant autorisation de pénétrer dans les propriétés publiques ou privée pour la réalisation d'opérations nécessaires aux études d'Avant Projet et Etudes Géotechniques relative à la liaison Saint Michel de Bannières -RD820 sur neuf communes situées au Nord du département du LOT est abrogé.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du LOT, MM. les Maires de SAINT-MICHEL DE BANNIERES, CONDAT, LES QUATRE ROUTES, STRENQUELS, CRESSENSAC, CUZANCE,

CAZILLAC, SARRAZAC, et MARTEL, le Commandant du Groupement de Gendarmerie du LOT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Il sera également inséré au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du LOT.

Fait à CAHORS, le 12 août 2009

Pour le Préfet,

Le Directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture,

SIGNE

Alain TOULLEC

<p align="center">Arrêté n°E-2009 160 portant autorisation d'organiser une démonstration de ski nautique dénommée « show nautique » sur la rivière Lot (bief de Cessac)</p>
--

Le Préfet du LOT,

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la demande en date du 29 juin 2009 présentée par la mairie de Douelle, associée avec le Club de ski nautique de Pradines tendant à obtenir l'autorisation d'organiser une démonstration de ski nautique, dénommée « show nautique » sur la rivière Lot (bief de Cessac), le samedi 15 août 2009 de 16h00 à 17h30 ;

Vu le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le décret du 28 décembre 1926 rayant la rivière "le Lot" de la nomenclature des voies navigables et flottables tout en la maintenant dans le domaine public ;

Vu le décret 73-912 du 21 septembre 1973 portant règlement général de la police de la navigation intérieure et notamment son article 1-23 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° E-2007-35 du 22 mars 2007 portant règlement particulier de police de la navigation sur le secteur ouvert à la navigation entre le barrage de Luzech et le Pont de Larnagol dans le département du Lot ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2009/78 du 9 juillet 2009 portant délégation de signature à M. le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture du Lot, Délégué inter-services du territoire ;

Vu les avis émis par les différents services consultés ;

A R R Ê T E

Article 1er :

Autorisation est donnée à la mairie de Douelle associée avec le Club de Ski nautique de Pradines (Pradines Ski Nautique) d'organiser une démonstration de ski nautique dénommée « show nautique » sur la rivière Lot (bief de Cessac), le dimanche 16 août 2009 de 16h30 à 19h00.

Article 2 :

Les organisateurs devront respecter les règles générales définies dans les règlements additionnels de la Fédération Française de Ski Nautique. Toutes les embarcations et tous les pilotes devront être en parfaite conformité avec la réglementation en cours.

La zone d'évolution est comprise entre :

à l'aval, la base de location de bateaux de plaisance Crown Blue Line

à l'amont la halte nautique de la commune de douelle

Les membres de l'organisation devront disposer respectivement en amont et en aval de l'aire d'évolution des participants, d'une embarcation de secours et de sécurité.

Pendant la durée de la démonstration, une personne de l'organisation sera posté à l'écluse de Cessac afin d'en interdire son franchissement. De même, l'embarcation située à l'amont et à l'aval de la zone d'évolution interdira la navigation de toute embarcation étrangère à l'organisation.

Article 3 :

Les organisateurs devront s'assurer avant le début de la manifestation, de la mise en place de l'ensemble des dispositifs propres à garantir la sécurité du public. Ils devront s'assurer que la zone d'évolution pour la manifestation soit matériellement délimitée et que son accès soit interdit à toute personne non habilitée pour y pénétrer.

Les organisateurs auront en charge la signalisation de la zone. Le balisage temporaire devra être retiré dès la fin de l'épreuve.

Article 4 :

Toutes les personnes seront équipées d'un gilet de sauvetage, une personne de l'encadrement devra être titulaire du diplôme de surveillant de baignade. Dans l'assistance, une personne sera détentrice d'un téléphone portable, afin de prévenir les secours en cas d'urgence en composant le 18 ou le 112.

Les membres de l'organisation devront s'assurer de la mise en place et du bon fonctionnement des moyens de communication avec les services publics.

Article 5 :

Les organisateurs devront afficher l'avis à la batellerie, annexé au présent arrêté réglementant la navigation sur le bief, à l'écluse de Cessac ainsi qu'aux cales de mises à l'eau situées proche de la zone de démonstration.

Ces cales devront être fermées durant le déroulement de la démonstration par la mise en place de barrières de sécurité ou tout autre équipement condamnant l'accès à la rivière.

Article 6 :

Les organisateurs devront informer les pêcheurs ainsi que le président de l'Association Agréée pour la Pêche du secteur du déroulement de cette manifestation.

Article 7 :

Les organisateurs de la manifestation devront s'informer des risques de crues éventuels en consultant les données du site internet <http://www.vigicrues.ecologie.gouv.fr/> dédié à l'annonce des crues sur le bassin du Lot.

Article 8 :

Il est interdit aux participants et aux membres de l'organisation de jeter, de verser ou de laisser tomber ou s'écouler des objets, substances de nature à faire naître une entrave ou un danger pour la navigation ou pour les autres usagers de la rivière ou de nature à porter atteinte à la qualité du milieu.

Article 9 :

En aucun cas, la responsabilité de l'Etat ne pourra être recherchée pour les accidents ou incidents qui pourraient survenir du fait de cette manifestation nautique et des conditions de débit de la rivière.

Article 10 :

L'organisateur demeure seul responsable des dommages qui pourraient être commis pour quelque cause que ce soit, du fait de cette manifestation.

Il prendra de même, toutes les mesures utiles de protection pour éviter les accidents ainsi que les dommages de toutes sortes.

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Article 11 :

Le présent arrêté sera adressé à :

M. le Préfet du Lot (Service de la Sécurité),
M. le Président du Conseil Général du Lot,
M. le Responsable d' EDF du Groupement d'usines de Luzech-Cajarc
M. le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports du Lot,
M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
M. le Chef du groupement Départemental de Gendarmerie du Lot,
M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
M. le Maire de la commune de Salvagnac-Cajarc,
M. le Maire de la commune de Cajarc,
M. le Président du **CLUB NAUTIQUE DE CAJARC**.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Cahors, le 11 août 2009

Pour le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture,
Le Chef du Service Eau, Forêt, Environnement
SIGNE
Didier RENAULT

<p align="center">Arrêté n°E-2009 161 portant autorisation d'organiser une manifestation nautique dénommée « fête du plan d'eau de cajarc » sur la rivière Lot, le samedi 15 août 2009</p>

Le Préfet du LOT,

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la demande en date du 29 juin 2009 présentée par le Club Nautique de Cajarc tendant à obtenir l'autorisation d'organiser une manifestation nautique dénommée « Fête du plan d'eau de Cajarc » sur la rivière Lot le samedi 15 août 2009 de 9h00 à 21h00 ;

Vu le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le décret du 28 décembre 1926 rayant la rivière "le Lot" de la nomenclature des voies navigables et flottables tout en la maintenant dans le domaine public ;

Vu le décret 73-912 du 21 septembre 1973 portant règlement général de la police de la navigation intérieure et notamment son article 1-23 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2009/78 du 9 juillet 2009 portant délégation de signature à M. le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture du Lot, Délégué inter-services du territoire ;

Vu les avis émis par les différents services consultés ;

A R R Ê T E

Article 1er :

Autorisation est donnée au **CLUB NAUTIQUE DE CAJARC** d'organiser une initiation au ski nautique et démonstration de jet ski dans le cadre de la fête du plan d'eau de Cajarc, sur la commune de Cajarc.

Article 2 :

L'organisateur devra respecter les règles générales définies dans les règlements additionnels de la Fédération Française de Ski Nautique et de jet ski. Toutes les embarcations et tous les pilotes devront être en parfaite conformité avec la réglementation en cours.

La zone d'évolution (zone 2 définie par le schéma directeur du plan d'eau) pour la manifestation sera matériellement délimitée et son accès sera interdit à toute personne non habilitée pour y pénétrer. Un avis à la batellerie portant interdiction de naviguer dans les zones 2 et 3 du plan d'eau sera pris afin d'informer les usagers.

L'organisateur devra disposer respectivement en amont et en aval de l'aire d'évolution des participants, d'une embarcation de secours et de sécurité.

Article 3 :

L'organisateur devra s'assurer avant le début de la manifestation, de la mise en place de l'ensemble des dispositifs propres à garantir la sécurité du public. Il devra s'assurer que la zone d'évolution pour la manifestation soit matériellement délimitée et que son accès soit interdit à toute personne non habilitée pour y pénétrer.

Il aura en charge la signalisation de la zone. Le balisage temporaire devra être retiré dès la fin de l'épreuve.

Article 4 :

Toutes les personnes seront équipées d'un gilet de sauvetage, une personne de l'encadrement devra être titulaire du diplôme de surveillant de baignade. Dans l'assistance, une personne sera détentrice d'un téléphone portable, afin de prévenir les secours en cas d'urgence en composant le 18 ou le 112.

L'organisateur devra s'assurer de la mise en place et du bon fonctionnement des moyens de communication avec les services publics.

Article 5 :

L'organisateur devra afficher l'avis à la batellerie annexé au présent arrêté, réglementant la navigation sur le plan d'eau ainsi qu'aux cales de mises à l'eau qui seront fermés par la mise en place de barrières amovibles.

Article 6 :

L'organisateur devra informer les pêcheurs ainsi que le président de l'Association Agréée pour la Pêche du secteur du déroulement de cette manifestation.

Article 7 :

Les organisateurs de la manifestation devront s'informer des risques de crues éventuels en consultant les données du site internet <http://www.vigicrues.ecologie.gouv.fr/> dédié à l'annonce des crues sur le bassin du Lot.

Article 8 :

Il est interdit aux participants et aux membres de l'organisation de jeter, de verser ou de laisser tomber ou s'écouler des objets, substances de nature à faire naître une entrave ou un danger pour la navigation ou pour les autres usagers de la rivière ou de nature à porter atteinte à la qualité du milieu.

Article 9 :

En aucun cas, la responsabilité de l'Etat ne pourra être recherchée pour les accidents ou incidents qui pourraient survenir du fait de cette manifestation nautique et des conditions de débit de la rivière.

Article 10 :

L'organisateur demeure seul responsable des dommages qui pourraient être commis pour quelque cause que ce soit, du fait de cette manifestation.

Il prendra de même, toutes les mesures utiles de protection pour éviter les accidents ainsi que les dommages de toutes sortes.

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Article 11 :

Le présent arrêté sera adressé à :

M. le Préfet du Lot (Service de la Sécurité),

M. le Président du Conseil Général du Lot,

M. le Responsable d' EDF du Groupement d'usines de Luzech-Cajarc

M. le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports du Lot,

M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,

M. le Chef du groupement Départemental de Gendarmerie du Lot,

M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,

M. le Maire de la commune de Salvagnac-Cajarc,

M. le Maire de la commune de Cajarc,

M. le Président du **CLUB NAUTIQUE DE CAJARC**.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Cahors, le 10 août 2009

Pour le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture,
Le Chef du Service Eau, Forêt, Environnement

SIGNE

Didier RENAULT

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES SERVICES VÉTÉRINAIRES

<p>Arrêté de levée de mise sous surveillance d'un cheptel susceptible d'être infecté de tuberculose bovine gaec de l'Hébrard à ST PROJET</p>

Le Préfet du LOT,

Chevalier de la Légion d'honneur

Chevalier de l'ordre National du Mérite

VU le code rural ;

VU le décret n° 63-301 du 19 mars 1963 relatif à la prophylaxie de la tuberculose bovine ;

VU l'arrêté ministériel du 15 septembre 2003 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective de la tuberculose bovine ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 juin 2009 mettant sous surveillance le cheptel du Gaec de l'Hébrard – M. MAZET à « L'Hébrard du Pesquié » 46300 SAINT PROJET ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009/73 du 9 juillet 2009 portant délégation de signature à M. Alain TOULLET, Délégué inter services aux territoires, et notamment l'article 4 où délégation permanente est donnée à M. Jean-Claude MINET, Directeur Départemental des Services Vétérinaires, à l'effet de signer tous actes, décisions ou correspondances relevant de ses attributions (article I-III) ;

CONSIDERANT le résultat négatif des tests tuberculiques pratiqués le 20 juillet 2009 par le Dr LEBEAU, vétérinaire sanitaire à 46300 GOURDON sur le cheptel du Gaec de l'Hébrard – M. MAZET à « L'Hébrard du Pesquié » 46300 SAINT PROJET ;

SUR proposition de M. le Directeur Départemental des Services Vétérinaires du LOT ;

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 : L'arrêté préfectoral du 26 juin 2009 mettant sous surveillance le cheptel bovin du Gaec de l'Hébrard – M. MAZET à « L'Hébrard du Pesquié » 46300 SAINT PROJET est abrogé.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du LOT, le Directeur Départemental des Services Vétérinaires, le Dr LEBEAU Xavier, Vétérinaire Sanitaire à GOURDON, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Cahors, le 5 août 2009

P/Le Préfet et par délégation,

Le Directeur Départemental des Services Vétérinaires,

Inspecteur en Chef de la Santé Publique Vétérinaire,

Dr Jean-Claude MINET

Arrêté de mise sous surveillance Mme LAVERGNE à FRANCOULES

Le Préfet du LOT,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre National du Mérite

VU le code rural ;

VU le décret n° 63-301 du 19 mars 1963 relatif à la prophylaxie de la tuberculose bovine ;

VU l'arrêté ministériel du 15 septembre 2003 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective de la tuberculose bovine ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 juin 2009 mettant sous surveillance le cheptel de Mme LAVERGNE Danièle à « Le Bourg » 46090 FRANCOULES ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009/73 du 9 juillet 2009 portant délégation de signature à M. Alain TOULLET, Délégué inter services aux territoires, et notamment l'article 4 où délégation permanente est donnée à M. Jean-Claude MINET, Directeur Départemental des Services Vétérinaires, à l'effet de signer tous actes, décisions ou correspondances relevant de ses attributions (article I-III) ;

CONSIDERANT le résultat négatif des tests tuberculiques pratiqués le 20 juillet 2009 par le Dr LEBEAU, vétérinaire sanitaire à 46300 GOURDON sur le cheptel de Mme LAVERGNE Danièle à « Le Bourg » 46090 FRANCOULES ;

SUR proposition de M. le Directeur Départemental des Services Vétérinaires du LOT ;

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 : L'arrêté préfectoral du 26 juin 2009 mettant sous surveillance le cheptel bovin de Mme LAVERGNE Danièle à « Le Bourg » 46090 FRANCOULES est abrogé.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du LOT, le Directeur Départemental des Services Vétérinaires, le Dr LEBEAU Xavier, Vétérinaire Sanitaire à GOURDON, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Cahors, le 5 août 2009

P/Le Préfet et par délégation,

LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DES SERVICES VETERINAIRES,

Inspecteur en Chef de la Santé Publique Vétérinaire,

Dr Jean-Claude MINET

<p style="text-align: center;">Autorisation de détention d'animaux d'espèces non domestiques au sein d'un élevage d'agrément</p>

**Le Préfet du Lot ,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement et notamment son article L. 412-1 ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 août 2004 modifié fixant les règles générales de fonctionnement des installations d'élevage d'agrément d'animaux d'espèces non domestiques ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 août 2004 modifié fixant les conditions d'autorisation de détention d'animaux de certaines espèces non domestiques dans les établissements d'élevage, de vente, de location, de transit ou de présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 2009/73 du 9 juillet 2009 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Claude MINET, Directeur Départemental des Services Vétérinaires du Lot

Sur proposition du Directeur Départemental des Services Vétérinaires ;

ARRETE

Article 1er :

Monsieur Jérémie AZAM est autorisé à détenir au sein de son élevage d'agrément situé à l'adresse suivante au lieu-dit « Font Roumieu » 46600 BALADOU :

- 2 spécimens de l'espèce suivante : Testudo graeca (tortue grecque) mâle et femelle
- 2 spécimens de l'espèce suivante : Geochelone pardalis (tortue léopard) mâle et femelle

La conception, l'entretien des installations, les conditions d'entretien des animaux sont conformes aux prescriptions figurant en annexe au présent arrêté.

Article 2 :

La délivrance et le maintien de l'autorisation sont subordonnés à la tenue, par le bénéficiaire, d'un registre d'entrée et de sortie des animaux détenus sur le modèle CERFA n° 12448*01, précisant :

- le nom et le prénom de l'éleveur ;
- l'adresse de l'élevage ;
- les espèces ou groupes d'espèces dont la détention a été autorisée ainsi que la date de cette autorisation.

Pour chaque animal, le registre doit indiquer :

- l'espèce à laquelle il appartient ainsi que son numéro d'identification ;
- la date d'entrée de l'animal dans l'élevage, son origine ainsi que, le cas échéant, sa provenance et la référence aux justificatifs attestant de la régularité de l'entrée ;
- la date de sortie de l'animal de l'élevage, sa destination ainsi que, le cas échéant, la cause de la mort et la référence aux justificatifs attestant de la régularité de la sortie.

Le registre est relié, côté et paraphé par le préfet, le commissaire de police ou le maire territorialement compétent.

Article 3 :

Le maintien de la présente autorisation est subordonné :

- au marquage des animaux dans les conditions prévues par l'arrêté ministériel du 10 août 2004 susvisé ; le marquage doit être accompagné d'une déclaration de marquage (CERFA n°12446*01), établie par la personne habilitée l'ayant réalisé. La déclaration de marquage (document original) doit accompagner l'animal tout au long de sa vie.
- à la preuve par le bénéficiaire que les animaux qu'il détient sont obtenus conformément à la législation sur la protection de l'espèce concernée, dans le cadre d'un élevage d'agrément.

Article 4 :

Les modifications envisagées des conditions d'hébergement des animaux ayant donné lieu à la présente autorisation sont portées à la connaissance du préfet (Direction Départementale des Services Vétérinaires) selon les dispositions prévues par l'arrêté ministériel du 10 août 2004 susvisé.

Article 5 :

En cas de changement définitif du lieu de détention d'un animal, le détenteur doit, pour le nouveau lieu de détention, bénéficier au préalable d'une autorisation délivrée selon la procédure définie par l'arrêté ministériel du 10 août 2004 susvisé.

Article 6 :

La présente autorisation doit être présentée à toute réquisition des agents mentionnés à l'article L 415-1 du code de l'environnement qui par ailleurs procèdent au contrôle de l'élevage, dans les conditions suivantes :

- les visites ne peuvent être commencées avant 8 heures ni après 19 heures ; elles ont lieu de jour, en ce qui concerne les installations extérieures ;
- elles doivent avoir lieu en présence du détenteur de l'autorisation ou de son représentant ;
- elles ne peuvent avoir lieu que dans les lieux où sont hébergés les animaux, dans les annexes de son élevage nécessaires à l'entretien des animaux ainsi que dans les véhicules dans lesquels ils sont transportés.

Article 7 :

La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire des formalités et accords exigibles, le cas échéant, par d'autres réglementations et notamment celles applicables en matière de santé et de protection animales ainsi que sur la protection de la nature et de la faune sauvage.

Article 8 :

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification au responsable de l'établissement.

Article 9 :

Monsieur le Sous-Préfet de GOURDON, Monsieur le Maire de BALADOU, Monsieur le Lieutenant Colonel du Groupement de Gendarmerie du Lot, Monsieur le Directeur Départemental des Services Vétérinaires, Monsieur le Chef de Service Départemental de l'Office Nationale de la Chasse et de la Faune Sauvage, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture, dont une ampliation sera notifiée au bénéficiaire de l'autorisation.

Fait à Cahors, le 31 août 2009

P/la Préfète et par délégation,
Le Directeur Départemental des Services Vétérinaires,
Inspecteur en Chef de la Santé Publique Vétérinaire,
Dr Jean-Claude MINET
Annexe à l'autorisation de détention n° 46-2009-005

CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DES INSTALLATIONS ET DES MODALITÉS DE L'ENTRETIEN ET DE LA SURVEILLANCE DES ÉLEVAGES D'AGRÉMENT D'ANIMAUX D'ESPÈCES NON DOMESTIQUES SOUMIS À AUTORISATION ADMINISTRATIVE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L. 412-1 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

Les mesures générales figurant ci-dessous sont prescrites sans préjudice des prescriptions particulières devant être prises pour qu'en fonction des espèces et des caractéristiques propres de l'établissement soient respectés les intérêts mentionnés à l'article 5 de l'arrêté du 10 août 2004 relatif aux élevages d'agrément.

Il est rappelé que les mesures ci-dessous s'appliquent conjointement avec celles fixées par la réglementation issue du code rural et propre à la protection des animaux.

1. Situation et conception de l'établissement par rapport à son environnement

L'implantation de l'établissement doit être compatible avec la protection de la santé et de la sécurité des tiers.

L'établissement est délimité par des moyens physiques permettant d'assurer la sécurité des tiers ainsi que le bien-être et la tranquillité des animaux hébergés.

Ces moyens doivent notamment permettre de faire obstacle au passage des personnes extérieures à l'établissement ainsi que des animaux indésirables.

L'hébergement des animaux a lieu dans des locaux ou des endroits spécifiques et distincts des lieux réservés aux usages domestiques.

2. Organisation générale de l'élevage

Le responsable de l'élevage d'agrément prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation de l'établissement pour prévenir et réduire les risques d'accidents tant pour les personnes que pour les animaux.

Il exerce une surveillance régulière des activités en rapport avec les animaux, au sein de l'élevage.

Si des personnes participent à l'entretien des animaux, la nature des tâches confiées est proportionnée à l'expérience de ces personnes.

Le responsable de l'élevage d'agrément s'attache les services de toutes personnes ou organisations extérieures dont le concours est nécessaire au respect en permanence des impératifs de la réglementation.

Le responsable de l'élevage d'agrément tient informé le préfet du département (direction départementale des services vétérinaires), des accidents et des situations impliquant des animaux, portant ou susceptibles de porter préjudice à la sécurité ou à la santé des personnes, telles les blessures infligées aux personnes ou les évasions d'animaux.

L'élevage ne peut être ouvert au public. Toutefois, s'il a lieu moins de sept jours par an, un accueil en nombre limité de personnes extérieures à l'élevage (par exemple, dans le cadre de journées « portes ouvertes ») peut être organisé, à condition que la sécurité et la santé des personnes et des animaux soient garanties.

Le responsable de l'élevage d'agrément est tenu d'informer le préfet de son département (direction départementale des services vétérinaires) de la tenue de journées « portes ouvertes ». En cas de besoin, le préfet fixe des prescriptions particulières de nature à garantir le respect des objectifs de la réglementation.

3. Conduite d'élevage des animaux

Les animaux doivent être entretenus dans des conditions d'élevage qui visent à satisfaire les besoins biologiques et de conservation, la santé et l'expression des comportements naturels des différentes espèces en prévoyant notamment, des aménagements, des équipements et des enclos adaptés à la biologie de chaque espèce.

Ces conditions doivent garantir le bien-être des animaux.

Avant d'héberger une nouvelle espèce, le responsable de l'élevage d'agrément est tenu de recueillir toutes les informations à caractère scientifique ou zootechnique nécessaires à l'entretien des animaux.

Les animaux doivent être protégés de la prédation d'animaux étrangers à l'élevage. Ils ne doivent pouvoir être perturbés ou excités par des animaux étrangers à l'établissement. Le cas échéant, le responsable de l'élevage d'agrément doit mettre en œuvre des programmes de maîtrise de ces populations animales indésirables.

Les animaux nouvellement arrivés doivent pouvoir s'adapter progressivement à leur nouvel environnement sans compromettre ni leur bien-être ni la sécurité des personnes ou des autres animaux.

Les animaux sont observés au moins quotidiennement.

Une surveillance destinée à détecter l'apparition d'anomalies comportementales est effectuée.

Les facteurs provoquant ou favorisant les anomalies comportementales doivent être recherchés et les mesures nécessaires à leur correction doivent être mises en œuvre.

En ce qui concerne les animaux des espèces protégées en application des articles L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement et des espèces figurant en annexe A du règlement n° 338/97 du 9 décembre 1996 susvisé, les programmes de reproduction sont maîtrisés et raisonnés dans l'intérêt de la conservation des populations animales captives viables de génération en génération et favorisent le maintien de la diversité génétique de ces populations.

Les activités de reproduction ne peuvent être entreprises que si le responsable de l'élevage d'agrément a l'assurance que les animaux issus de ces activités seront élevés dans des lieux et des conditions qui respectent la réglementation relative à la protection de la nature.

A défaut, ces activités sont limitées par des moyens appropriés qui préservent l'intégrité physique des animaux chaque fois qu'il est possible d'utiliser de telles méthodes.

En fonction des exigences de l'espèce, les animaux gestants, ceux ayant mis bas et les jeunes font l'objet de soins particuliers prévenant l'apparition des maladies périnatales et les agressions des autres animaux.

Une alimentation suffisamment abondante, saine, équilibrée et de qualité répondant aux besoins de l'espèce est fournie aux animaux.

Les régimes alimentaires des espèces détenues sont établis en tenant compte des connaissances scientifiques et techniques ainsi que des progrès réalisés en matière de nutrition animale.

L'abreuvement est assuré par une eau saine, renouvelée fréquemment, protégée du gel et constamment tenue à la disposition des animaux.

Les aliments sont stockés et préparés dans des conditions d'hygiène préservant leur qualité. Les aliments et l'eau sont distribués et laissés à la disposition des animaux, dans des conditions préservant leur qualité.

Les déchets sont stockés et éliminés de façon à ne pas être une source de contamination des aliments.

L'élevage d'agrément doit disposer des matériels de capture, de contention appropriés à chaque espèce.

4. Caractéristiques des installations d'hébergement

Les installations d'hébergement des animaux, leurs sols et leurs équipements sont adaptés aux mœurs de chaque espèce. Ils garantissent la sécurité des animaux et permettent d'exprimer largement leurs aptitudes naturelles.

Les caractéristiques des installations et les modalités d'entretien et de surveillance de ces installations doivent être définies de manière à prévenir toute apparition de risques pour la sécurité et la santé des personnes.

Les installations doivent leur permettre de pouvoir échapper aux attitudes hostiles d'autres animaux hébergés avec eux, en leur permettant d'exprimer un comportement normal de défense ou de fuite.

La température, l'hygrométrie, la quantité et la qualité de l'éclairage ainsi que les autres paramètres physico-chimiques des milieux où sont hébergés les animaux, sont compris dans des limites adaptées aux exigences de l'espèce.

Les paramètres précités sont régulièrement contrôlés et corrigés dans les meilleurs délais. Lorsque ces paramètres sont dirigés pour répondre aux exigences de l'espèce, le matériel nécessaire à ces opérations est d'une qualité suffisante, régulièrement contrôlé et maintenu en permanence en bon état de fonctionnement.

Les animaux tenus dans des enclos extérieurs ont accès à des locaux ou à des abris leur permettant de se soustraire aux effets négatifs du climat pour leur espèce.

Les dispositifs destinés à maintenir les animaux dans les lieux où ils sont hébergés, sont conçus de manière à préserver l'intégrité des animaux et à prévenir l'apparition d'accidents.

Les animaux ne doivent pas pouvoir franchir l'enceinte de leur enclos.

Les animaux ne doivent pas pouvoir détériorer les clôtures ni les autres dispositifs de séparation auxquels ils ont accès.

Les portes des enclos et des cages ainsi que leur utilisation s'opposent de manière permanente à la fuite des animaux. Les animaux ne doivent pas pouvoir les ouvrir, les détériorer ou réduire leur efficacité. Elles ne doivent pouvoir être ouvertes que par des personnes autorisées.

L'accès aux enclos et aux locaux hébergeant des animaux prévient l'évasion des animaux et assure la sécurité des personnes.

5. Surveillance sanitaire des animaux, prévention et soins des maladies

Les installations et le fonctionnement des élevages d'agrément permettent de prévenir l'apparition des maladies animales et des zoonoses et le cas échéant, d'en limiter la propagation.

Les responsables des élevages d'agrément surveillent l'apparition des maladies auxquelles sont sensibles les animaux. Ils doivent mettre en œuvre des mesures de prophylaxie adaptées.

Les responsables des élevages d'agrément s'attachent les soins d'un vétérinaire investi du mandat sanitaire instauré par l'article L. 221-11 du code rural, à même de porter un diagnostic sur l'état de santé des animaux, sur l'apparition de maladies contagieuses et de zoonoses au sein de l'élevage ainsi que de prescrire les mesures et traitements nécessaires à la prévention ou aux soins des animaux.

Les informations relatives aux changements de l'état de santé des animaux et aux interventions pratiquées à titre prophylactique ou curatif, doivent être consignées.

Sur la base des informations recueillies dans leur élevage d'origine, les animaux nouvellement introduits font l'objet d'un examen sanitaire et bénéficient d'une période d'acclimatation durant laquelle ils sont soumis à une surveillance sanitaire particulière. Les animaux dont l'état sanitaire est incertain font l'objet d'une période de quarantaine.

Les animaux malades doivent être entretenus dans des lieux ou dans des conditions prévenant la transmission des maladies contagieuses aux personnes et aux autres animaux.

Les locaux réservés aux soins des animaux doivent pouvoir être facilement nettoyés et désinfectés. Ils sont entretenus de manière à prévenir la transmission de maladies entre les animaux qui y sont admis.

Les causes des maladies apparues dans les élevages doivent être recherchées.

Les cadavres d'animaux sont retirés le plus rapidement possible des lieux où sont hébergés les animaux. Ils sont stockés dans des endroits ou dans des dispositifs réservés à cet effet et qui peuvent être facilement nettoyés et désinfectés.

Les locaux, les enclos où sont hébergés les animaux, leurs équipements, les bassins et les autres dispositifs contenant de l'eau à la disposition des animaux sont maintenus dans un état d'hygiène permettant de prévenir l'apparition de risques sanitaires pour les animaux et les personnes.

Les sols et les parois intérieures des bâtiments où sont hébergés les animaux sont réalisés avec des matériaux permettant leur nettoyage complet, ainsi que leur désinfection.

Les litières des animaux sont renouvelées régulièrement selon les exigences de l'espèce et les techniques d'élevage.

Les installations de l'élevage sont régulièrement nettoyées et désinfectées. Une lutte contre les insectes et les rongeurs indésirables est organisée.

Les cages de transport des animaux sont régulièrement nettoyées et désinfectées.

6. Prévention des risques écologiques

Les caractéristiques des installations et du fonctionnement des élevages d'agrément permettent de prévenir l'évasion des animaux hébergés vers le milieu naturel afin d'éviter d'éventuels dangers écologiques pour les espèces indigènes.

Elles permettent également de prévenir l'introduction dans le milieu extérieur d'organismes nuisibles pour ce milieu, pour les espèces animales et végétales qu'il renferme ainsi que pour la santé des personnes.

Dans le cas des espèces d'oiseaux pouvant voler, la détention dans des lieux non entièrement clos n'est possible que si les oiseaux sont éjointés, conditionnés ou entravés de manière à rendre impossible leur évasion.

Dans ces conditions, l'éjointage des ansériformes doit être systématique, eu égard aux risques importants d'évasion présentés par ces oiseaux. L'éjointage d'oiseaux jeunes doit être pratiqué avant l'âge de quinze jours sur des oiseaux en bonne santé. Il consiste en l'amputation unilatérale des métacarpes et des phalanges d'une aile, en conservant le pouce et les rémiges polliciales. Il peut être pratiqué soit avec des ciseaux après pose d'un garrot, soit au bistouri électrique.

Arrêté préfectoral de mise sous surveillance d'un cheptel susceptible d'être infecté de tuberculose bovine M. NOIREAU Thierry à VAILLAC

Le Préfet du Lot,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre National du Mérite

VU le code rural et notamment ses articles R* 224-47 à R* 224-57 et R* 228-11 ;

VU l'arrêté ministériel du 15 septembre 2003 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective de la tuberculose bovine ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009/73 du 9 juillet 2009 portant délégation de signature à M. Alain TOULLET, Délégué inter services aux territoires, et notamment l'article 4 où délégation permanente est donnée à M. Jean-Claude MINET, Directeur Départemental des Services Vétérinaires, à l'effet de signer tous actes, décisions ou correspondances relevant de ses attributions (article I-III) ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 mars 2009 portant déclaration d'infection de tuberculose bovine de l'exploitation n° 24 391 054 ;

VU le lien épidémiologique entre le cheptel n° 24 391 054 et le cheptel de M. NOIREAU Thierry à « La Rivière » 46240 VAILLAC (5 bovins issus du cheptel n° 24 391 054) ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Services Vétérinaires du Lot ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 - Le cheptel de M. NOIREAU Thierry « La Rivière » 46240 VAILLAC est déclaré susceptible d'être infecté de tuberculose. Sa qualification est suspendue et il est placé sous la surveillance du Directeur Départemental des Services Vétérinaires et du Dr LEBEAU, vétérinaire sanitaire à 46300 GOURDON.

ARTICLE 2 - Les mesures ci-après sont mises en œuvre dans ce cheptel :

Recensement des bovins de l'exploitation ainsi que des autres animaux d'espèces sensibles.

Mise en œuvre de toutes les investigations épidémiologiques et analytiques utiles à la détermination du statut sanitaire du cheptel.

Interdiction de laisser entrer dans les locaux ou les herbages de l'exploitation, des animaux de l'espèce bovine ou d'autres espèces sensibles provenant d'autres cheptels ;

Interdiction de laisser sortir de l'exploitation des animaux de l'espèce bovine ou d'une autre espèce sensible, sauf dérogation accordée par le Directeur Départemental des Services Vétérinaires pour les animaux à destination directe d'un abattoir sous couvert d'un Laisser-Passer – titre d'élimination et sans rupture de charge ;

Interdiction de livrer le lait produit par le troupeau à la consommation à l'état cru ou sous forme de produit au lait cru.

ARTICLE 3 - Les contrevenants aux dispositions du présent arrêté seront poursuivis en application des dispositions de l'article R* 228-11 du Code Rural, sans préjudice de l'application des dispositions des articles L 228-1 et 228-2 du Code Rural.

ARTICLE 4 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental des Services Vétérinaires, Monsieur le Dr LEBEAU, vétérinaire sanitaire à GOURDON, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Cahors, le 12 août 2009

P/Le Préfet et par délégation,
P/LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DES SERVICES
VETERINAIRES,
L'Inspecteur de la Santé Publique Vétérinaire,
Dr Christophe THINET

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation : par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministère de l'Agriculture. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants. par recours contentieux devant le tribunal administratif compétent de Toulouse.

<p>Arrêté préfectoral de levée de déclaration d'infection d'une exploitation au titre de la tremblante M WATTEBLED à MONTVALENT</p>
--

Le préfet du lot,
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code rural et notamment le titre II du Livre II ;

VU le décret n° 96-528 du 14 juin 1996 ajoutant la tremblante des ovins et des caprins à la liste des maladies réputées contagieuses ;

VU l'arrêté du 2 juillet 2009 fixant les mesures de police sanitaire relatives à la tremblante ovine ;

VU l'arrêté préfectoral du n° 2009/73 du 9 juillet 2009 portant délégation de signature à Monsieur Alain TOULLEC, Délégué inter services aux territoires, et notamment l'article 4 où délégation permanente est donnée à Monsieur Jean-Claude MINET, Directeur Départemental des Services Vétérinaires, à l'effet de signer tous actes, décisions ou correspondances relevant de ses attributions (article I-III) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 07194 du 23 août 2007 déclarant infectée de tremblante l'exploitation ovine de Mr et Mme WATTEBLED Jacques et Sylvie "Bendou" 46600 MONTVALENT ;

CONSIDERANT l'abattage des derniers animaux sensibles le 1 juillet 2009 ;

CONSIDERANT la désinfection des bâtiments et du matériel d'élevage par une entreprise agréée le 26 août 2009 ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Services Vétérinaires ;

ARRÊTE :

Article 1 – L'arrêté préfectoral n° 07194 du 23 août 2007 déclarant infectée de tremblante l'exploitation ovine de Mr et Mme WATTEBLED Jacques et Sylvie "Bendou" 46600 MONTVALENT est abrogé.

Article 2 – Le Secrétaire Général de la Préfecture du LOT, le Directeur Départemental des Services Vétérinaires et le Dr BARASCUD et associés, vétérinaires sanitaires de l'exploitation, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Lot.

Fait à Cahors, le 28 août 2009

P/Le Préfet du Lot et par délégation,
Le Directeur Départemental des Services Vétérinaires
Inspecteur en Chef de la Santé Publique Vétérinaire
Dr Jean Claude MINET

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministère de l'Agriculture. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.

par recours contentieux devant le tribunal administratif compétent de Toulouse.

<p align="center">Arrêté de déclaration d'infection d'une exploitation au titre de la tremblante M. Albert TOCABEN à CARLUCET</p>
--

LA PRÉFÈTE DU LOT,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code rural et notamment le titre II du Livre II ;

VU le décret n° 96-528 du 14 juin 1996 ajoutant la tremblante des ovins et des caprins à la liste des maladies réputées contagieuses ;

VU l'arrêté du 27 janvier 2003 fixant les mesures de police sanitaire relatives à la tremblante ovine ;

VU l'arrêté préfectoral n° 162 du 1^{er} septembre 2008 portant délégation de signature à Monsieur Alain TOULLEC, Délégué inter services aux territoires, et notamment l'article 5.II où en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Claude MINET, Directeur Départemental des Services Vétérinaires, la délégation visée à l'article 1^{er} est exercée par Monsieur Christophe THINET,

Inspecteur de Santé Publique vétérinaire, Adjoint au Directeur et Chef du Service Sécurité Sanitaire des Aliments, pour l'ensemble des missions ;

VU l'arrêté préfectoral n° 09044 du 14 avril 2009 plaçant sous surveillance au titre de la tremblante le cheptel ovin de Mr TOCABEN Albert à "Bigues" 46500 CARLUCET ;

CONSIDERANT le résultat positif du laboratoire de l'AFSSA-Lyon du 10 avril 2009 pour la recherche de tremblante sur la brebis n° 46059040 5023 TR2312803 appartenant à Mr TOCABEN Albert à "Bigues" 46500 CARLUCET ;

CONSIDERANT l'enquête épidémiologique du 14 avril 2009, réalisée par la Direction Départementale des Services Vétérinaires chez Mr TOCABEN Albert à "Bigues" 46500 CARLUCET.

SUR proposition du Directeur Départemental des Services Vétérinaires ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1er : L'exploitation ovine de Mr TOCABEN Albert à "Bigues" 46500 CARLUCET placée sous surveillance du Dr BONAL et associés, vétérinaires sanitaires à GRAMAT, est déclarée infectée de tremblante.

Article 2 – Les mesures suivantes sont mises en œuvre dans l'exploitation :

1°) Euthanasie sans délai, sur instruction du Directeur Départemental des Services Vétérinaires, de tous les ovins de l'exploitation présentant des signes cliniques de tremblante et destruction de leurs cadavres par le service public d'équarrissage ;

2°) Prélèvement sanguin et génotypage du gène PrP de l'ensemble des ovins de l'exploitation ;

3°) Isolement et marquage des ovins de l'exploitation appartenant aux catégories considérées comme génétiquement sensibles et très sensibles à la tremblante au sens de l'arrêté du 27 janvier 2003 susvisé ;

4°) Interdiction d'introduire dans l'exploitation des ovins appartenant aux catégories considérées comme génétiquement sensibles et très sensibles à la tremblante au sens de l'arrêté du 27 janvier 2003 susvisé ;

5°) Interdiction de sortir de l'exploitation des ovins appartenant aux catégories considérées comme génétiquement sensibles et très sensibles à la tremblante au sens de l'arrêté du 27 janvier 2003 susvisé sauf à destination directe d'un établissement d'études et de recherches sur autorisation du Directeur départemental des services vétérinaires sous couvert d'un laissez-passer ;

6°) Euthanasie dans un délai de un mois de tous les ovins marqués de l'exploitation et destruction de leurs cadavres par le service public d'équarrissage. Les femelles gestantes marquées devront être euthanasiées avant leur mise bas ;

7°) Prélèvement sanguin et génotypage du gène PrP de la première génération d'ovins nés, dans les cinq mois suivant la prise du présent arrêté ;

8°) Marquage, euthanasie et destruction par le service public d'équarrissage dans un délai de un mois des ovins considérés comme génétiquement sensibles et très sensibles, visés au point 7 ;

9°) En ce qui concerne les ovins âgés de moins de six mois, peuvent être exemptés de génotypage et expédiés directement à l'abattoir sous couvert d'un laissez-passer délivré par le Directeur Départemental des Services Vétérinaires :

- tous les agneaux âgés de moins de deux mois. Les intestins et la tête de ces animaux devront être retirés de la consommation humaine et animale puis détruits ;

- tous les agneaux dont l'âge est compris entre deux et six mois et pour lesquels il peut être établi avec certitude qu'au moins l'un des deux parents est de génotype ARR/ARR ;

10°) Obligation pour l'éleveur de n'utiliser pour le repeuplement et le renouvellement de son cheptel ovin, que des animaux n'appartenant pas aux catégories sensibles et très sensibles au sens de l'arrêté du 27 janvier 2003 susvisé. Cette obligation continue de s'appliquer durant une période minimale de trois ans après la levée de l'Arrêté Préfectoral de Déclaration d'Infection.

11°) En cas de mises bas, les enveloppes placentaires sont incinérées.

Article 3 - La levée des mesures du présent arrêté intervient sur décision du Préfet après élimination du dernier animal marqué du cheptel et désinfection des bâtiments et des équipements d'élevage par une entreprise agréée.

Article 4 – Après la levée des mesures du présent arrêté, l'exploitation fait l'objet d'un suivi sanitaire et technique sous le contrôle du vétérinaire sanitaire de l'exploitation.

Article 5 - Durant une période de trois ans suivant la détection du dernier cas de tremblante, les ovins vivants, de reproduction et d'élevage issus du cheptel ne pourront être ni expédiés vers un autre Etat membre ni exportés.

Article 6 - L'arrêté préfectoral n° 09044 du 14 avril 2009 susvisé est abrogé.

Article 7 - Le Secrétaire Général de la Préfecture du LOT, le Directeur Départemental des Services Vétérinaires, le Dr BONAL et associés, vétérinaires sanitaires de l'exploitation, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Lot.

Fait à Cahors, le 14 avril 2009

P/La Préfète du Lot et par délégation,
P/Le Directeur Départemental des Services Vétérinaires
L'Inspecteur de la Santé Publique Vétérinaire
Chef du Service Sécurité Sanitaire des Aliments
Dr Christophe THINET

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministère de l'Agriculture. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.

par recours contentieux devant le tribunal administratif compétent de Toulouse.

**Arrêté de mise sous surveillance d'une exploitation au titre de la tremblante M. TOCABEN
CARLUCET**

LA PRÉFÈTE DU LOT,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code rural et notamment le titre II du Livre II ;

VU le décret n° 96-528 du 14 juin 1996 ajoutant la tremblante des ovins et des caprins à la liste des maladies réputées contagieuses ;

VU les arrêtés du 27 janvier 2003 fixant les mesures de police sanitaire relatives à la tremblante ovine et caprine ;

VU l'arrêté préfectoral n° 162 du 1^{er} septembre 2008 portant délégation de signature à Monsieur Alain TOULLEC, Délégué inter services aux territoires, et notamment l'article 5.II où en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Claude MINET, Directeur Départemental des Services Vétérinaires, la délégation visée à l'article 1^{er} est exercée par Monsieur Christophe THINET, Inspecteur de Santé Publique vétérinaire, Adjoint au Directeur et Chef du Service Sécurité Sanitaire des Aliments, pour l'ensemble des missions ;

CONSIDERANT le résultat non négatif au test rapide tremblante pour la brebis n° 46059040 5023 TR2312803, appartenant à Mr TOCABEN Albert à "Bigues" 46500 CARLUCET ;

CONSIDERANT l'enquête épidémiologique du 14 avril 2009, réalisée par la Direction Départementale des Services Vétérinaires chez Mr TOCABEN Albert à "Bigues" 46500 CARLUCET.

SUR proposition du Directeur Départemental des Services Vétérinaires ;

ARRETE :

ARTICLE 1er : L'exploitation ovine de Mr TOCABEN Albert à "Bigues" 46500 CARLUCET ayant hébergé une brebis suspecte de tremblante est placée sous surveillance du Dr BONAL et associés, vétérinaires sanitaires à GRAMAT.

ARTICLE 2 : La mise sous surveillance de l'exploitation entraîne l'application des mesures suivantes :

Euthanasie sans délai de tous les animaux de l'exploitation présentant des signes cliniques de tremblante et destruction de leurs cadavres par le service public d'équarrissage après génotypage du gène PrP de l'ovin suspect et réalisation des prélèvements nécessaires au diagnostic.

2) Recensement par le vétérinaire sanitaire de tous les animaux des espèces sensibles et contrôle de leur identification. Le registre d'élevage est tenu à jour et mis à disposition permanente des agents de la Direction Départementale des Services Vétérinaires ;

3) Interdiction de sortie des animaux de l'exploitation sauf à destination directe d'un établissement d'études et de recherches sur autorisation du Directeur Départemental des Services Vétérinaires ;

4) Interdiction d'introduire de nouveaux animaux ;

ARTICLE 3 : En cas de non confirmation de la suspicion par le laboratoire agréé auquel le prélèvement a été transmis, le présent arrêté de mise sous surveillance est levé.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du LOT, le Directeur Départemental des Services Vétérinaires, le Dr BONAL et associés, vétérinaires sanitaires de l'exploitation, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Lot.

Fait à Cahors, le 14 avril 2009

P/La Préfète du Lot et par délégation,
P/Le Directeur Départemental des Services Vétérinaires
L'Inspecteur de la Santé Publique Vétérinaire
Chef du Service Sécurité Sanitaire des Aliments
Dr Christophe THINET

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministère de l'Agriculture. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.
par recours contentieux devant le tribunal administratif compétent de Toulouse.

<p align="center">Arrêté de levée de mise sous surveillance d'une exploitation au titre de la tremblante M. DOUCET à LARROQUE TOIRAC</p>

LA PREFÈTE DU LOT,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code rural et notamment le titre II du Livre II ;

VU le décret n° 96-528 du 14 juin 1996 ajoutant la tremblante des ovins et des caprins à la liste des maladies réputées contagieuses ;

VU l'arrêté du 27 janvier 2003 fixant les mesures de police sanitaire relatives à la tremblante ovine ;

VU l'Arrêté Préfectoral du n° 2009/29 du 1^{er} avril 2009 portant délégation de signature à Monsieur Alain TOULLEC, Délégué inter services aux territoires, et notamment l'article 4 où délégation permanente est donnée à Monsieur Jean-Claude MINET, Directeur Départemental des Services Vétérinaires, à l'effet de signer tous actes, décisions ou correspondances relevant de ses attributions (article I-III) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 06075 du 4 avril 2006 mettant sous surveillance l'exploitation ovine de EARL St Affre (Mr DOUCET) à "St Affre" 46160 LARROQUE-TOIRAC au titre de la tremblante ;

CONSIDERANT le dernier cas de tremblante du 13 mars 2006 ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Services Vétérinaires ;

ARRÊTE :

Article 1 – L'arrêté préfectoral n° 06075 du 4 avril 2006 mettant sous surveillance l'exploitation ovine de EARL St Affre (Mr DOUCET) à "St Affre" 46160 LAROQUE-TOIRAC au titre de la tremblante est abrogé.

Article 2 – Le Secrétaire Général de la Préfecture du LOT, le Directeur Départemental des Services Vétérinaires et le Dr DE GROEVE et associés, vétérinaires sanitaires de l'exploitation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Lot.

Fait à Cahors, le 21 avril 2009

P/La Préfète du Lot et par délégation,
Le Directeur Départemental des Services Vétérinaires
Inspecteur en Chef de la Santé Publique Vétérinaire,
Dr Jean Claude MINET

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministère de l'Agriculture. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.

par recours contentieux devant le tribunal administratif compétent de Toulouse.

Arrêté préfectoral de levée de mise sous surveillance d'une exploitation au titre de la tremblante M. CHEYSSAL à MARTEL
--

LA PREFÈTE DU LOT,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code rural et notamment le titre II du Livre II ;

VU le décret n° 96-528 du 14 juin 1996 ajoutant la tremblante des ovins et des caprins à la liste des maladies réputées contagieuses ;

VU l'arrêté du 27 janvier 2003 fixant les mesures de police sanitaire relatives à la tremblante ovine ;

VU l'Arrêté Préfectoral du n° 2009/29 du 1^{er} avril 2009 portant délégation de signature à Monsieur Alain TOULLEC, Délégué inter services aux territoires, et notamment l'article 4 où délégation permanente est donnée à Monsieur Jean-Claude MINET, Directeur Départemental des Services Vétérinaires, à l'effet de signer tous actes, décisions ou correspondances relevant de ses attributions (article I-III) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 06076 du 4 avril 2006 mettant sous surveillance l'exploitation ovine de EARL Les Landes (Mr CHEYSSAL) à "Les Landes" 46600 MARTEL au titre de la tremblante ;

CONSIDERANT le dernier cas de tremblante du 9 mars 2006 ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Services Vétérinaires ;

ARRÊTE :

Article 1 – L'arrêté préfectoral n° 06076 du 4 avril 2006 mettant sous surveillance l'exploitation ovine de EARL Les Landes (Mr CHEYSSAL) à "Les Landes" 46600 MARTEL au titre de la tremblante est abrogé.

Article 2 – Le Secrétaire Général de la Préfecture du LOT, le Directeur Départemental des Services Vétérinaires et le Dr PEUDPIECE, vétérinaire sanitaire de l'exploitation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Lot.

Fait à Cahors, le 21 avril 2009

P/La Préfète du Lot et par délégation,
Le Directeur Départemental des Services Vétérinaires
Inspecteur en Chef de la Santé Publique Vétérinaire,
Dr Jean Claude MINET

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministère de l'Agriculture. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.

par recours contentieux devant le tribunal administratif compétent de Toulouse.

<p align="center">Arrêté de levée de mise sous surveillance d'une exploitation au titre de la tremblante M. TOURNIER à CRESSENSAC</p>
--

LA PREFÈTE DU LOT,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code rural et notamment le titre II du Livre II ;

VU le décret n° 96-528 du 14 juin 1996 ajoutant la tremblante des ovins et des caprins à la liste des maladies réputées contagieuses ;

VU l'arrêté du 27 janvier 2003 fixant les mesures de police sanitaire relatives à la tremblante ovine ;

VU l'Arrêté Préfectoral du n° 2009/29 du 1^{er} avril 2009 portant délégation de signature à Monsieur Alain TOULLEC, Délégué inter services aux territoires, et notamment l'article 4 où délégation permanente est donnée à Monsieur Jean-Claude MINET, Directeur Départemental des Services Vétérinaires, à l'effet de signer tous actes, décisions ou correspondances relevant de ses attributions (article I-III) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 06082 du 13 avril 2006 mettant sous surveillance l'exploitation ovine de EARL Le Champ de Bouyssou (Mr TOURNIER) à "Bellevue" 46600 CRESSENSAC au titre de la tremblante ;

CONSIDERANT le dernier cas de tremblante du 14 mars 2006 ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Services Vétérinaires ;

ARRÊTE :

Article 1 – L'arrêté préfectoral n° 06082 du 13 avril 2006 mettant sous surveillance l'exploitation ovine de EARL Le Champ de Bouyssou (Mr TOURNIER) à "Bellevue" 46600 CRESSENSAC au titre de la tremblante est abrogé.

Article 2 – Le Secrétaire Général de la Préfecture du LOT, le Directeur Départemental des Services Vétérinaires et le Dr PEUDPIECE, vétérinaire sanitaire de l'exploitation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Lot.

Fait à Cahors, le 21 avril 2009

P/La Préfète du Lot et par délégation,
Le Directeur Départemental des Services Vétérinaires
Inspecteur en Chef de la Santé Publique Vétérinaire,

Dr Jean Claude MINET

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministère de l'Agriculture. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.

par recours contentieux devant le tribunal administratif compétent de Toulouse.

<p align="center">Arrêté fixant les conditions sanitaires exigées pour l'exposition vente de chiots Organise le 2 mai 2009 au magasin valcadis sarl à SOUILLAC</p>

LA PREFETE DU LOT
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le Code des Communes ;

VU l'article 214-7 du Code Rural ;

VU la Loi n° 89-412 du 22 juin 1989 modifiant et complétant certaines dispositions du Livre II du Code Rural ainsi que certains articles du Code de la Santé Publique ;

VU la Loi n° 99-5 du 6 janvier 1999 relative aux animaux dangereux et errants et à la protection des animaux ;

VU le Décret N° 91-823 du 28 août 1991 relatif à l'identification des chiens, des chats et autres carnivores domestiques et à la tenue des locaux où se pratiquent de façon habituelle l'élevage en vue de la vente, la commercialisation, le toilettage, le transit ou la garde de ces animaux pris pour l'application des articles L214-3, L214-5 et L214-6 du Code Rural ;

VU l'arrêté ministériel du 25 octobre 1982 relatif à l'élevage, la garde et la détention des animaux ;

VU l'arrêté ministériel du 30 juin 1992 relatif à l'identification par tatouage des chiens et des chats ;

VU l'arrêté ministériel du 9 juin 1994 relatif aux règles applicables aux échanges d'animaux ;

VU l'Arrêté Ministériel du 2 juillet 2001 modifié relatif à l'identification par radiofréquence des carnivores domestiques ;

VU l'Arrêté Préfectoral n° 2009/29 du 1^{er} avril 2009 portant délégation de signature à Monsieur Alain TOULLEC, Délégué inter services aux territoires, et notamment l'article 5.II où en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Claude MINET, Directeur Départemental des Services Vétérinaires, la délégation visée à l'article 1^{er} est exercée par Monsieur Christophe THINET, Inspecteur de Santé Publique vétérinaire, Adjoint au Directeur et Chef du Service Sécurité Sanitaire des Aliments, pour l'ensemble des missions ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Services Vétérinaires du Lot ;

ARRETE :

ARTICLE 1er :

Le magasin VALCADIS SARL Route de Sarlat 46200 SOUILLAC organise une exposition vente de chiots dans son magasin le 2 mai 2009.

ARTICLE 2 :

Sept jours au moins avant le début de la manifestation, l'organisateur devra remettre aux Services Vétérinaires du LOT la liste des propriétaires présentant des chiens, le nombre d'animaux présentés par chacun et l'adresse de ces propriétaires durant les trois mois précédant la manifestation. Il devra demander l'assistance des services de Police pour veiller au bon déroulement de la manifestation.

ARTICLE 3 :

Les chiens appartenant à la deuxième catégorie telle que définie par l'article 2 de l'arrêté ministériel du 27 avril 1999 seront obligatoirement vaccinés contre la rage quel que soit leur département d'origine.

En outre au contact direct du public, ils devront être muselés et tenus en laisse par une personne majeure.

Les propriétaires ou détenteurs de ces chiens devront avoir contracté une assurance en responsabilité civile pour les dommages causés aux tiers par l'animal.

ARTICLE 4 :

Le Dr Pierre LASFARGUES, vétérinaire sanitaire à 46200 SOUILLAC, assurera le contrôle de l'identification des animaux et la surveillance sanitaire pendant leur séjour sur le lieu de la manifestation. Ces opérations seront effectuées aux frais de l'organisateur. Celui-ci devra mettre à la disposition du service sanitaire le personnel et le matériel nécessaires à l'exécution des mesures de désinfection des lieux

ARTICLE 5 :

Le Vétérinaire Sanitaire devra refuser l'admission d'animaux dont l'identification n'est pas conforme aux dispositions réglementaires et celle des animaux qui ne sont pas en parfait état de santé. En cas

d'apparition d'une maladie contagieuse sur les animaux présentés, le Ministère de l'Agriculture pourra prendre toute mesure spéciale qui lui paraîtrait s'imposer.

ARTICLE 6 :

Tous les chiens, préalablement à leur cession, à titre gratuit ou onéreux, devront être identifiés. Seuls les chiens âgés de plus de 8 semaines pourront faire l'objet d'une cession à titre onéreux. Les chiens vendus par des non professionnels devront être accompagnés d'un certificat de bonne santé établi par un vétérinaire.

ARTICLE 7:

Le Secrétaire Général de la Préfecture du LOT, le Directeur Départemental des Services Vétérinaires, le Lieutenant Colonel Commandant du Groupement de Gendarmerie, le Vétérinaire Sanitaire, le Maire de SOUILLAC et le pétitionnaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du LOT.

Fait à Cahors, 24 avril 2009

P/La Préfète et par délégation,
P/Le Directeur Départemental des Services Vétérinaires,
L'Inspecteur de Santé Publique Vétérinaire,
Dr Christophe THINET

<p align="center">Arrêté fixant les conditions sanitaires exigées pour la Fête dédiée au Chien Organisée le Dimanche 3 Mai 2009 à Cezac</p>
--

**LA PREFETE DU LOT
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le Code des Communes ;
VU le Code Rural ;
VU la Loi n° 89-412 du 22 juin 1989 modifiant et complétant certaines dispositions du Livre II du Code Rural ainsi que certains articles du Code de la Santé Publique ;
VU la Loi n° 99-5 du 6 janvier 1999 relative aux animaux dangereux et errants et à la protection des animaux ;
VU le Décret N° 91-823 du 28 août 1991 relatif à l'identification des chiens, des chats et autres carnivores domestiques et à la tenue des locaux où se pratiquent de façon habituelle l'élevage en vue de la vente, la commercialisation, le toilettage, le transit ou la garde de ces animaux pris pour l'application des articles L214-3, L214-5 et L214-6 du Code Rural ;
VU l'arrêté ministériel du 25 octobre 1982 relatif à l'élevage, la garde et la détention des animaux ;
VU l'arrêté ministériel du 30 juin 1992 relatif à l'identification par tatouage des chiens et des chats ;
VU l'arrêté ministériel du 27 avril 1999 relatif aux types de chien susceptibles d'être dangereux ;
VU l'Arrêté Ministériel du 2 juillet 2001 modifié relatif à l'identification par radiofréquence des carnivores domestiques ;
VU l'Arrêté Préfectoral n° 2009/29 du 1^{er} avril 2009 portant délégation de signature à Monsieur Alain TOULLEC, Délégué inter services aux territoires, et notamment l'article 5.II où en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Claude MINET, Directeur Départemental des Services Vétérinaires, la délégation visée à l'article 1^{er} est exercée par Monsieur Christophe THINET, Inspecteur de Santé Publique vétérinaire, Adjoint au Directeur et Chef du Service Sécurité Sanitaire des Aliments, pour l'ensemble des missions ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Services Vétérinaires du Lot ;

ARRETE :

ARTICLE 1er :

Monsieur Jacky JOSSE, Président de la Société de Chasse de Cézac-Lascabannes est autorisé à organiser le dimanche 3 mai 2009 une fête dédiée au chien sur la commune de 46170 CEZAC.

ARTICLE 2 :

Sept jours au moins avant le début de la manifestation, l'organisateur devra remettre aux Services Vétérinaires du LOT la liste des propriétaires présentant des animaux, le nombre d'animaux présentés par chacun et l'adresse de ces propriétaires durant les trois mois précédant la manifestation. Il devra demander l'assistance des services de Police pour veiller au bon déroulement de la manifestation.

ARTICLE 3 :

Pour être admis à cette manifestation, les carnivores domestiques devront être identifiés conformément à la réglementation.

ARTICLE 4 :

Les chiens appartenant à la deuxième catégorie telle que définie par l'article 2 de l'arrêté ministériel du 27 avril 1999 seront obligatoirement vaccinés contre la rage. En outre, au contact direct du public, ils devront être muselés et tenus en laisse par une personne majeure. Les propriétaires ou détenteurs de ces chiens devront avoir contracté une assurance en responsabilité civile pour les dommages causés aux tiers par l'animal.

ARTICLE 5 :

Les animaux importés d'un pays membre de la Communauté Européenne devront être munis du passeport européen.

ARTICLE 6 :

Les animaux devront être convenablement isolés du public pour que celui-ci ne puisse pas les troubler ou porter atteinte à leur état de santé.

Toutes les dispositions devront être prises durant tout le temps de la manifestation pour assurer aux animaux des conditions acceptables d'abri, de litière, de température, d'humidité, d'aération, de nourriture et d'abreuvement.

ARTICLE 7 :

Tous les chiens, préalablement à leur cession, à titre gratuit ou onéreux, devront être identifiés. Seuls les chiens âgés de plus de 8 semaines pourront faire l'objet d'une cession à titre onéreux. Les chiens vendus par des non professionnels devront être accompagnés d'un certificat de bonne santé établi par un vétérinaire.

ARTICLE 8 :

Le Docteur THOMAS Séverine, vétérinaire sanitaire à 46170 CASTELNAU MONTRATIER assurera le contrôle de l'identification des animaux et la surveillance sanitaire pendant leur séjour sur les lieux de la manifestation. Ces opérations seront effectuées aux frais de l'organisateur. Ceux-ci devront mettre à la disposition du vétérinaire le personnel et le matériel nécessaires pour faciliter le contrôle de l'identité ainsi que l'examen sanitaire des animaux.

ARTICLE 9 :

Les exposants seront tenus

de présenter au vétérinaire sanitaire désigné ou aux agents des Services Vétérinaires tous les documents sanitaires exigés pour l'accès de leurs animaux à la manifestation,

D'apporter leur concours pour faciliter le contrôle de l'identité ainsi que l'examen sanitaire de ces animaux.

ARTICLE 10 :

Ne seront pas admis dans l'enceinte de la manifestation :

Les animaux présentant des signes cliniques de maladie contagieuse,

Les animaux blessés,

Les animaux agressifs pouvant présenter un danger pour les personnes ou les autres animaux,

Les animaux qui ne répondent pas aux prescriptions du présent arrêté.

ARTICLE 11 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du LOT, le Directeur Départemental des Services Vétérinaires, le Lieutenant Colonel Commandant du Groupement de Gendarmerie, le Vétérinaire Sanitaire, le Maire de CEZAC et le pétitionnaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du LOT.

Fait à Cahors, le 27 avril 2009

P/la Préfète et par délégation,

P/Le Directeur Départemental des Services Vétérinaires,

L'Inspecteur de Santé Publique Vétérinaire,

Dr Christophe THINET

_Mandat sanitaire GOBET Thierry
--

LA PREFETE DU LOT

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le Code Rural et notamment ses articles L 221-1, L 221-2, L 221-11, L 222-1, L 224-3, L 231-3, R 221-4 à R 221-20-1, R 224-1 à R 224-13 et R 241-6 à R 241-24,

VU l'Arrêté Préfectoral du n° 2009/29 du 1^{er} avril 2009 portant délégation de signature à Monsieur Alain TOULLEC, Délégué inter services aux territoires, et notamment l'article 4 où délégation permanente est donnée à Monsieur Jean-Claude MINET, Directeur Départemental des Services Vétérinaires, à l'effet de signer tous actes, décisions ou correspondances relevant de ses attributions (article I-III) ;

CONSIDERANT la demande de mandat sanitaire pour le département du Lot déposée le 12 février 2009 par Monsieur Thierry GOBET ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Services Vétérinaires,

A R R E T E :

ARTICLE 1er : Le mandat sanitaire prévu à l'article L 221-11 du Code Rural susvisé est octroyé pour une durée de un an, à compter de sa date de signature, à Monsieur Thierry GOBET, Vétérinaire Sanitaire à 82800 NEGREPELISSE, en qualité de vétérinaire sanitaire pour le département du Lot.

ARTICLE 2 : Dans la mesure où Monsieur Thierry GOBET a satisfait à ses obligations durant la première année d'attribution, le mandat sanitaire est renouvelé ensuite par périodes de cinq années tacitement reconductibles.

ARTICLE 3 : Monsieur Thierry GOBET s'engage à respecter les prescriptions administratives et techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du LOT, le Directeur Départemental des Services Vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Cahors, le 27 avril 2009

P/la Préfète et par délégation,
Le Directeur Départemental des Services Vétérinaires,
Inspecteur en Chef de Santé Publique Vétérinaire
Dr Jean-Claude MINET

Mandat sanitaire Noël FLORENT

LA PREFETE DU LOT
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le Code Rural et notamment ses articles L 221-1, L 221-2, L 221-11, L 222-1, L 224-3, L 231-3, R 221-4 à R 221-20-1, R 224-1 à R 224-13 et R 241-6 à R 241-24,

VU l'Arrêté Préfectoral du n° 2009/29 du 1^{er} avril 2009 portant délégation de signature à Monsieur Alain TOULLEC, Délégué inter services aux territoires, et notamment l'article 4 où délégation permanente est donnée à Monsieur Jean-Claude MINET, Directeur Départemental des Services Vétérinaires, à l'effet de signer tous actes, décisions ou correspondances relevant de ses attributions (article I-III) ;

CONSIDERANT la demande de mandat sanitaire pour le département du Lot déposée le 12 février 2009 par Monsieur NOEL Florent ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Services Vétérinaires,

A R R E T E :

ARTICLE 1er : Le mandat sanitaire prévu à l'article L 221-11 du Code Rural susvisé est octroyé pour une durée de un an, à compter de sa date de signature, à Monsieur NOEL Florent , Vétérinaire Sanitaire à 82800 NEGREPELISSE, en qualité de vétérinaire sanitaire pour le département du Lot.

ARTICLE 2 : Dans la mesure où Monsieur NOEL Florent a satisfait à ses obligations durant la première année d'attribution, le mandat sanitaire est renouvelé ensuite par périodes de cinq années tacitement reconductibles.

ARTICLE 3 : Monsieur NOEL Florent s'engage à respecter les prescriptions administratives et techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du LOT, le Directeur Départemental des Services Vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Cahors, le 27 avril 2009

P/la Préfète et par délégation,
Le Directeur Départemental des Services Vétérinaires,
Inspecteur en Chef de Santé Publique Vétérinaire
Dr Jean-Claude MINET

Mandat sanitaire Benoit BARBUT

LA PREFETE DU LOT
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le Code Rural et notamment ses articles L 221-1, L 221-2, L 221-11, L 222-1, L 224-3, L 231-3, R 221-4 à R 221-20-1, R 224-1 à R 224-13 et R 241-6 à R 241-24,

VU l'Arrêté Préfectoral du n° 2009/29 du 1^{er} avril 2009 portant délégation de signature à Monsieur Alain TOULLEC, Délégué inter services aux territoires, et notamment l'article 4 où délégation permanente est donnée à Monsieur Jean-Claude MINET, Directeur Départemental des Services Vétérinaires, à l'effet de signer tous actes, décisions ou correspondances relevant de ses attributions (article I-III) ;

CONSIDERANT la demande de mandat sanitaire pour le département du Lot déposée le 12 février 2009 par Monsieur BARBUT Benoît ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Services Vétérinaires,

A R R E T E :

ARTICLE 1er : Le mandat sanitaire prévu à l'article L 221-11 du Code Rural susvisé est octroyé pour une durée de un an, à compter de sa date de signature, à Monsieur BARBUT Benoît , Vétérinaire Sanitaire à 82800 NEGREPELISSE, en qualité de vétérinaire sanitaire pour le département du Lot.

ARTICLE 2 : Dans la mesure où Monsieur BARBUT Benoît a satisfait à ses obligations durant la première année d'attribution, le mandat sanitaire est renouvelé ensuite par périodes de cinq années tacitement reconductibles.

ARTICLE 3 : Monsieur BARBUT Benoît s'engage à respecter les prescriptions administratives et techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du LOT, le Directeur Départemental des Services Vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Cahors, le 27 avril 2009

**P/la Préfète et par délégation,
Le Directeur Départemental des Services Vétérinaires,
Inspecteur en Chef de Santé Publique Vétérinaire**

Dr Jean-Claude MINET

Mandat sanitaire Pierre LE BERRE

LA PREFETE DU LOT
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le Code Rural et notamment ses articles L 221-1, L 221-2, L 221-11, L 222-1, L 224-3, L 231-3, R 221-4 à R 221-20-1, R 224-1 à R 224-13 et R 241-6 à R 241-24,

VU l'Arrêté Préfectoral du n° 2009/29 du 1^{er} avril 2009 portant délégation de signature à Monsieur Alain TOULLEC, Délégué inter services aux territoires, et notamment l'article 4 où délégation permanente est donnée à Monsieur Jean-Claude MINET, Directeur Départemental des Services Vétérinaires, à l'effet de signer tous actes, décisions ou correspondances relevant de ses attributions (article I-III) ;

CONSIDERANT la demande de mandat sanitaire pour le département du Lot déposée le 12 février 2009 par Monsieur LE BERRE Pierre ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Services Vétérinaires,

A R R E T E :

ARTICLE 1er : Le mandat sanitaire prévu à l'article L 221-11 du Code Rural susvisé est octroyé pour une durée de un an, à compter de sa date de signature, à Monsieur LE BERRE Pierre , Vétérinaire Sanitaire à 82800 NEGREPELISSE, en qualité de vétérinaire sanitaire pour le département du Lot.

ARTICLE 2 : Dans la mesure où Monsieur LE BERRE Pierre a satisfait à ses obligations durant la première année d'attribution, le mandat sanitaire est renouvelé ensuite par périodes de cinq années tacitement reconductibles.

ARTICLE 3 : Monsieur LE BERRE Pierre s'engage à respecter les prescriptions administratives et techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du LOT, le Directeur Départemental des Services Vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Cahors, le 27 avril 2009

P/la Préfète et par délégation,
Le Directeur Départemental des Services Vétérinaires,
Inspecteur en Chef de Santé Publique Vétérinaire
Dr Jean-Claude MINET

_Mandat sanitaire Olivier BUSCATTO

LA PREFETE DU LOT
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le Code Rural et notamment ses articles L 221-1, L 221-2, L 221-11, L 222-1, L 224-3, L 231-3, R 221-4 à R 221-20-1, R 224-1 à R 224-13 et R 241-6 à R 241-24,

VU l'Arrêté Préfectoral du n° 2009/29 du 1^{er} avril 2009 portant délégation de signature à Monsieur Alain TOULLEC, Délégué inter services aux territoires, et notamment l'article 4 où délégation permanente est donnée à Monsieur Jean-Claude MINET, Directeur Départemental des Services Vétérinaires, à l'effet de signer tous actes, décisions ou correspondances relevant de ses attributions (article I-III) ;

CONSIDERANT la demande de mandat sanitaire pour le département du Lot déposée le 21 avril 2009 par Monsieur Olivier BUSCATTO ;
SUR proposition du Directeur Départemental des Services Vétérinaires,

A R R E T E :

ARTICLE 1er : Le mandat sanitaire prévu à l'article L 221-11 du Code Rural susvisé est octroyé pour une durée de un an, à compter de sa date de signature, à Monsieur Olivier BUSCATTO , Vétérinaire Sanitaire à 12200 VILLEFRANCHE DE ROUERGUE, en qualité de vétérinaire sanitaire pour le département du Lot.

ARTICLE 2 : Dans la mesure où Monsieur Olivier BUSCATTO a satisfait à ses obligations durant la première année d'attribution, le mandat sanitaire est renouvelé ensuite par périodes de cinq années tacitement reconductibles.

ARTICLE 3 : Monsieur Olivier BUSCATTO s'engage à respecter les prescriptions administratives et techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du LOT, le Directeur Départemental des Services Vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Cahors, le 29 avril 2009

P/la Préfète et par délégation,

Le Directeur Départemental des Services Vétérinaires,

Inspecteur en Chef de Santé Publique Vétérinaire

Dr Jean-Claude MINET

Mandat sanitaire Marie CASSAGNE
--

LA PREFETE DU LOT
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le Code Rural et notamment ses articles L 221-1, L 221-2, L 221-11, L 222-1, L 224-3, L 231-3, R 221-4 à R 221-20-1, R 224-1 à R 224-13 et R 241-6 à R 241-24,

VU l'Arrêté Préfectoral du n° 2009/29 du 1^{er} avril 2009 portant délégation de signature à Monsieur Alain TOULLEC, Délégué inter services aux territoires, et notamment l'article 4 où délégation permanente est donnée à Monsieur Jean-Claude MINET, Directeur Départemental des Services Vétérinaires, à l'effet de signer tous actes, décisions ou correspondances relevant de ses attributions (article I-III) ;

CONSIDERANT la demande de mandat sanitaire pour le département du Lot déposée le 04 mai 2009 par Mademoiselle CASSAGNE Marie ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Services Vétérinaires,

A R R E T E :

ARTICLE 1er : Le mandat sanitaire prévu à l'article L 221-11 du Code Rural susvisé est octroyé pour une durée de un an, à compter de sa date de signature, à Mademoiselle CASSAGNE Marie, Vétérinaire Sanitaire à 46300 GOURDON, en qualité de vétérinaire sanitaire pour le département du Lot.

ARTICLE 2 : Dans la mesure où Mademoiselle CASSAGNE Marie a satisfait à ses obligations durant la première année d'attribution, le mandat sanitaire est renouvelé ensuite par périodes de cinq années tacitement reconductibles.

ARTICLE 3 : Mademoiselle CASSAGNE Marie s'engage à respecter les prescriptions administratives et techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du LOT, le Directeur Départemental des Services Vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Cahors, le 12 mai 2009
P/la Préfète et par délégation,
Le Directeur Départemental des Services Vétérinaires,
Inspecteur en Chef de Santé Publique Vétérinaire
Dr Jean-Claude MINET

<p align="center">Arrêté fixant les conditions sanitaires exigées pour le salon animalier « animaliades » les 13 et 14 juin 2009 à CAHORS</p>
--

**LA PREFETE DU LOT
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le Code des Communes ;
VU le Code Rural ;
VU la Loi n° 89-412 du 22 juin 1989 modifiant et complétant certaines dispositions du Livre II du Code Rural ainsi que certains articles du Code de la Santé Publique ;
VU la Loi N° 99-5 du 6 janvier 1999 relative aux animaux dangereux et errants et à la protection des animaux ;
VU le Décret N° 91-823 du 28 août 1991 relatif à l'identification des chiens, des chats et autres carnivores domestiques et à la tenue des locaux où se pratiquent de façon habituelle l'élevage en vue de la vente, la commercialisation, le toilettage, le transit ou la garde de ces animaux pris pour l'application des articles L214-3, L214-5 et L214-6 du Code Rural ;
VU l'Arrêté Ministériel du 25 octobre 1982 relatif à l'élevage, la garde et la détention des animaux ;
VU l'Arrêté Ministériel du 21 janvier 1985 relatif à l'obligation de la vaccination antirabique de certains carnivores domestiques ;
VU l'Arrêté Ministériel du 27 avril 1999 relatif aux types de chiens susceptibles d'être dangereux ;
VU l'Arrêté Ministériel du 30 juin 1992 modifié relatif à l'identification par tatouage des chiens et des chats ;
VU l'Arrêté Ministériel du 2 juillet 2001 modifié relatif à l'identification par radiofréquence des carnivores domestiques ;
Vu l'Arrêté Préfectoral en date du 05 mars 2007 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Claude MINET, Directeur Départemental des Services Vétérinaires ;
SUR proposition du Directeur Départemental des Services Vétérinaires du LOT ;

ARRETE :

ARTICLE 1er : L'Association COPAIN CALINS sise à 81260 BERLATS est autorisée à organiser les 13 et 14 juin 2009 une exposition vente de chiots et chatons « Animaliades » au Parc des Expositions à CAHORS.

ARTICLE 2 : Sept jours au moins avant le début de la manifestation, l'organisateur devra remettre aux Services Vétérinaires du LOT la liste des propriétaires présentant des animaux, le nombre d'animaux présentés par chacun et l'adresse de ces propriétaires durant les trois mois précédant la manifestation. Il devra demander l'assistance des services de Police pour veiller au bon déroulement de la manifestation.

ARTICLE 3 : Les animaux devront être convenablement isolés du public pour que celui-ci ne puisse pas les troubler ou porter atteinte à leur état de santé.

Toutes les dispositions devront être prises durant tout le temps de la manifestation pour assurer aux animaux des conditions acceptables d'abri, de litière, de température, d'humidité, d'aération, de nourriture et d'abreuvement.

ARTICLE 4 : Les chiens appartenant à la deuxième catégorie telle que définie par l'article 2 de l'arrêté ministériel du 27 avril 1999 seront obligatoirement vaccinés contre la rage. En outre, au contact direct du public, ils devront être muselés et tenus en laisse par une personne majeure. Les propriétaires ou détenteurs de ces chiens devront avoir contracté une assurance en responsabilité civile pour les dommages causés aux tiers par l'animal.

ARTICLE 5 : Tous les chiens, préalablement à leur cession, à titre gratuit ou onéreux, devront être identifiés.

Seuls les chiens âgés de plus de 8 semaines pourront faire l'objet d'une cession à titre onéreux.

Les chiens vendus par des non professionnels devront être accompagnés d'un certificat de bonne santé établi par un vétérinaire.

ARTICLE 6 : Monsieur le Docteur Gilles CASSAGNES, vétérinaire sanitaire à 46300 GOURDON, assurera le contrôle de l'identification des animaux et la surveillance sanitaire pendant leur séjour sur les lieux de la manifestation. Ces opérations seront effectuées aux frais de l'organisateur. Ceux-ci devront mettre à la disposition du vétérinaire le personnel et le matériel nécessaires pour faciliter le contrôle de l'identité ainsi que l'examen sanitaire des animaux.

ARTICLE 7 : Les exposants seront tenus

de présenter au vétérinaire sanitaire désigné ou aux agents des Services Vétérinaires tous les documents sanitaires exigés pour l'accès de leurs animaux à la manifestation,

d'apporter leur concours pour faciliter le contrôle de l'identité ainsi que l'examen sanitaire de ces animaux.

ARTICLE 8 : Ne seront pas admis dans l'enceinte de la manifestation :

Les animaux présentant des signes cliniques de maladie contagieuse,

Les animaux blessés,

Les animaux agressifs pouvant présenter un danger pour les personnes ou les autres animaux,

Les animaux qui ne répondent pas aux prescriptions du présent arrêté.

ARTICLE 9 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du LOT, le Directeur Départemental des Services Vétérinaires, le Lieutenant Colonel Commandant du Groupement de Gendarmerie, le Vétérinaire Sanitaire, le Maire de CAHORS et le pétitionnaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du LOT.

Fait à Cahors, le 18 mai 2009

P/la Préfète et par délégation,

P/Le Directeur Départemental des Services Vétérinaires,

L'Inspecteur de Santé Publique Vétérinaire,

Dr Christophe THINET

**Arrêté de levée de déclaration d'infection d'une exploitation au titre de la Tremblante_Mme
Andrée PATERNE à CRESSENSAC__**

LA PRÉFÈTE DU LOT,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code rural et notamment le titre II du Livre II ;

VU le décret n° 96-528 du 14 juin 1996 ajoutant la tremblante des ovins et des caprins à la liste des maladies réputées contagieuses ;

VU l'arrêté du 27 janvier 2003 fixant les mesures de police sanitaire relatives à la tremblante ovine ;

VU l'Arrêté Préfectoral n° 2009/29 du 1^{er} avril 2009 portant délégation de signature à Monsieur Alain TOULLEC, Délégué inter services aux territoires, et notamment l'article 5.II où en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Claude MINET, Directeur Départemental des Services Vétérinaires, la délégation visée à l'article 1^{er} est exercée par Monsieur Christophe THINET, Inspecteur de Santé Publique vétérinaire, Adjoint au Directeur et Chef du Service Sécurité Sanitaire des Aliments, pour l'ensemble des missions ;

VU l'arrêté préfectoral n° 07127 du 11 mai 2007 déclarant infectée de tremblante l'exploitation ovine de Mme PATERNE Andrée à "La Bélonie" 46600 CRESSENSAC ;

CONSIDERANT l'abattage des derniers animaux sensibles le 26 juin 2007 ;

CONSIDERANT la désinfection des bâtiments et du matériel d'élevage par une entreprise agréée le 14 mai 2009 ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Services Vétérinaires ;

ARRÊTE :

Article 1 – L'arrêté préfectoral n° 07127 du 11 mai 2007 déclarant infectée de tremblante l'exploitation ovine de Mme PATERNE Andrée à "La Bélonie" 46600 CRESSENSAC est abrogé.

Article 2 – Le Secrétaire Général de la Préfecture du LOT, le Directeur Départemental des Services Vétérinaires et le Dr GUENIN, vétérinaire sanitaire de l'exploitation, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Lot.

Fait à Cahors, le 18 mai 2009

P/La Préfète du Lot et par délégation,
P/Le Directeur Départemental des Services Vétérinaires
L'Inspecteur de la Santé Publique Vétérinaire
Chef du Service Sécurité Sanitaire des Aliments
Dr Christophe THINET

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministère de l'Agriculture. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.
par recours contentieux devant le tribunal administratif compétent de Toulouse.

Arrêté fixant les conditions sanitaires exigées pour la présentation d'animaux des Espèces Ovine Et Caprine Qui Aura Lieu A Rocamadour Le 31 Mai 2009
--

LA PREFETE DU LOT
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le Code Rural ;
VU le Code des Communes ;
VU le Décret n° 63-136 du 18 février 1963 relatif aux mesures de lutte contre les maladies des animaux ;
VU le Décret n° 91-1318 du 27 décembre 1991 relatif à la lutte contre la fièvre aphteuse ;
VU l'Arrêté Ministériel du 25 octobre 1982 relatif à l'élevage, la garde et la détention des animaux ;
VU l'Arrêté Ministériel du 29 mars 1991 modifié et complété par l'arrêté du 19 septembre 1991 interdisant la vaccination antiaphteuse chez toutes les espèces animales ;
VU l'Arrêté Ministériel du 22 mai 1992 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre la fièvre aphteuse ;
VU l'Arrêté Ministériel du 8 novembre 1994 fixant les conditions sanitaires relatives au transport et à la commercialisation d'animaux et notamment son article 9 ;
VU l'Arrêté Ministériel du 19 décembre 2005 modifié relatif à l'identification des animaux des espèces ovine et caprine ;

VU l'Arrêté Ministériel du 1^{er} avril 2008 fixant les mesures techniques relatives à la fièvre catarrhale du mouton ;
VU l'Arrêté Ministériel du 1^{er} avril 2008 définissant les zones réglementées relatives à la fièvre catarrhale du mouton ;
VU la Note de Service DGAL/SDSPA/N°2009-8085 du 12 mars 2009 Fièvre Catarrhale Ovine - fixant les conditions de mouvements des ruminants sur le territoire national, dans le cadre des échanges communautaires et avec la Suisse ;
VU l'Arrêté Préfectoral n° 2009/29 du 1^{er} avril 2009 portant délégation de signature à Monsieur Alain TOULLEC, Délégué inter services aux territoires, et notamment l'article 5.II où en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Claude MINET, Directeur Départemental des Services Vétérinaires, la délégation visée à l'article 1^{er} est exercée par Monsieur Christophe THINET, Inspecteur de Santé Publique vétérinaire, Adjoint au Directeur et Chef du Service Sécurité Sanitaire des Aliments, pour l'ensemble des missions ;
SUR la proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Services Vétérinaires du LOT.

A R R E T E :

ARTICLE 1er - Tous les animaux participant à la présentation des espèces ovine et caprine qui aura lieu à ROCAMADOUR dans le cadre de la Fête des Fromages, le dimanche 31 mai 2009 ne peuvent être admis qu'aux conditions définies aux articles 4 à 7 ci-après du présent arrêté.

ARTICLE 2 - Toutes les mesures relatives au parage des animaux sont prises pour éviter leur divagation et tout incident éventuel. Les animaux présentés sont installés dans des lieux où les conditions d'hygiène et de confort sont requises pour leur éviter toute souffrance ou toute perturbation physiologique.

Ces lieux doivent être en conformité avec les prescriptions de l'annexe II - chapitre I de l'arrêté ministériel du 25 octobre 1982.

Tout véhicule utilisé pour tout ou partie du transport des animaux devra avoir été préalablement désinfecté. Tout animal présenté dans une voiture non nettoyée et désinfectée sera refusé.

ARTICLE 3 - Le Cabinet vétérinaire des Drs BONAL et BARASCUD, vétérinaires sanitaires 19 avenue Léon Gambetta 46500 GRAMAT est chargé de la surveillance sanitaire du concours.

ARTICLE 4 - Les ovins et caprins doivent provenir de cheptels officiellement indemnes de brucellose.

ARTICLE 5 - Les animaux présentés doivent, au moment de leur entrée dans l'enceinte du concours :

A - Etre réglementairement identifiés.

B - Ne présenter aucun signe de maladie.

ARTICLE 6 - Le vétérinaire sanitaire chargé de la surveillance du concours vérifie que les animaux sont en bon état de santé avant d'être admis à séjourner dans l'enceinte du concours. A cette occasion, les exposants et leurs employés sont tenus de se conformer aux instructions qui leur seraient données et de prêter leur concours à toute manipulation jugée nécessaire pour faciliter l'inspection sanitaire des animaux.

ARTICLE 7 - Il est demandé aux organisateurs de fournir à la DDSV du département d'origine des animaux ainsi qu'à la DDSV du département dans lequel a lieu la manifestation la liste des animaux présents à la manifestation (n° d'identification des animaux et n° du cheptel d'appartenance). Les animaux participant à cette manifestation doivent respecter les dispositions nationales de mouvements au regard de la fièvre catarrhale ovine.

ARTICLE 8 - Le non-respect des dispositions de cet arrêté entraînera l'exclusion immédiate de la manifestation sans préjudice des sanctions pénales qui pourront être prises en application des textes susvisés.

ARTICLE 9 - Le Secrétaire Général de la Préfecture du Lot, le Lieutenant-Colonel Commandant du Groupement de Gendarmerie du Lot, le Directeur Départemental des Services Vétérinaires du Lot, le Vétérinaire Sanitaire, le Président du Groupement de Défense Sanitaire du Lot et le Maire de ROCAMADOUR sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du LOT.

Fait à Cahors, le 19 mai 2009

P/la Préfète et par délégation,

P/Le Directeur Départemental des Services Vétérinaires,

L'Inspecteur de Santé Publique Vétérinaire

Dr Christophe THINET

Arrêté de déclaration d'infection d'une Exploitation au Titre de la Tuberculose Bovine SARL CARRETIER à GOURDON
--

La Préfète du LOT,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre National du Mérite

VU le Code Rural et notamment le titre II du Livre II ;

VU le l'Arrêté Ministériel du 15 septembre 2003 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la tuberculose des bovidés et des caprins ;

VU l'Arrêté Préfectoral du n° 2009/29 du 1^{er} avril 2009 portant délégation de signature à Monsieur Alain TOULLEC, Délégué inter services aux territoires, et notamment l'article 4 où délégation permanente est donnée à Monsieur Jean-Claude MINET, Directeur Départemental des Services Vétérinaires, à l'effet de signer tous actes, décisions ou correspondances relevant de ses attributions (article I-III) ;

CONSIDERANT la découverte de lésions tuberculeuses (résultat de l'AFSSA ALFORT du 29/04/2009) sur le bovin n° FR 24 94 01 7770 abattu le 9 décembre 2008 à l'abattoir de CHOLET (49) ayant séjourné du 01/03/2007 jusqu'à sa vente le 24/09/2008 dans le cheptel 46 127 147 appartenant à la SARL CARRETIER et Fils à « Braysse » 46300 GOURDON ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Services Vétérinaires du LOT.
A R R E T E

ARTICLE 1 - Le cheptel de la SARL CARRETIER et Fils à « Braysse » 46300 GOURDON est déclaré infecté de tuberculose. Sa qualification est suspendue et il est placé sous la surveillance du Directeur Départemental des Services Vétérinaires et des Drs FARDEAU et associés, vétérinaires sanitaires à 46300 GOURDON.

ARTICLE 2 - Les mesures, ci-après, sont mises en œuvre dans l'exploitation :

- 1° - Recensement, isolement et contrôle de l'identification des animaux de l'espèce bovine,
- 2° - Abattage de la totalité du cheptel bovin avant le 5 juillet 2009 ;
- 3° - Interdiction de laisser entrer dans les locaux ou les herbages de l'exploitation, des animaux de l'espèce bovine ou d'autres espèces sensibles provenant d'autres cheptels ;
- 4° - Interdiction de laisser sortir de l'exploitation des animaux de l'espèce bovine ou d'une autre espèce sensible, sauf à destination directe sous couvert d'un Laissez-Passer – Titre d'élimination et sans rupture de charge, d'un abattoir ou d'un établissement d'équarrissage, jusqu'à ce que le cheptel ait recouvré sa qualification ;
- 5° - Réalisation d'une enquête épidémiologique approfondie visant à déterminer la source et les conditions dans lesquelles l'infection tuberculeuse s'est propagée à l'élevage et à identifier les élevages susceptibles d'avoir été infectés à partir du foyer identifié ;
- 6° - Interdiction de livrer le lait produit par le troupeau à la consommation à l'état cru ou sous forme de produit au lait cru.

ARTICLE 3 - Les fumiers et lisiers provenant des abris ou autres locaux utilisés pour le logement des animaux ne peuvent sortir de l'exploitation et doivent être stockés dans un endroit hors d'atteinte des animaux du voisinage.
D'autre part, l'épandage de ces fumiers et lisiers sur les herbages et les cultures maraîchères de l'exploitation est interdit.

ARTICLE 4 - Après abattage du cheptel, il doit être procédé à un nettoyage approfondi des bâtiments et des matériels à l'usage des animaux et à leur désinfection au moyen des désinfectants appropriés autorisés.

ARTICLE 5 - Les contrevenants aux dispositions du présent arrêté seront poursuivis en application des dispositions de l'article R228-11 du Code Rural, sans préjudice de l'application des dispositions des articles L 228-1 et 228-2 du Code Rural.

ARTICLE 6 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Maire de la commune de Gourdon, Monsieur le Directeur Départemental des Services Vétérinaires, Messieurs les Drs FARDEAU et associés, vétérinaires sanitaires à 46300 GOURDON, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

P/ la Préfète et par délégation,
le Directeur Départemental des Services Vétérinaires,
Inspecteur en Chef de Santé Publique Vétérinaire
Dr Jean-Claude MINET

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation : par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministère de l'Agriculture. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.
par recours contentieux devant le tribunal administratif compétent de Toulouse.

Arrêté de Mise sous Surveillance d'un Cheptel Suspecte d'être infecte de Tuberculose Bovine
--

La Préfète du LOT,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre National du Mérite

VU le Code Rural ;

VU le décret n° 63-301 du 19 mars 1963 relatif à la prophylaxie de la tuberculose bovine ;

VU l'arrêté ministériel du 15 septembre 2003 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective de la tuberculose bovine ;

VU l'Arrêté Préfectoral du n° 2009/29 du 1^{er} avril 2009 portant délégation de signature à Monsieur Alain TOULLEC, Délégué inter services aux territoires, et notamment l'article 4 où délégation permanente est donnée à Monsieur Jean-Claude MINET, Directeur Départemental des Services Vétérinaires, à l'effet de signer tous actes, décisions ou correspondances relevant de ses attributions (article I-III) ;

CONSIDERANT la découverte de lésions tuberculeuses (résultat de l'AFSSA ALFORT du 29/04/2009) sur le bovin n° FR 24 94 01 7770 abattu le 9 décembre 2008 à l'abattoir de CHOLET (49) ayant séjourné du 01/03/2007 jusqu'à sa vente le 24/09/2008 dans le cheptel 46 127 147 appartenant à la SARL CARRETIER et Fils aux lieux dits : « Fontgrand » à 46240 SOULOMES, « Notre Dame » et « Pech Rigal » à 46300 GOURDON, « Labarde » à 46300 LEOBARD, sur la commune de FRAYSSINET LE GELAT, sur la commune de SAINT MARTIAL DE NABIRAT à 24250 et sur la commune de SAINT GERMAIN DE BELVES 24170.

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Services Vétérinaires du LOT.

A R R E T E

ARTICLE 1 - Le cheptel de la SARL CARRETIER et Fils aux lieux dits : « Fontgrand » à 46240 SOULOMES, « Notre Dame » et « Pech Rigal » à 46300 GOURDON, « Labarde » à 46300 LEOBARD, sur la commune de FRAYSSINET LE GELAT, sur la commune de SAINT MARTIAL

DE NABIRAT à 24250 et sur la commune de SAINT GERMAIN DE BELVES 2417 est suspecté d'être infecté de tuberculose. Sa qualification est suspendue et il est placé sous la surveillance du Directeur Départemental des Services Vétérinaires et des Drs FARDEAU et associés, vétérinaires sanitaires à 46300 GOURDON.

ARTICLE 2 - Les mesures ci-après sont mises en œuvre :

1° - Recensement des bovins de l'exploitation ainsi que des autres animaux d'espèces sensibles.

2° - Mise en œuvre de toutes les investigations épidémiologiques et analytiques utiles à la détermination du statut sanitaire du cheptel.

3° - Interdiction de laisser entrer dans les locaux ou les herbages de l'exploitation, des animaux de l'espèce bovine ou d'autres espèces sensibles provenant d'autres cheptels ;

4° - Interdiction de laisser sortir de l'exploitation des animaux de l'espèce bovine ou d'une autre espèce sensible, sauf à destination directe sous couvert d'un Laissez-Passer – Titre d'élimination et sans rupture de charge, d'un abattoir ou d'un établissement d'équarrissage, jusqu'à ce que le cheptel ait recouvré sa qualification ;

5° - Fumiers et lisiers provenant des abris ou autres locaux utilisés pour le logement des animaux ne peuvent sortir de l'exploitation et doivent être stockés dans un endroit hors d'atteinte des animaux du voisinage. D'autre part, l'épandage de ces fumiers et lisiers sur les herbages et les cultures maraîchères de l'exploitation est interdit.

6° - Le lait de vache produit sur l'exploitation ne peut être utilisé en vue de l'alimentation humaine ou animale pour la consommation en nature ou sous forme de produits dérivés, qu'après ébullition.

ARTICLE 3 - Les contrevenants aux dispositions du présent arrêté seront poursuivis en application des dispositions de l'article R228-11 du Code Rural, sans préjudice de l'application des dispositions des articles L 228-1 et 228-2 du Code Rural.

ARTICLE 4 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, M le Directeur Départemental des Services Vétérinaires, Messieurs les Drs FARDEAU et associés, vétérinaires sanitaires à 46300 GOURDON, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Cahors, le 5 JUIN 2009

P/ la Préfète et par délégation,
le Directeur Départemental des Services Vétérinaires,
Inspecteur en Chef de Santé Publique Vétérinaire

Dr Jean-Claude MINET

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation : par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministère de l'Agriculture. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants. par recours contentieux devant le tribunal administratif compétent de Toulouse.

**Arrêté fixant les conditions sanitaires exigées pour le Concours De Cavage organise le 14 Juin
2009 A Pradines**

LA PREFETE DU LOT
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le Code des Communes ;

VU l'article 214-7 du Code Rural ;

VU la Loi n° 89-412 du 22 juin 1989 modifiant et complétant certaines dispositions du Livre II du Code Rural ainsi que certains articles du Code de la Santé Publique ;

VU la Loi n° 99-5 du 6 janvier 1999 relative aux animaux dangereux et errants et à la protection des animaux ;

VU le Décret N° 91-823 du 28 août 1991 relatif à l'identification des chiens, des chats et autres carnivores domestiques et à la tenue des locaux où se pratiquent de façon habituelle l'élevage en vue de la vente, la commercialisation, le toilettage, le transit ou la garde de ces animaux pris pour l'application des articles L214-3, L214-5 et L214-6 du Code Rural ;

VU l'arrêté ministériel du 25 octobre 1982 relatif à l'élevage, la garde et la détention des animaux ;

VU l'arrêté ministériel du 30 juin 1992 relatif à l'identification par tatouage des chiens et des chats ;

VU l'arrêté ministériel du 9 juin 1994 relatif aux règles applicables aux échanges d'animaux ;

VU l'Arrêté Ministériel du 2 juillet 2001 modifié relatif à l'identification par radiofréquence des carnivores domestiques ;

VU l'Arrêté Préfectoral n° 2009/29 du 1^{er} avril 2009 portant délégation de signature à Monsieur Alain TOULLEC, Délégué inter services aux territoires, et notamment l'article 5.II où en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Claude MINET, Directeur Départemental des Services Vétérinaires, la délégation visée à l'article 1^{er} est exercée par Monsieur Christophe THINET, Inspecteur de Santé Publique vétérinaire, Adjoint au Directeur et Chef du Service Sécurité Sanitaire des Aliments, pour l'ensemble des missions ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Services Vétérinaires du Lot ;

A R R E T E :

ARTICLE 1er :

Le Club Canin du Lot organise un concours de cavage le dimanche 14 juin 2009 au Club Canin route de Flottes 46090 PRADINES.

ARTICLE 2 :

Sept jours au moins avant le début de la manifestation, l'organisateur devra remettre aux Services Vétérinaires du LOT la liste des propriétaires présentant des chiens, le nombre d'animaux présentés

par chacun et l'adresse de ces propriétaires durant les trois mois précédant la manifestation. Il devra demander l'assistance des services de Police pour veiller au bon déroulement de la manifestation.

ARTICLE 3 :

Le Dr THOMAS et associés, vétérinaires sanitaires Route de Toulouse à 46000 CAHORS, assurera le contrôle de l'identification des animaux et la surveillance sanitaire pendant leur séjour sur le lieu de la manifestation. Ces opérations seront effectuées aux frais de l'organisateur. Celui-ci devra mettre à la disposition du service sanitaire le personnel et le matériel nécessaires à l'exécution des mesures de désinfection des lieux.

ARTICLE 4 :

Le Vétérinaire Sanitaire devra refuser l'admission d'animaux dont l'identification n'est pas conforme aux dispositions réglementaires et celle des animaux qui ne sont pas en parfait état de santé. En cas d'apparition d'une maladie contagieuse sur les animaux présentés, le Ministère de l'Agriculture pourra prendre toute mesure spéciale qui lui paraîtrait s'imposer.

ARTICLE 5 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du LOT, le Directeur Départemental des Services Vétérinaires, le Lieutenant Colonel Commandant du Groupement de Gendarmerie, le Vétérinaire Sanitaire, le Maire de PRADINES et le pétitionnaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du LOT.

Fait à Cahors, le 9 janvier 2009

P/La Préfète et par délégation,
P/Le Directeur Départemental des Services Vétérinaires,
L'Inspecteur de Santé Publique Vétérinaire

Dr Christophe THINET

<p align="center">Arrêté de Mise Sous Surveillance d'un Cheptel suspect d'être Infecté de tuberculose bovine M. DELRIEU à BELFORT DU QUERCY</p>
--

La Préfète du LOT,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre National du Mérite

VU le Code Rural ;

VU le décret n° 63-301 du 19 mars 1963 relatif à la prophylaxie de la tuberculose bovine ;

VU l'arrêté ministériel du 15 septembre 2003 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective de la tuberculose bovine ;

VU l'Arrêté Préfectoral du n° 2009/29 du 1^{er} avril 2009 portant délégation de signature à Monsieur Alain TOULLEC, Délégué inter services aux territoires, et notamment l'article 4 où délégation permanente est donnée à Monsieur Jean-Claude MINET, Directeur Départemental des Services

Vétérinaires, à l'effet de signer tous actes, décisions ou correspondances relevant de ses attributions (article I-III) ;

CONSIDERANT la découverte de lésions tuberculeuses sur le bovin n° FR 46 2251 3119 (cheptel 46 023 104) abattu le 11 juin 2009 à l'abattoir de AUCH (32) appartenant à Monsieur DELRIEU Lionel « Hebrard » 46230 BELFORT DE QUERCY ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Services Vétérinaires du LOT.

A R R E T E

ARTICLE 1 - Le cheptel 46 023 104 appartenant à Monsieur DELRIEU Lionel « Hebrard » 46230 BELFORT DE QUERCY est suspecté d'être infecté de tuberculose. Sa qualification est suspendue et il est placé sous la surveillance du Directeur Départemental des Services Vétérinaires et des Drs GAILLARD et associés, vétérinaires sanitaires à 82300 CAUSSADE.

ARTICLE 2 - Les mesures ci-après sont mises en œuvre :

1° - Recensement des bovins de l'exploitation ainsi que des autres animaux d'espèces sensibles.

2° - Isolement des animaux

3°- Mise en œuvre de toutes les investigations épidémiologiques et analytiques utiles à la détermination du statut sanitaire du cheptel.

4° - Interdiction de laisser entrer dans les locaux ou les herbages de l'exploitation, des animaux de l'espèce bovine ou d'autres espèces sensibles provenant d'autres cheptels ;

5° - Interdiction de laisser sortir de l'exploitation des animaux de l'espèce bovine ou d'une autre espèce sensible, sauf à destination directe sous couvert d'un Laissez-Passer – Titre d'élimination et sans rupture de charge, d'un abattoir ou d'un établissement d'équarrissage, jusqu'à ce que le cheptel ait recouvré sa qualification ;

6° - Fumiers et lisiers provenant des abris ou autres locaux utilisés pour le logement des animaux ne peuvent sortir de l'exploitation et doivent être stockés dans un endroit hors d'atteinte des animaux du voisinage. D'autre part, l'épandage de ces fumiers et lisiers sur les herbages et les cultures maraîchères de l'exploitation est interdit.

7° - Interdiction de livrer le lait et produits dérivés à la consommation humaine ou animale à l'état cru.

ARTICLE 3 - Les contrevenants aux dispositions du présent arrêté seront poursuivis en application des dispositions de l'article R228-11 du Code Rural, sans préjudice de l'application des dispositions des articles L 228-1 et 228-2 du Code Rural.

ARTICLE 4 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, M le Directeur Départemental des Services Vétérinaires, Messieurs les Drs GAILLARD et associés, vétérinaires sanitaires à 82300 CAUSSADE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Cahors, le 11 JUIN 2009

P/ la Préfète et par délégation,
le Directeur Départemental des Services Vétérinaires,
Inspecteur en Chef de Santé Publique Vétérinaire
Dr Jean-Claude MINET

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation : par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministère de l'Agriculture. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants. par recours contentieux devant le tribunal administratif compétent de Toulouse.

**Arrêté de levée de déclaration d'infection d'une Exploitation au Titre de la Tremblante M.
DELORT à PERN**

LA PRÉFÈTE DU LOT,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code rural et notamment le titre II du Livre II ;

VU le décret n° 96-528 du 14 juin 1996 ajoutant la tremblante des ovins et des caprins à la liste des maladies réputées contagieuses ;

VU l'arrêté du 27 janvier 2003 fixant les mesures de police sanitaire relatives à la tremblante ovine ;

VU l'arrêté préfectoral du n° 2009/29 du 1^{er} avril 2009 portant délégation de signature à Monsieur Alain TOULLEC, Délégué inter services aux territoires, et notamment l'article 4 où délégation permanente est donnée à Monsieur Jean-Claude MINET, Directeur Départemental des Services Vétérinaires, à l'effet de signer tous actes, décisions ou correspondances relevant de ses attributions (article I-III) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 07172 du 12 juillet 2007 déclarant infectée de tremblante l'exploitation ovine de Mr DELORT Alain à "Belpech" 46170 PERN ;

CONSIDERANT l'abattage des derniers animaux sensibles le 13 mai 2009 ;

CONSIDERANT la désinfection des bâtiments et du matériel d'élevage par une entreprise agréée le 9 juin 2009 ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Services Vétérinaires ;

ARRÊTE :

Article 1 – L'arrêté préfectoral n° 07172 du 12 juillet 2007 déclarant infectée de tremblante l'exploitation ovine de Mr DELORT Alain à "Belpech" 46170 PERN est abrogé.

Article 2 – Le Secrétaire Général de la Préfecture du LOT, le Directeur Départemental des Services Vétérinaires et le Dr DELANGUE et associés, vétérinaires sanitaires de l'exploitation, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Lot.

Fait à Cahors, le 12 juin 2009

P/La Préfète du Lot et par délégation,
Le Directeur Départemental des Services Vétérinaires
Inspecteur en Chef de la Santé Publique Vétérinaire,
Dr Jean Claude MINET

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministère de l'Agriculture. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.
- par recours contentieux devant le tribunal administratif compétent de Toulouse.

Mandat sanitaire Mme Caroline FEDERICI-MATHIEU

LA PREFETE DU LOT
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le Code Rural et notamment ses articles L 221-1, L 221-2, L 221-11, L 222-1, L 224-3, L 231-3, R 221-4 à R 221-20-1, R 224-1 à R 224-13 et R 241-6 à R 241-24,

VU l'Arrêté Préfectoral n° 2009/29 du 1^{er} avril 2009 portant délégation de signature à Monsieur Alain TOULLEC, Délégué inter services aux territoires, et notamment l'article 5.II où en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Claude MINET, Directeur Départemental des Services Vétérinaires, la délégation visée à l'article 1^{er} est exercée par Monsieur Christophe THINET, Inspecteur de Santé Publique vétérinaire, Adjoint au Directeur et Chef du Service Sécurité Sanitaire des Aliments, pour l'ensemble des missions ;

CONSIDERANT la demande de mandat sanitaire pour le département du Lot déposée le 12 juin 2009 par Madame FEDERICI-MATHIEU Caroline,

SUR proposition du Directeur Départemental des Services Vétérinaires,

A R R E T E :

ARTICLE 1er : Le mandat sanitaire prévu à l'article L 221-11 du Code Rural susvisé est octroyé pour une durée de un an, à compter de sa date de signature, à Madame FEDERICI-MATHIEU Caroline, Vétérinaire Sanitaire à 46210 LATRONQUIERE, en qualité de vétérinaire sanitaire pour le département du Lot.

ARTICLE 2 : Dans la mesure où Madame FEDERICI-MATHIEU Caroline a satisfait à ses obligations durant la première année d'attribution, le mandat sanitaire est renouvelé ensuite par périodes de cinq années tacitement reconductibles.

ARTICLE 3 : Madame FEDERICI-MATHIEU Caroline s'engage à respecter les prescriptions administratives et techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du LOT, le Directeur Départemental des Services Vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Cahors, le 16 juin 2009

P/la Préfète et par délégation,

P/Le Directeur Départemental des Services Vétérinaires,
L'Inspecteur de Santé Publique Vétérinaire
Dr Christophe THINET

**Arrêté de déclaration d'infection d'une exploitation au titre de la tremblante atypique Huguette
COUYBA à AUJOLS**

LE PRÉFET DU LOT,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code rural et notamment le titre II du Livre II ;

VU le décret n° 96-528 du 14 juin 1996 ajoutant la tremblante des ovins et des caprins à la liste des maladies des animaux réputées contagieuses ;

VU l'arrêté du 2 juillet 2009 fixant les mesures de police sanitaire relatives à la tremblante ovine ;

VU l'Arrêté Préfectoral n° 2009/73 du 9 juillet 2009 portant délégation de signature à Monsieur Alain TOULLEC, Délégué inter services aux territoires, et notamment l'article 5.II où en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Claude MINET, Directeur Départemental des Services Vétérinaires, la délégation visée à l'article 1^{er} est exercée par Monsieur Christophe THINET, Inspecteur de Santé Publique vétérinaire, Adjoint au Directeur et Chef du Service Sécurité Sanitaire des Aliments, pour l'ensemble des missions ;

VU l'arrêté préfectoral n° 07175 du 19 juillet 2007 plaçant sous déclaration d'infection au titre de la tremblante le cheptel ovin de Mme COUYBA Huguette à "Le Bourg" 46090 AUJOLS ;

CONSIDERANT le résultat positif du laboratoire de l'AFSSA-Lyon du 10 juillet 2007 pour la recherche de tremblante sur la brebis n° 46010013 0001 TR1690513 , appartenant à Mme COUYBA Huguette à "Le Bourg" 46090 AUJOLS ;

CONSIDERANT l'enquête épidémiologique du 18 juillet 2007, réalisée par la Direction Départementale des Services Vétérinaires chez Mme COUYBA Huguette à "Le Bourg" 46090 AUJOLS ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Services Vétérinaires ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : L'exploitation ovine de Mme COUYBA Huguette à "Le Bourg" 46090 AUJOLS , est placée sous surveillance du Dr DEFOSSE et associés, vétérinaires sanitaires à 82300 CAUSSADE.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté entraîne l'application des mesures suivantes :

Recensement et contrôle de l'identification de tous les ovins par le vétérinaire sanitaire de l'exploitation. Le registre d'élevage est tenu à jour et mis à disposition permanente des agents des services vétérinaires.

Euthanasie sans délai de tous les animaux de l'exploitation présentant des signes cliniques de tremblante et destruction de leurs cadavres par le service public d'équarrissage.

Réalisation d'un nettoyage et d'une désinfection complète de l'exploitation dans les conditions fixées par instruction du ministre chargé de l'agriculture.

Interdiction d'expédier les ovins vers un autre Etat membre ou vers un pays tiers, directement ou indirectement.

Interdiction de vendre ou de céder des ovins sauf :
— directement, à destination d'une exploitation faisant l'objet d'un APDI en application du présent article, uniquement s'il est établi que la surveillance prévue au point 4 ci-dessous sera effective au moins jusqu'à la levée de l'APDI de l'exploitation d'origine.
— directement, à destination d'un abattoir.
— quel que soit l'établissement de destination, selon une procédure canalisée déterminée par instruction du ministre chargé de l'agriculture et garantissant la traçabilité des animaux et leur dépistage en application du point 4.
Toute vente ou cession dérogatoire doit être déclarée au directeur départemental des services vétérinaires.

L'ensemble des ovins présents sur l'exploitation sous APDI, ainsi que ceux qui ont fait l'objet d'un des mouvements prévus ci-dessus pendant la durée de l'APDI, sont soumis aux mesures de surveillance prévues à l'article 14 du présent arrêté ; un génotypage aux quatre codons du gène PrP des ovins de l'exploitation abattus ou morts, et testés conformément à l'article 14 du présent arrêté, est réalisé dans des conditions fixées par instruction du ministre chargé de l'agriculture.

Les ovins morts ou euthanasiés âgés de plus de dix-huit mois doivent être obligatoirement détruits conformément au règlement CE/1774/2002. Une boucle métallique jaune sera apposée sur ces animaux destinés à l'équarrissage pour la réalisation des tests de dépistage de la tremblante.

Les ovins conduits à l'abattoir âgés de plus de dix-huit mois sont accompagnés d'un laissez-passer de la DDSV prévoyant la réalisation des tests de dépistage de la tremblante.

Le non - respect des dispositions précédentes entraîne la mise sous séquestre de l'exploitation avec interdiction d'entrer et de sortir des ovins sauf à destination d'un équarrissage.

ARTICLE 3 : L'arrêté préfectoral de déclaration d'infection de l'exploitation est levé après une période de 3 ans suivant la détection du dernier cas de tremblante atypique dans l'exploitation.

ARTICLE 4 : L'arrêté préfectoral n° 07175 du 19 juillet 2007 susvisé est abrogé.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du LOT, le Directeur Départemental des Services Vétérinaires et le Dr DEFOSSE et associés, vétérinaires sanitaires de l'exploitation, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Lot.

Fait à Cahors, le 22 juillet 2009

P/Le Préfet du Lot et par délégation,

P/Le Directeur Départemental des Services Vétérinaires

L'Inspecteur de la Santé Publique Vétérinaire

Chef du Service Sécurité Sanitaire des Aliments

Dr Christophe THINET

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministère de l'Agriculture. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.

par recours contentieux devant le tribunal administratif compétent de Toulouse.

Arrêté fixant les Conditions Sanitaires Exigées pour Le Concours De Modele Et Allures Du Cheval Arabe Les 18 Et 19 Juillet 2009 A Caillac
--

La Préfète du LOT,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre National du Mérite

VU la Loi n° 66-1005 du 28 décembre 1966 sur l'élevage,

VU la Loi n° 89-412 du 22 juin 1989 modifiant et complétant certaines dispositions du Livre II du Code Rural ainsi que certains articles du Code de la Santé Publique,

VU l'Arrêté Ministériel du 25 octobre 1982 modifié, relatif à l'élevage, à la garde et à la détention des animaux,

VU l'Arrêté Ministériel du 14 septembre 1984 relatif aux encouragements à l'élevage des équidés,

VU l'Arrêté Ministériel du 17 janvier 1992 relatif à l'inscription sur la liste des chevaux de sport et aux contrôles d'identité et de vaccination,

VU l'Arrêté Préfectoral du n° 2009/29 du 1^{er} avril 2009 portant délégation de signature à Monsieur Alain TOULLEC, Délégué inter services aux territoires, et notamment l'article 4 où délégation permanente est donnée à Monsieur Jean-Claude MINET, Directeur Départemental des Services Vétérinaires, à l'effet de signer tous actes, décisions ou correspondances relevant de ses attributions (article I-III) ;

CONSIDERANT qu'il importe de prescrire toutes mesures utiles de police sanitaire pour éviter la propagation des maladies contagieuses des équidés participant aux rassemblements organisés sur le territoire du Lot,

SUR proposition du Directeur Départemental des Services Vétérinaires,

A R R Ê T E :

ARTICLE 1er

L'association « Pas trot de Galop » organise les 18 et 19 juillet 2009 un concours de modèles et allure du cheval arabe à 46140 CAILLAC.

ARTICLE 2

Toutes les mesures relatives au parcage des animaux sont prises pour éviter leur divagation et tout incident éventuel. Les équins présentés sont installés dans des lieux où les conditions d'hygiène et de confort sont requises pour leur éviter toute souffrance ou toute perturbation physiologique.

Ces lieux doivent être en conformité avec les prescriptions de l'annexe II - chapitre I de l'arrêté ministériel du 25 octobre 1982.

Tout véhicule utilisé pour le transport des animaux devra avoir été préalablement désinfecté. Tout animal présenté dans une voiture non nettoyée et désinfectée sera refusé.

ARTICLE 3

Le Dr CASSAGNES, vétérinaire sanitaire, Route de Salviac à 46300 GOURDON est chargé de la surveillance sanitaire lors de la manifestation.

ARTICLE 4

Les équidés présentés doivent :

* provenir d'un élevage indemne depuis au moins 30 j. de toute maladie contagieuse de l'espèce,

* remplir eux-mêmes les conditions suivantes :

- être identifiés individuellement et accompagnés de leur carnets d'identification,
- ne présenter aucun signe clinique de maladie.

ARTICLE 5

Les conditions visées à l'article 4 doivent être attestées par un certificat délivré par un vétérinaire sanitaire ou à défaut par le livret signalétique.

ARTICLE 6

Le non respect des dispositions de cet arrêté entraînera l'exclusion immédiate de la manifestation sans préjudice des sanctions pénales qui pourront être prises en application des textes susvisés.

ARTICLE 7

Le vétérinaire sanitaire chargé de la surveillance du concours vérifie que les chevaux sont accompagnés des attestations sanitaires, et des carnets d'identification et s'assure que les animaux sont en bon état de santé avant d'être admis à séjourner dans l'enceinte du concours. A cette occasion, les exposants et leurs employés sont tenus de se conformer aux instructions qui leur seraient données et de prêter leur concours à toute manipulation jugée nécessaire pour faciliter l'inspection sanitaire des animaux.

ARTICLE 8

Les frais relatifs au contrôle sanitaire et au contrôle d'identification effectués par le vétérinaire sanitaire sont à la charge des organisateurs de la manifestation.

ARTICLE 9

Le Secrétaire Général de la Préfecture du LOT, le Colonel Commandant du Groupement de Gendarmerie du LOT, le Directeur Départemental des Services Vétérinaires, le Vétérinaire Sanitaire, le Maire de CAILLAC, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Lot.

Fait à Cahors, le 18 juin 2009

P/La Préfète du Lot,
P/Le Directeur Départemental des Services Vétérinaires
L'Inspecteur de Santé Publique Vétérinaire,
Dr Christophe THINET

**Arrêté de levée de déclaration d'infection d'une exploitation au titre de la tremblante –M.
LASFARGUES à SONAC**

LA PRÉFÈTE DU LOT,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code rural et notamment le titre II du Livre II ;

VU le décret n° 96-528 du 14 juin 1996 ajoutant la tremblante des ovins et des caprins à la liste des maladies réputées contagieuses ;

VU l'arrêté du 27 janvier 2003 fixant les mesures de police sanitaire relatives à la tremblante ovine ;

VU l'Arrêté Préfectoral du n° 2009/29 du 1^{er} avril 2009 portant délégation de signature à Monsieur Alain TOULLEC, Délégué inter services aux territoires, et notamment l'article 4 où délégation permanente est donnée à Monsieur Jean-Claude MINET, Directeur Départemental des Services Vétérinaires, à l'effet de signer tous actes, décisions ou correspondances relevant de ses attributions (article I-III) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 06218 du 29 novembre 2006 déclarant infectée de tremblante l'exploitation ovine de Mr LASFARGUES Jean-Marie à "Les Igues" 46320 SONAC ;

CONSIDERANT l'abattage des derniers animaux sensibles le 10 décembre 2008 ;

CONSIDERANT la désinfection des bâtiments et du matériel d'élevage par une entreprise agréée le 23 juin 2009 ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Services Vétérinaires ;

ARRÊTE :

Article 1 – L'arrêté préfectoral n° 06218 du 29 novembre 2006 déclarant infectée de tremblante l'exploitation ovine de Mr LASFARGUES Jean-Marie à "Les Igues" 46320 SONAC est abrogé.

Article 2 – Le Secrétaire Général de la Préfecture du LOT, le Directeur Départemental des Services Vétérinaires et le Dr LEWANDOWSKI et associés, vétérinaires sanitaires de l'exploitation, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Lot.

Fait à Cahors, le 24 juin 2009

P/La Préfète du Lot et par délégation,
Le Directeur Départemental des Services Vétérinaires
Inspecteur en Chef de la Santé Publique Vétérinaire
Dr Jean Claude MINET

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministère de l'Agriculture. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.

par recours contentieux devant le tribunal administratif compétent de Toulouse.

**Arrêté de levée de mise sous surveillance d'un Cheptel Suspecté de Tuberculose Bovine M.
DELRIEU à BELFORT DU QUERCY**

La Préfète du LOT,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre National du Mérite

VU le Code Rural ;

VU le décret n° 63-301 du 19 mars 1963 relatif à la prophylaxie de la tuberculose bovine ;

VU l'arrêté ministériel du 15 septembre 2003 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective de la tuberculose bovine ;

VU l'Arrêté Préfectoral du n° 2009/29 du 1^{er} avril 2009 portant délégation de signature à Monsieur Alain TOULLEC, Délégué inter services aux territoires, et notamment l'article 4 où délégation permanente est donnée à Monsieur Jean-Claude MINET, Directeur Départemental des Services Vétérinaires, à l'effet de signer tous actes, décisions ou correspondances relevant de ses attributions (article I-III) ;

VU l'Arrêté Préfectoral du 11 juin 2009 mettant sous surveillance le cheptel de Monsieur DELRIEU Lionel à « Hebrard » 46230 BELFORT DE QUERCY ;

CONSIDERANT le résultat de l'analyse histologique réalisée le 19 juin 2009 par le Laboratoire d'hygiène et industrie des denrées alimentaires d'origine animale de l'Ecole Nationale Vétérinaire de Toulouse, mentionnant l'absence de lésion tuberculeuse sur le prélèvement effectué sur le bovin n° FR 46 2251 3119 appartenant à Monsieur DELRIEU Lionel « Hebrard » 46230 BELFORT DE QUERCY ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Services Vétérinaires du LOT.

A R R E T E

ARTICLE 1 - L'arrêté préfectoral du 11 juin 2009 mettant sous surveillance le cheptel bovin de Monsieur DELRIEU Lionel à « Hebrard » 46230 BELFORT DU QUERCY est abrogé ;

ARTICLE 2 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, M le Directeur Départemental des Services Vétérinaires, Messieurs les Drs GAILLARD et associés, vétérinaires sanitaires à 82300 CAUSSADE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Cahors, le 29 juin 2009

P/ la Préfète et par délégation,
le Directeur Départemental des Services Vétérinaires,
Inspecteur en Chef de Santé Publique Vétérinaire
Dr Jean-Claude MINET

Arrete fixant les conditons Sanitaires exigées pour la journée de Manifestation « Fete Du Chien » Organisee le Dimanche 16 Aout 2009 A Cazals

LE PREFET DU LOT
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le Code des Communes ;

VU le Code Rural ;

VU la Loi n° 89-412 du 22 juin 1989 modifiant et complétant certaines dispositions du Livre II du Code Rural ainsi que certains articles du Code de la Santé Publique ;

VU la Loi n° 99-5 du 6 janvier 1999 relative aux animaux dangereux et errants et à la protection des animaux ;

VU le Décret N° 91-823 du 28 août 1991 relatif à l'identification des chiens, des chats et autres carnivores domestiques et à la tenue des locaux où se pratiquent de façon habituelle l'élevage en vue de la vente, la commercialisation, le toilettage, le transit ou la garde de ces animaux pris pour l'application des articles L214-3, L214-5 et L214-6 du Code Rural ;

VU l'arrêté ministériel du 25 octobre 1982 relatif à l'élevage, la garde et la détention des animaux ;

VU l'arrêté ministériel du 30 juin 1992 relatif à l'identification par tatouage des chiens et des chats ;

VU l'arrêté ministériel du 27 avril 1999 relatif aux types de chien susceptibles d'être dangereux ;

VU l'Arrêté Ministériel du 2 juillet 2001 modifié relatif à l'identification par radiofréquence des carnivores domestiques ;

VU l'Arrêté Préfectoral n° 2009/73 du 9 juillet 2009 portant délégation de signature à Monsieur Alain TOULLEC, Délégué inter services aux territoires, et notamment l'article 5.II où en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Claude MINET, Directeur Départemental des Services Vétérinaires, la délégation visée à l'article 1^{er} est exercée par Monsieur Christophe THINET, Inspecteur de Santé Publique vétérinaire, Adjoint au Directeur et Chef du Service Sécurité Sanitaire des Aliments, pour l'ensemble des missions ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Services Vétérinaires du Lot ;

A R R E T E :

ARTICLE 1er :

Monsieur BRONDEL est autorisé à organiser le dimanche 16 août 2009 une journée de manifestation « Fête du Chien » sur la commune de 46250 CAZALS.

ARTICLE 2 :

Sept jours au moins avant le début de la manifestation, l'organisateur devra remettre aux Services Vétérinaires du LOT la liste des propriétaires présentant des animaux, le nombre d'animaux présentés par chacun et l'adresse de ces propriétaires durant les trois mois précédant la manifestation. Il devra demander l'assistance des services de Police pour veiller au bon déroulement de la manifestation.

ARTICLE 3 :

Pour être admis à cette manifestation, les carnivores domestiques devront être identifiés conformément à la réglementation.

ARTICLE 4 :

Les chiens appartenant à la deuxième catégorie telle que définie par l'article 2 de l'arrêté ministériel du 27 avril 1999 seront obligatoirement vaccinés contre la rage. En outre, au contact direct du public, ils devront être muselés et tenus en laisse par une personne majeure. Les propriétaires ou détenteurs de ces chiens devront avoir contracté une assurance en responsabilité civile pour les dommages causés aux tiers par l'animal.

ARTICLE 5 :

Les animaux devront être convenablement isolés du public pour que celui-ci ne puisse pas les troubler ou porter atteinte à leur état de santé.

Toutes les dispositions devront être prises durant tout le temps de la manifestation pour assurer aux animaux des conditions acceptables d'abri, de litière, de température, d'humidité, d'aération, de nourriture et d'abreuvement.

ARTICLE 6 :

Tous les chiens, préalablement à leur cession, à titre gratuit ou onéreux, devront être identifiés. Seuls les chiens âgés de plus de 8 semaines pourront faire l'objet d'une cession à titre onéreux. Les chiens vendus par des non professionnels devront être accompagnés d'un certificat de bonne santé établi par un vétérinaire.

ARTICLE 7 :

Le cabinet vétérinaire du Docteur BOUTHIE et associés à 46300 GOURDON, assurera le contrôle de l'identification des animaux et la surveillance sanitaire pendant leur séjour sur les lieux de la manifestation. Ces opérations seront effectuées aux frais de l'organisateur. Ceux-ci devront mettre à la disposition du vétérinaire le personnel et le matériel nécessaires pour faciliter le contrôle de l'identité ainsi que l'examen sanitaire des animaux.

ARTICLE 8 :

Les exposants seront tenus

De présenter au vétérinaire sanitaire désigné ou aux agents des Services Vétérinaires tous les documents sanitaires exigés pour l'accès de leurs animaux à la manifestation,

D'apporter leur concours pour faciliter le contrôle de l'identité ainsi que l'examen sanitaire de ces animaux.

ARTICLE 9 :

Ne seront pas admis dans l'enceinte de la manifestation :

Les animaux présentant des signes cliniques de maladie contagieuse,

Les animaux blessés,

Les animaux agressifs pouvant présenter un danger pour les personnes ou les autres animaux,

Les animaux qui ne répondent pas aux prescriptions du présent arrêté.

ARTICLE 10 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du LOT, le Directeur Départemental des Services Vétérinaires, le Lieutenant Colonel Commandant du Groupement de Gendarmerie, le Vétérinaire Sanitaire, le Maire de CAZALS et le pétitionnaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du LOT.

Fait à Cahors, le 20 juillet 2009

P/le Préfet et par délégation,

P/Le Directeur Départemental des Services Vétérinaires,

L'Inspecteur de la Santé Publique Vétérinaire,

Dr Christophe THINET

__Mandat sanitaire Jonathan LEGER

LE PREFET DU LOT

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le Code Rural et notamment ses articles L 221-1, L 221-2, L 221-11, L 222-1, L 224-3, L 231-3, R 221-4 à R 221-20-1, R 224-1 à R 224-13 et R 241-6 à R 241-24,

VU l'Arrêté Préfectoral n° 2009/73 du 9 juillet 2009 portant délégation de signature à Monsieur Alain TOULLEC, Délégué inter services aux territoires, et notamment l'article 5.II où en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Claude MINET, Directeur Départemental des Services Vétérinaires, la délégation visée à l'article 1^{er} est exercée par Monsieur Christophe THINET, Inspecteur de Santé Publique vétérinaire, Adjoint au Directeur et Chef du Service Sécurité Sanitaire des Aliments, pour l'ensemble des missions ;

CONSIDERANT la demande de mandat sanitaire pour le département du Lot déposée le 24 avril 2009 par Monsieur Jonathan LEGER ,
SUR proposition du Directeur Départemental des Services Vétérinaires,

ARRETE :

ARTICLE 1er : Le mandat sanitaire prévu à l'article L 221-11 du Code Rural susvisé est octroyé pour une durée de un an, à compter de sa date de signature, à Monsieur Jonathan LEGER, Vétérinaire Sanitaire à 46100 GOURDON, en qualité de vétérinaire sanitaire pour le département du Lot.

ARTICLE 2 : Dans la mesure où Monsieur Jonathan LEGER a satisfait à ses obligations durant la première année d'attribution, le mandat sanitaire est renouvelé ensuite par périodes de cinq années tacitement reconductibles.

ARTICLE 3 : Monsieur Jonathan LEGER s'engage à respecter les prescriptions administratives et techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du LOT, le Directeur Départemental des Services Vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Cahors, le 20 juillet 2009

P/le Préfet et par délégation,
P/Le Directeur Départemental des Services Vétérinaires,
L'Inspecteur de Santé Publique Vétérinaire
Dr Christophe THINET

Arrêté fixant les conditions sanitaires exigées pour le concours départemental bovins les 12 et 13 septembre 2009 a FIGEAC

LE PREFET DU LOT
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le Code Rural ;
VU le Décret n° 63-136 du 18 février 1963 modifié relatif aux mesures de lutte contre les maladies des animaux ;
VU le Décret n° 63-301 du 19 mars 1963 modifié relatif à la prophylaxie de la tuberculose bovine ;
VU le Décret n° 65-1177 du 31 décembre 1965 modifié relatif à la prophylaxie de la brucellose bovine, ovine et caprine ;
VU le Décret n° 90-1223 du 31 décembre 1990 relatif à la lutte contre la leucose bovine enzootique ;
VU le Décret n° 91-1318 du 27 décembre 1991 relatif à la lutte contre la fièvre aphteuse ;
VU le Décret n° 95-1285 du 13 décembre 1995 modifié relatif à la protection des animaux en cours de transport ;
VU le décret n° 98-764 du 28 août 1998 relatif à l'identification du cheptel bovin ;
VU l'Arrêté Ministériel du 11 août 1975 rendant obligatoires les opérations de prophylaxie de la brucellose bovine sur l'ensemble du territoire national ;

VU l'Arrêté Ministériel du 25 octobre 1982 modifié relatif à l'élevage, la garde et la détention des animaux ;
VU l'Arrêté Ministériel du 31 décembre 1990 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective de la leucose bovine enzootique ;
VU l'Arrêté Ministériel du 19 septembre 1991 modifiant et complétant l'arrêté du 29 mars 1991 interdisant la vaccination anti-aphteuse chez toutes les espèces animales ;
VU l'Arrêté Ministériel du 23 novembre 1994 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre la fièvre aphteuse ;
VU l'arrêté ministériel du 8 août 1995 modifié fixant les conditions sanitaires relatives à la détention, à la mise en circulation et à la commercialisation des animaux de l'espèce bovine ;
VU l'Arrêté Ministériel du 5 novembre 1996 modifié relatif à la protection des animaux en cours de transport ;
VU l'Arrêté Ministériel du 3 septembre 1998 modifié relatif aux modalités de réalisation de l'identification du cheptel bovin ;
VU l'Arrêté Ministériel du 11 janvier 2006 modifiant les arrêtés du 20 mars 1990 et du 15 septembre 2003 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la brucellose et de la tuberculose bovines
VU l'Arrêté Ministériel du 1^{er} avril 2008 fixant les mesures techniques relatives à la fièvre catarrhale du mouton ;
VU l'Arrêté Ministériel du 1^{er} avril 2008 définissant les zones réglementées relatives à la fièvre catarrhale du mouton ;
VU la Note de Service DGAL/SDSPA/N°2009-8085 du 12 mars 2009 Fièvre Catarrhale Ovine - fixant les conditions de mouvements des ruminants sur le territoire national, dans le cadre des échanges communautaires et avec la Suisse ;

VU l'Arrêté Préfectoral n° 2009/73 du 9 juillet 2009 portant délégation de signature à Monsieur Alain TOULLEC, Délégué inter services aux territoires, et notamment l'article 5.II où en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Claude MINET, Directeur Départemental des Services Vétérinaires, la délégation visée à l'article 1^{er} est exercée par Monsieur Christophe THINET, Inspecteur de Santé Publique vétérinaire, Adjoint au Directeur et Chef du Service Sécurité Sanitaire des Aliments, pour l'ensemble des missions ;

CONSIDERANT qu'il importe de protéger les cheptels bovins de toute contamination à l'occasion de rassemblements ;

SUR la proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Services Vétérinaires du LOT.

A R R E T E :

ARTICLE 1er -

Les animaux participant au concours départemental bovins qui aura lieu les 12 et 13 septembre 2009 sur la commune de FIGEAC ne peuvent être admis qu'aux conditions définies aux articles 4 à 7 ci-après du présent arrêté.

ARTICLE 2 -

Toutes les mesures relatives au parage des animaux sont prises pour éviter leur divagation et tout incident éventuel. Les bovins présentés sont installés dans des lieux où les conditions d'hygiène et de confort sont requises pour leur éviter toute souffrance ou toute perturbation physiologique.

Ces lieux doivent être en conformité avec les prescriptions de l'annexe II - chapitre I de l'arrêté ministériel du 25 octobre 1982.

Tout véhicule utilisé pour tout ou partie du transport des animaux devra avoir été préalablement désinfecté et désinsectisé. Tout animal présenté dans un véhicule non nettoyé et non désinsectisé sera refusé.

ARTICLE 3 -

Le cabinet vétérinaire du Dr BOITIER Florence, vétérinaire sanitaire à 46100 FIGEAC, est chargé de la surveillance sanitaire du concours.

ARTICLE 4 -

Le cheptel de provenance des bovins susceptibles de concourir doit :

- a) - avoir fait l'objet de l'Identification Permanente Généralisée,
- b) - être indemne depuis au moins 30 jours de toute maladie contagieuse de l'espèce,
- c) - être officiellement indemne de tuberculose,
- d) - être officiellement indemne de brucellose,
- e) - être officiellement indemne de leucose bovine enzootique.

ARTICLE 5 -

Les bovins présentés doivent, au moment de leur entrée dans l'enceinte du concours :

- a) être réglementairement identifiés.
- b) ne présenter aucun signe de maladie et en particulier ne pas être porteurs de lésions d'hypodermose.
- c) être accompagnés du certificat sanitaire de provenance des animaux.

ARTICLE 6 -

Les vétérinaires sanitaires chargés de la surveillance du concours vérifient que les bovins sont accompagnés de leurs passeports et attestations sanitaires (ASDA).

De plus, ils s'assurent que les animaux sont en bon état de santé avant d'être admis à séjourner dans l'enceinte du concours. A cette occasion, les exposants et leurs employés sont tenus de se conformer aux instructions qui leur seraient données et de prêter leur concours à toute manipulation jugée nécessaire pour faciliter l'inspection sanitaire des animaux.

ARTICLE 7 -

Il est demandé aux organisateurs de fournir à la DDSV du département d'origine des animaux ainsi qu'à la DDSV du département dans lequel a lieu la manifestation la liste des animaux présents à la manifestation (n° d'identification des animaux et n° du cheptel d'appartenance).

Les animaux participant à cette manifestation doivent respecter les dispositions nationales de mouvements au regard de la fièvre catarrhale ovine.

ARTICLE 8 -

Le non respect des dispositions de cet arrêté entraînera l'exclusion immédiate de la manifestation sans préjudice des sanctions pénales qui pourront être prises en application des textes susvisés.

ARTICLE 9 -

Les frais relatifs au contrôle sanitaire et au contrôle d'identification effectués par les vétérinaires sanitaires sont à la charge des organisateurs de la manifestation.

ARTICLE 10 -

Le Secrétaire Général de la Préfecture du LOT, le Sous-Préfet de Figeac, le lieutenant-colonel Commandant du Groupement de Gendarmerie du LOT, le Directeur Départemental des Services Vétérinaires du LOT, le Vétérinaire Sanitaire, le maire de FIGEAC et le pétitionnaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du LOT.

Fait à Cahors, le 20 juillet 2009

P/Le Préfet et par délégation,

P/Le Directeur Départemental des Services Vétérinaires,

L'Inspecteur de Santé Publique Vétérinaire

Dr Christophe THINET

Arrêté fixant les conditions sanitaires exigées pour l'exposition canine nationale le 2 août 2009 à CAHORS.

LE PREFET DU LOT
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le Code des Communes ;

VU le Code Rural ;

VU la Loi n° 89-412 du 22 juin 1989 modifiant et complétant certaines dispositions du Livre II du Code Rural ainsi que certains articles du Code de la Santé Publique ;

VU la Loi N° 99-5 du 6 janvier 1999 relative aux animaux dangereux et errants et à la protection des animaux ;

VU le Décret N° 91-823 du 28 août 1991 relatif à l'identification des chiens, des chats et autres carnivores domestiques et à la tenue des locaux où se pratiquent de façon habituelle l'élevage en vue de la vente, la commercialisation, le toilettage, le transit ou la garde de ces animaux pris pour l'application des articles L214-3, L214-5 et L214-6 du Code Rural ;

VU l'Arrêté Ministériel du 25 octobre 1982 relatif à l'élevage, la garde et la détention des animaux ;

VU l'Arrêté Ministériel du 30 juin 1992 modifié relatif à l'identification par tatouage des chiens et des chats ;

VU l'Arrêté Ministériel du 27 avril 1999 relatif aux types de chiens susceptibles d'être dangereux ;

VU l'Arrêté Ministériel du 2 juillet 2001 modifié relatif à l'identification par radiofréquence des carnivores domestiques ;

VU l'Arrêté Préfectoral n° 2009/73 du 9 juillet 2009 portant délégation de signature à Monsieur Alain TOULLEC, Délégué inter services aux territoires, et notamment l'article 5.II où en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Claude MINET, Directeur Départemental des Services Vétérinaires, la délégation visée à l'article 1^{er} est exercée par Monsieur Christophe THINET, Inspecteur de Santé Publique vétérinaire, Adjoint au Directeur et Chef du Service Sécurité Sanitaire des Aliments, pour l'ensemble des missions ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Services Vétérinaires du LOT ;

A R R E T E :

ARTICLE 1er :

La Société Canine du Lot est autorisée à organiser le dimanche 2 août 2009 une exposition canine nationale, stade Lucien Desprat à CAHORS.

ARTICLE 2 :

Sept jours au moins avant le début de la manifestation, l'organisateur devra remettre aux Services Vétérinaires du LOT la liste des propriétaires présentant des animaux, le nombre d'animaux présentés par chacun et l'adresse de ces propriétaires durant les trois mois précédant la manifestation. Il devra demander l'assistance des services de Police pour veiller au bon déroulement de la manifestation.

ARTICLE 3 :

Pour être admis à cette manifestation, les carnivores domestiques devront être identifiés conformément à la réglementation.

ARTICLE 4 :

Les chiens appartenant à la deuxième catégorie telle que définie par l'article 2 de l'arrêté ministériel du 27 avril 1999 seront obligatoirement vaccinés contre la rage. En outre, au contact direct du public,

ils devront être muselés et tenus en laisse par une personne majeure. Les propriétaires ou détenteurs de ces chiens devront avoir contracté une assurance en responsabilité civile pour les dommages causés aux tiers par l'animal.

ARTICLE 5 :

Les animaux devront être convenablement isolés du public pour que celui-ci ne puisse pas les troubler ou porter atteinte à leur état de santé.

Toutes les dispositions devront être prises durant tout le temps de la manifestation pour assurer aux animaux des conditions acceptables d'abri, de litière, de température, d'humidité, d'aération, de nourriture et d'abreuvement.

ARTICLE 6 :

Tous les chiens, préalablement à leur cession, à titre gratuit ou onéreux, devront être identifiés.

Seuls les chiens âgés de plus de 8 semaines pourront faire l'objet d'une cession à titre onéreux.

Les chiens vendus par des non professionnels devront être accompagnés d'un certificat de bonne santé établi par un vétérinaire.

ARTICLE 7 :

Monsieur le Docteur CROS ou l'un de ses associés, vétérinaire sanitaire à 46220 PRAYSSAC, assurera le contrôle de l'identification des animaux et la surveillance sanitaire pendant leur séjour sur les lieux de la manifestation. Ces opérations seront effectuées aux frais de l'organisateur. Ceux-ci devront mettre à la disposition du vétérinaire le personnel et le matériel nécessaires pour faciliter le contrôle de l'identité ainsi que l'examen sanitaire des animaux.

ARTICLE 8 :

Les exposants seront tenus

De présenter au vétérinaire sanitaire désigné ou aux agents des Services Vétérinaires tous les documents sanitaires exigés pour l'accès de leurs animaux à la manifestation,

D'apporter leur concours pour faciliter le contrôle de l'identité ainsi que l'examen sanitaire de ces animaux.

ARTICLE 9 :

Ne seront pas admis dans l'enceinte de la manifestation :

Les animaux présentant des signes cliniques de maladie contagieuse,

Les animaux blessés,

Les animaux agressifs pouvant présenter un danger pour les personnes ou les autres animaux,

Les animaux qui ne répondent pas aux prescriptions du présent arrêté.

ARTICLE 10 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du LOT, le Directeur Départemental des Services Vétérinaires, le Lieutenant Colonel Commandant du Groupement de Gendarmerie, le Vétérinaire Sanitaire, le Maire de CAHORS et le pétitionnaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du LOT.

Fait à Cahors, le 20 juillet 2009

P/le Préfet et par délégation,

P/Le Directeur Départemental des Services Vétérinaires,

L'Inspecteur de Santé Publique Vétérinaire,

Dr Christophe THINET

**Arrêté de levée de déclaration d'infection d'une exploitation au titre de la tremblante M. Jean
Pierre AUDUBERT à CARENNAC**

LE PRÉFET DU LOT,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code rural et notamment le titre II du Livre II ;

VU le décret n° 96-528 du 14 juin 1996 ajoutant la tremblante des ovins et des caprins à la liste des maladies réputées contagieuses ;

VU l'arrêté du 2 juillet 2009 fixant les mesures de police sanitaire relatives à la tremblante ovine ;

VU l'Arrêté Préfectoral n° 2009/73 du 9 juillet 2009 portant délégation de signature à Monsieur Alain TOULLEC, Délégué inter services aux territoires, et notamment l'article 5.II où en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Claude MINET, Directeur Départemental des Services Vétérinaires, la délégation visée à l'article 1^{er} est exercée par Monsieur Christophe THINET, Inspecteur de Santé Publique vétérinaire, Adjoint au Directeur et Chef du Service Sécurité Sanitaire des Aliments, pour l'ensemble des missions ;

VU l'arrêté préfectoral n° 06122 du 15 juin 2006 déclarant infectée de tremblante l'exploitation ovine de Mr AUDUBERT Jean Pierre à "Magnagues" 46110 CARENNAC ;

CONSIDERANT l'abattage des derniers animaux sensibles le 2 octobre 2006 ;

CONSIDERANT la désinfection des bâtiments et du matériel d'élevage par une entreprise agréée le 1 juillet 2009 ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Services Vétérinaires ;

ARRÊTE :

Article 1 – L'arrêté préfectoral n° 06122 du 15 juin 2006 déclarant infectée de tremblante l'exploitation ovine de Mr AUDUBERT Jean Pierre à "Magnagues" 46110 CARENNAC est abrogé.

Article 2 – Le Secrétaire Général de la Préfecture du LOT, le Directeur Départemental des Services Vétérinaires et le Dr BONAL et associés, vétérinaires sanitaires de l'exploitation, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Lot.

Fait à Cahors, le 20 juillet 2009

P/Le Préfet du Lot et par délégation,

P/Le Directeur Départemental des Services Vétérinaires

L'Inspecteur de la Santé Publique Vétérinaire

Chef du Service Sécurité Sanitaire des Aliments

Dr Christophe THINET

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministère de l'Agriculture. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.

par recours contentieux devant le tribunal administratif compétent de Toulouse.

Mandat sanitaire CORREGE Sophie

LE PREFET DU LOT
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le Code Rural et notamment ses articles L 221-1, L 221-2, L 221-11, L 222-1, L 224-3, L 231-3, R 221-4 à R 221-20-1, R 224-1 à R 224-13 et R 241-6 à R 241-24,

VU l'Arrêté Préfectoral n° 2009/73 du 9 juillet 2009 portant délégation de signature à Monsieur Alain TOULLEC, Délégué inter services aux territoires, et notamment l'article 5.II où en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Claude MINET, Directeur Départemental des Services Vétérinaires, la délégation visée à l'article 1^{er} est exercée par Monsieur Christophe THINET, Inspecteur de Santé Publique vétérinaire, Adjoint au Directeur et Chef du Service Sécurité Sanitaire des Aliments, pour l'ensemble des missions ;

CONSIDERANT la demande de mandat sanitaire pour le département du Lot déposée le 12 juin 2009 par Mademoiselle CORREGE Sophie,

SUR proposition du Directeur Départemental des Services Vétérinaires,

A R R E T E :

ARTICLE 1er : Le mandat sanitaire prévu à l'article L 221-11 du Code Rural susvisé est octroyé pour une durée de un an, à Mademoiselle CORREGE Sophie, 46400 SAINT LAURENT LES TOURS, exerçant son activité professionnelle en qualité d'assistant vétérinaire pour le département du Lot.

ARTICLE 2 : Dans la mesure où Mademoiselle CORREGE Sophie a satisfait à ses obligations durant la première année d'attribution, le mandat sanitaire pourra être renouvelé ensuite par périodes de cinq années tacitement reconductibles.

ARTICLE 3 : Mademoiselle CORREGE Sophie s'engage à respecter les prescriptions administratives et techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du LOT, le Directeur Départemental des Services Vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Cahors, le 22 juillet 2009
P/le Préfet et par délégation,
P/Le Directeur Départemental des Services Vétérinaires,
L'Inspecteur de Santé Publique Vétérinaire
Dr Christophe THINET

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministère de l'Agriculture. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.

par recours contentieux devant le tribunal administratif compétent de Toulouse.

<p style="text-align: center;">Arrêté fixant les conditions sanitaires exigées pour le concours de cavage Organise le 1^{er} août 2009 à MAUROUX</p>

LE PREFET DU LOT
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le Code des Communes ;

VU l'article 214-7 du Code Rural ;

VU la Loi n° 89-412 du 22 juin 1989 modifiant et complétant certaines dispositions du Livre II du Code Rural ainsi que certains articles du Code de la Santé Publique ;

VU la Loi n° 99-5 du 6 janvier 1999 relative aux animaux dangereux et errants et à la protection des animaux ;

VU le Décret N° 91-823 du 28 août 1991 relatif à l'identification des chiens, des chats et autres carnivores domestiques et à la tenue des locaux où se pratiquent de façon habituelle l'élevage en vue de la vente, la commercialisation, le toilettage, le transit ou la garde de ces animaux pris pour l'application des articles L214-3, L214-5 et L214-6 du Code Rural ;

VU l'arrêté ministériel du 25 octobre 1982 relatif à l'élevage, la garde et la détention des animaux ;

VU l'arrêté ministériel du 30 juin 1992 relatif à l'identification par tatouage des chiens et des chats ;

VU l'arrêté ministériel du 9 juin 1994 relatif aux règles applicables aux échanges d'animaux ;

VU l'Arrêté Ministériel du 2 juillet 2001 modifié relatif à l'identification par radiofréquence des carnivores domestiques ;

VU l'Arrêté Préfectoral n° 2009/73 du 09 juillet 2009 portant délégation de signature à Monsieur Alain TOULLEC, Délégué inter services aux territoires, et notamment l'article 4 où délégation permanente est donnée à Monsieur Jean-Claude MINET, Directeur Départemental des Services Vétérinaires, à l'effet de signer tous actes, décisions ou correspondances relevant des ses attributions (article I-III) ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Services Vétérinaires du Lot ;

A R R E T E :

ARTICLE 1er :

Le Club du Barbet du Lagotto et autres chiens d'eau organise un concours de cavage le samedi 1^{er} août 2009 à 46700 MAUROUX.

ARTICLE 2 :

Sept jours au moins avant le début de la manifestation, l'organisateur devra remettre aux Services Vétérinaires du LOT la liste des propriétaires présentant des chiens, le nombre d'animaux présentés par chacun et l'adresse de ces propriétaires durant les trois mois précédant la manifestation. Il devra demander l'assistance des services de Police pour veiller au bon déroulement de la manifestation.

ARTICLE 3 :

Le Dr ROUVRE et associés, vétérinaires sanitaires Clinique de Nouel 46220 PRAYSSAC, assurera le contrôle de l'identification des animaux et la surveillance sanitaire pendant leur séjour sur le lieu de la manifestation. Ces opérations seront effectuées aux frais de l'organisateur. Celui-ci devra mettre à la disposition du service sanitaire le personnel et le matériel nécessaires à l'exécution des mesures de désinfection des lieux.

ARTICLE 4 :

Le Vétérinaire Sanitaire devra refuser l'admission d'animaux dont l'identification n'est pas conforme aux dispositions réglementaires et celle des animaux qui ne sont pas en parfait état de santé. En cas d'apparition d'une maladie contagieuse sur les animaux présentés, le Ministère de l'Agriculture pourra prendre toute mesure spéciale qui lui paraîtrait s'imposer.

ARTICLE 5 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du LOT, le Directeur Départemental des Services Vétérinaires, le Lieutenant Colonel Commandant du Groupement de Gendarmerie, le Vétérinaire Sanitaire, le Maire de MAUROUX et le pétitionnaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du LOT.

Fait à Cahors, le 30 juillet 2009
P/Le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Services Vétérinaires,
Inspecteur en Chef de la Santé Publique Vétérinaire

Dr Jean-Claude MINET

<p style="text-align: center;">Arrêté de levée de mise sous surveillance d'un cheptel susceptible d'être infecté de tuberculose bovine à FRANCOULES</p>
--

Le Préfet du LOT,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre National du Mérite

VU le code rural ;

VU le décret n° 63-301 du 19 mars 1963 relatif à la prophylaxie de la tuberculose bovine ;

VU l'arrêté ministériel du 15 septembre 2003 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective de la tuberculose bovine ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 juin 2009 mettant sous surveillance le cheptel de Mme LAVERGNE Danièle à « Le Bourg » 46090 FRANCOULES ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009/73 du 9 juillet 2009 portant délégation de signature à M. Alain TOULLET, Délégué inter services aux territoires, et notamment l'article 4 où délégation permanente est donnée à M. Jean-Claude MINET, Directeur Départemental des Services Vétérinaires, à l'effet de signer tous actes, décisions ou correspondances relevant de ses attributions (article I-III) ;

CONSIDERANT le résultat négatif des tests tuberculiques pratiqués le 20 juillet 2009 par le Dr LEBEAU, vétérinaire sanitaire à 46300 GOURDON sur le cheptel de Mme LAVERGNE Danièle à « Le Bourg » 46090 FRANCOULES ;

SUR proposition de M. le Directeur Départemental des Services Vétérinaires du LOT ;

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 : L'arrêté préfectoral du 26 juin 2009 mettant sous surveillance le cheptel bovin de Mme LAVERGNE Danièle à « Le Bourg » 46090 FRANCOULES est abrogé.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du LOT, le Directeur Départemental des Services Vétérinaires, le Dr LEBEAU Xavier, Vétérinaire Sanitaire à GOURDON, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Cahors, le 5 août 2009
P/Le Préfet et par délégation,
**LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DES SERVICES
VETERINAIRES,**
Inspecteur en Chef de la Santé Publique Vétérinaire,
Dr Jean-Claude MINET

Arrêté de levée de mise sous surveillance d'un cheptel susceptible d'être infecté de tuberculose bovine à SAINT PROJET

Le Préfet du LOT, Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre National du Mérite

VU le code rural ;

VU le décret n° 63-301 du 19 mars 1963 relatif à la prophylaxie de la tuberculose bovine ;

VU l'arrêté ministériel du 15 septembre 2003 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective de la tuberculose bovine ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 juin 2009 mettant sous surveillance le cheptel du Gaec de l'Hébrard – M. MAZET à « L'Hébrard du Pesquié » 46300 SAINT PROJET ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009/73 du 9 juillet 2009 portant délégation de signature à M. Alain TOULLET, Délégué inter services aux territoires, et notamment l'article 4 où délégation permanente est donnée à M. Jean-Claude MINET, Directeur Départemental des Services Vétérinaires, à l'effet de signer tous actes, décisions ou correspondances relevant de ses attributions (article I-III) ;

CONSIDERANT le résultat négatif des tests tuberculiques pratiqués le 20 juillet 2009 par le Dr LEBEAU, vétérinaire sanitaire à 46300 GOURDON sur le cheptel du Gaec de l'Hébrard – M. MAZET à « L'Hébrard du Pesquié » 46300 SAINT PROJET ;

SUR proposition de M. le Directeur Départemental des Services Vétérinaires du LOT ;

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 : L'arrêté préfectoral du 26 juin 2009 mettant sous surveillance le cheptel bovin du Gaec de l'Hébrard – M. MAZET à « L'Hébrard du Pesquié » 46300 SAINT PROJET est abrogé.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du LOT, le Directeur Départemental des Services Vétérinaires, le Dr LEBEAU Xavier, Vétérinaire Sanitaire à GOURDON, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Cahors, le 5 août 2009

P/Le Préfet et par délégation,

**LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DES SERVICES
VETERINAIRES,**

Inspecteur en Chef de la Santé Publique Vétérinaire,
Dr Jean-Claude MINET

Arrêté fixant les conditions sanitaires exigées pour la foire aux melons et aux ânes et exposition d'animaux appartenant a des particuliers qui aura lieu a caminel le 11 aout 2009

Le Préfet du LOT,

Chevalier de la Légion d'honneur

Chevalier de l'ordre National du Mérite

VU l'article 214-7 du Code Rural ;

VU le Code des Communes ;

VU le Décret n° 76.352 du 15 avril 1976 modifié fixant les modalités d'application aux équidés de la Loi du 28 décembre 1966 sur l'élevage ;

VU l'Arrêté ministériel du 1^{er} février 1977 relatif à la vaccination antirabique des équidés ;

VU l'Arrêté Ministériel du 19 juillet 1977 relatif à la vaccination de certaines catégories d'équidés ;

VU l'Arrêté Ministériel du 25 octobre 1982 modifié relatif à l'élevage, à la garde et à la détention des animaux ;

VU la Loi n° 89-412 du 22 juin 1989 modifiant et complétant certaines dispositions du Livre II du Code Rural ainsi que certains articles du Code de la Santé Publique ;

VU l'Arrêté Ministériel du 8 juin 1994 modifié fixant les mesures de lutte contre la maladie de Newcastle ;

VU l'Arrêté Ministériel du 8 juin 1994 modifié fixant les mesures de lutte contre l'influenza aviaire ;

VU l'Arrêté ministériel du 9 juin 1994 relatif aux règles applicables aux échanges d'animaux ;

VU la Loi n° 99-5 du 6 janvier 1999 relative aux animaux dangereux et errants et à la protection des animaux ;

VU l'Arrêté Ministériel du 30 avril 2002 relatif à l'identification des équidés ;

VU les instructions ministérielles relatives aux conditions sanitaires exigées pour la présentation d'animaux aux concours et expositions ;

VU l'arrêté ministériel du 5 février 2007 relatif aux niveaux de risques épizootiques en raison de l'infection de la faune sauvage par un virus de l'influenza aviaire à caractère hautement pathogène et au dispositif de surveillance et de prévention chez les oiseaux détenus en captivité ;

VU l'Arrêté Préfectoral du n° 2009/73 du 9 juillet 2009 portant délégation de signature à Monsieur Alain TOULLEC, Délégué inter services aux territoires, et notamment l'article 5.II où en

cas d'absence ou empêchement de Monsieur Jean Claude MINET, Directeur Départemental des Services Vétérinaires, la délégation visée à l'article 1^{er} est exercée par Monsieur Christophe THINET, Inspecteur de Santé Publique vétérinaire, Adjoint au Directeur et Chef du Service Sécurité Sanitaire des Aliments, pour l'ensemble des missions;

CONSIDERANT qu'il importe de prescrire toutes mesures utiles de police sanitaire pour éviter la propagation des maladies contagieuses des animaux participant aux rassemblements organisés sur le territoire du Lot ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Services Vétérinaires du LOT.

A R R E T E :

ARTICLE 1 :

Monsieur Bernard DELMARES 46350 MASCLAT est autorisé à exposer les animaux (poneys et oiseaux de volière) à la foire de CAMINEL le samedi 11 août 2009.

ARTICLE 2 :

Toutes les mesures relatives au parage des animaux sont prises pour éviter leur divagation et tout incident éventuel. Les animaux présentés sont installés dans des lieux où les conditions d'hygiène et de confort sont requises pour leur éviter toute souffrance ou toute perturbation physiologique.

Ces lieux doivent être en conformité avec les prescriptions de l'annexe II - chapitre I de l'arrêté ministériel du 25 octobre 1982.

ARTICLE 3 :

Le cabinet vétérinaire de GOURDON et associés, est chargé de la surveillance sanitaire de la foire.

ARTICLE 4 :

Les équidés doivent :

- provenir d'un élevage indemne depuis au moins 30 jours de toute maladie contagieuse de l'espèce,
- être identifiés individuellement (signalement précis),

ARTICLE 5 :

Les oiseaux décrits dans le tableau ci-dessous sont autorisés à participer par dérogations (annexe 6 de l'arrêté du 5 février 2007)

ORDRES	EXEMPLE D'ESPECES appartenant à l'ordre	ESPECES REPUTEES ELEVEES DE MANIERE SYSTEMATIQUE EN VOLIERE et pouvant à ce titre bénéficier de dérogation vis-à-vis de l'interdiction des rassemblements
Apodiformes	Martinets, oiseaux-mouches	Colibris
Columbiformes	Pigeons, colombes, gouras	Toutes espèces (sauf pigeons voyageurs et pigeons de sport)
Cuculiformes	Coucou, Touracos	Toutes espèces
Galiformes	Dindes, poules, pintades, cailles, faisans, paons	Cailles peintes de Chine et cailles du Japon

Passériformes	Passereaux	Toutes espèces
Piciformes	Pics, toucans	Toucans
Psittaciformes	Perruches, perroquets, aras	Toutes espèces

ARTICLE 6 :

Les oiseaux autres que les volailles et les pigeons voyageurs dispensés de l'obligation de vaccination en l'absence de vaccins ayant une autorisation de mise sur le marché pour l'espèce considérée. Dans ce cas :

Ces oiseaux doivent être séparés des oiseaux vaccinés lors de l'exposition (au minimum les emplacements doivent être nettement individualisés dans l'espace),

Pour les oiseaux d'origine française ayant participé dans les 30 jours précédant la délivrance de l'attestation de provenance à des expositions internationales (manifestations ayant eu lieu dans d'autres pays ou manifestations ayant eu lieu en France et ayant rassemblé des oiseaux en provenance de divers pays), un certificat vétérinaire datant de moins de 5 jours garantissant l'état sanitaire de l'élevage d'origine est obligatoire. L'éleveur devra être en mesure de présenter ce certificat à l'entrée de la manifestation.

ARTICLE 7 :

Le vétérinaire sanitaire chargé de la surveillance du concours vérifie les animaux sont en bon état de santé avant d'être admis à séjourner dans l'enceinte du concours. A cette occasion, les exposants et leurs employés sont tenus de se conformer aux instructions qui leur seraient données et de prêter leur concours à toute manipulation jugée nécessaire pour faciliter l'inspection sanitaire des animaux.

ARTICLE 8 :

Le non respect de ces dispositions de cet arrêté entraînera l'exclusion immédiate de la manifestation sans préjudice des sanctions pénales qui pourront être prises en application des textes susvisés.

ARTICLE 9 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du LOT, le Lieutenant-Colonel Commandant du Groupement de Gendarmerie du LOT, le Directeur Départemental des Services Vétérinaires du LOT, le Vétérinaire Sanitaire et le Maire de MASCLAT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du LOT.

Fait à Cahors, le 7 août 2009
P/le Préfet et par délégation,
P/Le Directeur Départemental des Services Vétérinaires,
L'Inspecteur de Santé Publique Vétérinaire,
Chef du Service Sécurité Sanitaire des Aliments
Dr Christophe THINET

Arrêté de levée de déclaration d'infection d'une exploitation au titre de la tremblante à MIERS

LE PRÉFET DU LOT,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code rural et notamment le titre II du Livre II ;

VU le décret n° 96-528 du 14 juin 1996 ajoutant la tremblante des ovins et des caprins à la liste des maladies réputées contagieuses ;

VU l'arrêté du 2 juillet 2009 fixant les mesures de police sanitaire relatives à la tremblante ovine ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009/73 du 9 juillet 2009 portant délégation de signature à Monsieur Alain TOULLEC, Délégué inter services aux territoires, et notamment l'article 5.II où en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Claude MINET, Directeur Départemental des Services Vétérinaires, la délégation visée à l'article 1^{er} est exercée par Monsieur Christophe THINET, Inspecteur de Santé Publique vétérinaire, Adjoint au Directeur et Chef du Service Sécurité Sanitaire des Aliments, pour l'ensemble des missions ;

VU l'arrêté préfectoral n° 06031 du 27 janvier 2006 déclarant infectée de tremblante l'exploitation ovine du GAEC des Lescusses (Mr BROUQUI) à "Lavalade" 46500 MIERS ;

CONSIDERANT l'abattage des derniers animaux sensibles le 12 juin 2006 ;

CONSIDERANT la désinfection des bâtiments et du matériel d'élevage par une entreprise agréée le 6 août 2009 ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Services Vétérinaires ;

ARRÊTE :

Article 1 – L'arrêté préfectoral n° 06031 du 27 janvier 2006 déclarant infectée de tremblante l'exploitation ovine du GAEC des Lescusses (Mr BROUQUI) à "Lavalade" 46500 MIERS est abrogé.

Article 2 – Le Secrétaire Général de la Préfecture du LOT, le Directeur Départemental des Services Vétérinaires et le Dr BONAL et associés, vétérinaires sanitaires de l'exploitation, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Lot.

Fait à Cahors, le 12 août 2009

P/Le Préfet du Lot et par délégation,
P/Le Directeur Départemental des Services Vétérinaires
L'Inspecteur de la Santé Publique Vétérinaire
Chef du Service Sécurité Sanitaire des Aliments

Dr Christophe THINET

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministère de l'Agriculture. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.
- par recours contentieux devant le tribunal administratif compétent de Toulouse.

**Arrêté de mise sous surveillance d'un cheptel susceptible d'être infecté de tuberculose bovine
VAILLAC**

Le Préfet du Lot,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre National du Mérite

VU le code rural et notamment ses articles R* 224-47 à R* 224-57 et R* 228-11 ;

VU l'arrêté ministériel du 15 septembre 2003 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective de la tuberculose bovine ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009/73 du 9 juillet 2009 portant délégation de signature à M. Alain TOULLET, Délégué inter services aux territoires, et notamment l'article 4 où délégation permanente est donnée à M. Jean-Claude MINET, Directeur Départemental des Services Vétérinaires, à l'effet de signer tous actes, décisions ou correspondances relevant de ses attributions (article I-III) ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 mars 2009 portant déclaration d'infection de tuberculose bovine de l'exploitation n° 24 391 054 ;

VU le lien épidémiologique entre le cheptel n° 24 391 054 et le cheptel de M. NOIREAU Thierry à « La Rivière » 46240 VAILLAC (5 bovins issus du cheptel n° 24 391 054) ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Services Vétérinaires du Lot ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 - Le cheptel de M. NOIREAU Thierry « La Rivière » 46240 VAILLAC est déclaré susceptible d'être infecté de tuberculose. Sa qualification est suspendue et il est placé sous la surveillance du Directeur Départemental des Services Vétérinaires et du Dr LEBEAU, vétérinaire sanitaire à 46300 GOURDON.

ARTICLE 2 - Les mesures ci-après sont mises en œuvre dans ce cheptel :

1. Recensement des bovins de l'exploitation ainsi que des autres animaux d'espèces sensibles.
2. Mise en œuvre de toutes les investigations épidémiologiques et analytiques utiles à la détermination du statut sanitaire du cheptel.
3. Interdiction de laisser entrer dans les locaux ou les herbages de l'exploitation, des animaux de l'espèce bovine ou d'autres espèces sensibles provenant d'autres cheptels ;
4. Interdiction de laisser sortir de l'exploitation des animaux de l'espèce bovine ou d'une autre espèce sensible, sauf dérogation accordée par le Directeur Départemental des Services Vétérinaires pour les animaux à destination directe d'un abattoir sous couvert d'un Laisser-Passer – titre d'élimination et sans rupture de charge ;

5. Interdiction de livrer le lait produit par le troupeau à la consommation à l'état cru ou sous forme de produit au lait cru.

ARTICLE 3 - Les contrevenants aux dispositions du présent arrêté seront poursuivis en application des dispositions de l'article R* 228-11 du Code Rural, sans préjudice de l'application des dispositions des articles L 228-1 et 228-2 du Code Rural.

ARTICLE 4 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental des Services Vétérinaires, Monsieur le Dr LEBEAU, vétérinaire sanitaire à GOURDON, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Cahors, le 12 août 2009

P/Le Préfet et par délégation,
P/LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DES SERVICES
VETERINAIRES,
L'Inspecteur de la Santé Publique Vétérinaire,
Dr Christophe THINET

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministère de l'Agriculture. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.
- par recours contentieux devant le tribunal administratif compétent de Toulouse.

Arrêté de levée de mise sous surveillance d'un cheptel susceptible d'être infecté de tuberculose bovine à VAILLAC
--

Le Préfet du Lot,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre National du Mérite

VU le code rural ;

VU l'arrêté ministériel du 15 septembre 2003 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective de la tuberculose bovine ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009/73 du 9 juillet 2009 portant délégation de signature à M. Alain TOULLET, Délégué inter services aux territoires, et notamment l'article 4 où délégation permanente est donnée à M. Jean-Claude MINET, Directeur Départemental des Services Vétérinaires, à l'effet de signer tous actes, décisions ou correspondances relevant de ses attributions (article I-III) ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 août 2009 mettant sous surveillance le cheptel de M. NOIREAU Thierry à « La Rivière » 46240 VAILLAC ;

CONSIDERANT le résultat négatif le 17 août 2009 des tests tuberculiques pratiqués le 14 août 2009 par le Dr LEBEAU vétérinaire sanitaire à GOURDON sur les 5 bovins issus du cheptel n° 24 391 054 et appartenant à M. NOIREAU Thierry à « La Rivière » 46240 VAILLAC ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Services Vétérinaires du Lot ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 - L'Arrêté Préfectoral du 12 août 2009 mettant sous surveillance le cheptel bovin de M. NOIREAU Thierry à « La Rivière » 46240 VAILLAC est abrogé ;

ARTICLE 2 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental des Services Vétérinaires, Monsieur le Dr LEBEAU, vétérinaire sanitaire à GOURDON, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Cahors, le 17 août 2009

P/Le Préfet et par délégation,
P/LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DES SERVICES VETERINAIRES,
L'Inspecteur de la Santé Publique Vétérinaire,
Dr Christophe THINET

Arrêté fixant les conditions sanitaires exigées pour le concours de beauté de chien et exposition d'oiseaux organisé le 9 septembre 2009 à PEYRILLES dans le cadre de la traditionnelle foire champêtre du DEGAGNAZES

**LE PREFET DU LOT
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le Code des Communes ;

VU le Code Rural ;

VU la Loi n° 89-412 du 22 juin 1989 modifiant et complétant certaines dispositions du Livre II du Code Rural ainsi que certains articles du Code de la Santé Publique ;

VU la Loi n° 99-5 du 6 janvier 1999 relative aux animaux dangereux et errants et à la protection des animaux ;

VU le Décret N° 91-823 du 28 août 1991 relatif à l'identification des chiens, des chats et autres carnivores domestiques et à la tenue des locaux où se pratiquent de façon habituelle l'élevage en vue de la vente, la commercialisation, le toilettage, le transit ou la garde de ces animaux pris pour l'application des articles L214-3, L214-5 et L214-6 du Code Rural ;

VU l'Arrêté Ministériel du 25 octobre 1982 relatif à l'élevage, la garde et la détention des animaux ;

VU l'Arrêté Ministériel du 30 juin 1992 relatif à l'identification par tatouage des chiens et des chats ;

VU l'Arrêté Ministériel du 27 avril 1999 relatif aux types de chiens susceptibles d'être dangereux ;

VU l'Arrêté Ministériel du 2 juillet 2001 modifié relatif à l'identification par radiofréquence des carnivores domestiques ;

VU l'arrêté ministériel du 5 février 2007 relatif aux niveaux de risques épizootiques en raison de l'infection de la faune sauvage par un virus de l'influenza aviaire à caractère hautement pathogène et au dispositif de surveillance et de prévention chez les oiseaux détenus en captivité ;

VU l'Arrêté Préfectoral n° 2009/73 du 9 juillet 2009 portant délégation de signature à Monsieur Alain TOULLEC, Délégué inter services aux territoires, et notamment l'article 5.II où en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Claude MINET, Directeur Départemental des Services Vétérinaires, la délégation visée à l'article 1^{er} est exercée par Monsieur Christophe THINET, Inspecteur de Santé Publique vétérinaire, Adjoint au Directeur

SUR proposition du Directeur Départemental des Services Vétérinaires du Lot ;

ARRETE :

ARTICLE 1er :

Le Comité des Fêtes du DEGAGNAZES est autorisé à organiser dans le cadre de la traditionnelle foire champêtre un concours de beauté de chien et une exposition d'oiseaux le mardi 9 septembre 2009 à 46310 PEYRILLES.

ARTICLE 2 :

Sept jours au moins avant le début de la manifestation, l'organisateur devra remettre aux Services Vétérinaires du LOT la liste des propriétaires présentant des animaux, le nombre d'animaux présentés par chacun et l'adresse de ces propriétaires durant les trois mois précédant la manifestation. Il devra demander l'assistance des services de Police pour veiller au bon déroulement de la manifestation.

ARTICLE 3 :

Pour être admis à cette manifestation, les carnivores domestiques devront être identifiés conformément à la réglementation.

ARTICLE 4 :

Les chiens appartenant à la deuxième catégorie telle que définie par l'article 2 de l'arrêté ministériel du 27 avril 1999 seront obligatoirement vaccinés contre la rage. En outre, au contact direct du public, ils devront être muselés et tenus en laisse par une personne majeure. Les propriétaires ou détenteurs de ces chiens devront avoir contracté une assurance en responsabilité civile pour les dommages causés aux tiers par l'animal.

ARTICLE 5 :

Les animaux devront être convenablement isolés du public pour que celui-ci ne puisse pas les troubler ou porter atteinte à leur état de santé.

Toutes les dispositions devront être prises durant tout le temps de la manifestation pour assurer aux animaux des conditions acceptables d'abri, de litière, de température, d'humidité, d'aération, de nourriture et d'abreuvement.

ARTICLE 6 :

Tous les chiens, préalablement à leur cession, à titre gratuit ou onéreux, devront être identifiés. Seuls les chiens âgés de plus de 8 semaines pourront faire l'objet d'une cession à titre onéreux. Les chiens vendus par des non professionnels devront être accompagnés d'un certificat de bonne santé établi par un vétérinaire.

ARTICLE 7 :

Les oiseaux décrits dans le tableau ci-dessous sont autorisés à participer par dérogations (annexe 6 de l'arrêté du 5 février 2007)

ORDRES	EXEMPLE D'ESPECES appartenant à l'ordre	ESPECES REPUTEES ELEVEES DE MANIERE SYSTEMATIQUE EN VOLIERE et pouvant à ce titre bénéficier de dérogation vis-à-vis de l'interdiction des rassemblements
Apodiformes	Martinets, oiseaux-mouches	Colibris
Columbiformes	Pigeons, colombes, gouras	Toutes espèces (sauf pigeons voyageurs et pigeons de sport)
Cuculiformes	Coucou, Touracos	Toutes espèces
Galiformes	Dindes, poules, pintades, cailles, faisans, paons	Cailles peintes de Chine et cailles du Japon
Passériformes	Passereaux	Toutes espèces
Piciformes	Pics, toucans	Toucans
Psittaciformes	Perruches, perroquets, aras	Toutes espèces

ARTICLE 8 :

Les oiseaux autres que les volailles et les pigeons voyageurs dispensés de l'obligation de vaccination en l'absence de vaccins ayant une autorisation de mise sur le marché pour l'espèce considérée. Dans ce cas :

Ces oiseaux doivent être séparés des oiseaux vaccinés lors de l'exposition (au minimum les emplacements doivent être nettement individualisés dans l'espace),

Pour les oiseaux d'origine française ayant participé dans les 30 jours précédant la délivrance de l'attestation de provenance à des expositions internationales (manifestations ayant eu lieu dans d'autres pays ou manifestations ayant eu lieu en France et ayant rassemblé des oiseaux en provenance

de divers pays), un certificat vétérinaire datant de moins de 5 jours garantissant l'état sanitaire de l'élevage d'origine est obligatoire. L'éleveur devra être en mesure de présenter ce certificat à l'entrée de la manifestation.

ARTICLE 9 :

Le cabinet vétérinaire du Dr BOUTHIE et associés Clinique des Fauvettes 46300 GOURDON, assurera le contrôle de l'identification des animaux et la surveillance sanitaire pendant leur séjour sur les lieux de la manifestation. Ces opérations seront effectuées aux frais de l'organisateur. Ceux-ci devront mettre à la disposition du vétérinaire le personnel et le matériel nécessaires pour faciliter le contrôle de l'identité ainsi que l'examen sanitaire des animaux.

ARTICLE 10 :

Les exposants seront tenus

De présenter au vétérinaire sanitaire désigné ou aux agents des Services Vétérinaires tous les documents sanitaires exigés pour l'accès de leurs animaux à la manifestation,

D'apporter leur concours pour faciliter le contrôle de l'identité ainsi que l'examen sanitaire de ces animaux.

ARTICLE 11 :

Ne seront pas admis dans l'enceinte de la manifestation :

Les animaux présentant des signes cliniques de maladie contagieuse,

Les animaux blessés,

Les animaux agressifs pouvant présenter un danger pour les personnes ou les autres animaux,

Les animaux qui ne répondent pas aux prescriptions du présent arrêté.

ARTICLE 12 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du LOT, le Directeur Départemental des Services Vétérinaires, le Lieutenant Colonel Commandant du Groupement de Gendarmerie, le Vétérinaire Sanitaire, le Maire de PEYRILLES et le pétitionnaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du LOT.

Fait à Cahors, le 19 août 2009

P/le Préfet et par délégation,

P/Le Directeur Départemental des Services Vétérinaires,

L'Inspecteur de Santé Publique Vétérinaire,

Dr Christophe THINET

<p align="center">Arrêté fixant les conditions sanitaires exigées pour le concours en ring les 19 et 20 septembre 2009 à SAINT CYPRIEN</p>

LE PREFET DU LOT

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le Code des Communes ;

VU l'article 214-7 du Code Rural ;

VU la Loi n° 89-412 du 22 juin 1989 modifiant et complétant certaines dispositions du Livre II du Code Rural ainsi que certains articles du Code de la Santé Publique ;

VU la Loi n° 99-5 du 6 janvier 1999 relative aux animaux dangereux et errants et à la protection des animaux ;

VU le Décret N° 91-823 du 28 août 1991 relatif à l'identification des chiens, des chats et autres carnivores domestiques et à la tenue des locaux où se pratiquent de façon habituelle l'élevage en vue de la vente, la commercialisation, le toilettage, le transit ou la garde de ces animaux pris pour l'application des articles L214-3, L214-5 et L214-6 du Code Rural ;

VU l'arrêté ministériel du 25 octobre 1982 relatif à l'élevage, la garde et la détention des animaux ;

VU l'arrêté ministériel du 30 juin 1992 relatif à l'identification par tatouage des chiens et des chats ;

VU l'arrêté ministériel du 9 juin 1994 relatif aux règles applicables aux échanges d'animaux ;

VU l'Arrêté Ministériel du 2 juillet 2001 modifié relatif à l'identification par radiofréquence des carnivores domestiques ;

VU l'Arrêté Préfectoral n° 2009/73 du 9 juillet 2009 portant délégation de signature à Monsieur Alain TOULLEC, Délégué inter services aux territoires, et notamment l'article 5.II où en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Claude MINET, Directeur Départemental des Services Vétérinaires, la délégation visée à l'article 1^{er} est exercée par Monsieur Christophe THINET, Inspecteur de Santé Publique vétérinaire, Adjoint au Directeur et Chef du Service Sécurité Sanitaire des Aliments, pour l'ensemble des missions ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Services Vétérinaires du Lot ;

A R R E T E :

ARTICLE 1er :

Le Club du Chien de Défense et de Police du Quercy Blanc organise un concours en ring les 19 et 20 septembre 2009 sur son terrain d'entraînement sis au Gal 46800 SAINT-CYPRIEN.

ARTICLE 2 :

Sept jours au moins avant le début de la manifestation, l'organisateur devra remettre aux Services Vétérinaires du LOT la liste des propriétaires présentant des chiens, le nombre d'animaux présentés par chacun et l'adresse de ces propriétaires durant les trois mois précédant la manifestation. Il devra demander l'assistance des services de Police pour veiller au bon déroulement de la manifestation.

ARTICLE 3 :

Les chiens appartenant à la deuxième catégorie telle que définie par l'article 2 de l'arrêté ministériel du 27 avril 1999 seront obligatoirement vaccinés contre la rage quel que soit leur département d'origine.

En outre au contact direct du public, ils devront être muselés et tenus en laisse par une personne majeure.

Les propriétaires ou détenteurs de ces chiens devront avoir contracté une assurance en responsabilité civile pour les dommages causés aux tiers par l'animal.

ARTICLE 4 :

Le Docteur CHAUVE Alain, vétérinaire sanitaire, à 82110 LAUZERTE assurera le contrôle de l'identification des animaux et la surveillance sanitaire pendant leur séjour sur les lieux d'exposition.

Ces opérations seront effectuées aux frais de l'organisateur. Celui-ci devra mettre à la disposition du service sanitaire le personnel et le matériel nécessaires à l'exécution des mesures de désinfection des lieux.

ARTICLE 5 :

Le Vétérinaire Sanitaire devra refuser l'admission d'animaux dont l'identification n'est pas conforme aux dispositions réglementaires et celle des animaux qui ne sont pas en parfait état de santé. En cas d'apparition d'une maladie contagieuse sur les animaux présentés, le Ministère de l'Agriculture pourra prendre toute mesure spéciale qui lui paraîtrait s'imposer.

ARTICLE 6 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du LOT, le Directeur Départemental des Services Vétérinaires, le Lieutenant Colonel Commandant du Groupement de Gendarmerie, le Vétérinaire Sanitaire, le Maire de SAINT-CYPRIEN et le pétitionnaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du LOT.

Fait à Cahors, 25 août 2009

P/Le Préfet et par délégation,
P/Le Directeur Départemental des Services Vétérinaires,
L'Inspecteur de Santé Publique Vétérinaire,
Dr Christophe THINET

DIRECTION REGIONALE DE LA CONCURRENCE DE LA CONSOMMATION ET DE LA REPRESSION DES FRAUDES

<p>Arrêté n°2009/ 6 portant délégation de signature aux agents de l'unité départementale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes du Lot</p>
--

Le Directeur régional

VU le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;
VU le décret du 11 juin 2009 portant nomination de M Jean-Luc MARX, Préfet du Lot ;
VU l'arrêté ministériel du 8 Avril 2008 de Madame la Ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi, nommant Monsieur Jean BECHARD, directeur régional de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes de Midi-Pyrénées ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2009-90 du 9 juillet 2009 portant délégation de signature à M Jean BECHARD, directeur régional de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes ;

A R R E T E

Article 1 : An cas d'empêchement de M Jean BECHARD, délégation est donnée à M. Daniel LAONET, directeur départemental, chef de l'unité de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes du LOT, à l'effet de signer, l'ensemble des actes d'administration relevant des attributions et compétences de l'unité dans le département du LOT.
En cas d'absence ou d'empêchement de M. Daniel LAONET, délégation est donnée dans les mêmes conditions à M. Jean-Pierre FORESTIER-CAZOR ou M Gérard GAGNAYRE, Inspecteurs.

Article 2 : Le directeur régional de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes de Midi-Pyrénées, et MM Daniel LAONET, Jean-Pierre FORESTIER-CAZOR, et Gérard GAGNAYRE sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture .
Fait à Toulouse, le 1er septembre 2009

Le directeur



Jean BÉCHARD

RÉFECTURE DE LA RÉGION MIDI-PYRÉNÉES

DIRECTION REGIONALE DE L ENVIRONNEMENT DE L AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT

Arrêté n° 2009-02 du 26 août 2009 portant autorisation de capture temporaire d'amphibiens et de reptiles protégés

Le Préfet du Lot

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le livre IV du Code de l'environnement, dans sa partie législative et notamment ses articles L.411-1 et L. 411-2,

Vu le livre II du Code de l'environnement, dans sa partie réglementaire et notamment ses articles R.411-1 à R.411-14,

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles et le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour son application,

Vu l'arrêté du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 relatif aux conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L 411-2 du code de l'environnement,

Vu la circulaire DNP n° 98-1 du 3 février 1998 du Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement complétée par les circulaires DNP n° 00-02 du 15 février 2000 et DNP/CCF n° 2008-01 du 21 janvier 2008 relatives à la déconcentration des décisions administratives individuelles relevant du Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement dans le domaine de la chasse, de la faune et de la flore sauvage,

Vu l'arrêté préfectoral n°2009-91 du 9 juillet 2009 du Préfet du Lot donnant délégation de signature à M. André CROCHERIE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Midi-Pyrénées,

Vu l'arrêté préfectoral du 2 mars 2009 portant subdélégation de signature du directeur aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Midi-Pyrénées,

Vu la demande présentée par l'association Nature Midi-Pyrénées le 24 février 2009,

Vu l'avis favorable sous conditions en date du 9 août 2009 du Conseil national de la protection de la nature,

Sur proposition du Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

- Arrêté -

Article 1° - L'association Nature Midi Pyrénées, 14 rue de Tivoli, 31068 Toulouse, est autorisée à capturer temporairement, dans le cadre de sa cellule d'assistance reptiles et amphibiens, et sur le département du Lot, des spécimens des espèces protégées suivantes :

- pour les reptiles : Coronelle lisse (*Coronella austriaca*), Coronelle girondine (*Coronella girondica*), Couleuvre verte et jaune (*Hierophis viridiflavus*), Couleuvre à

- collier (*Natrix natrix*), Couleuvre vipérine (*Natrix maura*), Couleuvre d'esculape (*Zamenis longissimus*), Vipère aspic (*Vipera aspis*), Vipère péliade (*Vipera berus*), Tarente de mauritanie (*Tarentola mauritanica*), Lézard des murailles (*Podarcis muralis*), Lézard catalan (*Podarcis liolepis*), Lézard agile (*Lacerta agilis*), Lézard vert (*Lacerta bilineata*), Lézard ocellé (*Timon lepidus*), Lézard vivipare (*Zootoca vivipara*), Lézard du Val d'Aran (*Iberolacerta aranica*), Lézard de Bonnal (*Iberolacerta bonnali*), Lézard d'Aurelio (*Iberolacerta aurelio*), Seps strié (*Chalcides striatus*), Orvet fragile (*Anguis fragilis*) et cistude d'Europe (*Emys orbicularis*);
- pour les amphibiens : Crapaud commun (*Bufo bufo*), Crapaud calamite (*Epidalea calamita*), Crapaud accoucheur (*Alytes obstetricans*), Sonneur à ventre jaune (*Bombina variegata*), Pélodyte ponctué (*Pelodytes punctatus*), Pélodyte cultripède (*Pelodytes cultripes*), Rainette méridionale (*Hyla meridionalis*), Rainette arboricole (*Hyla arborea*), Grenouille agile (*Rana dalmatina*), Grenouille rousse (*Rana temporaria*) et complexe des Grenouilles « vertes » (*Pelophylax sp.*).

Article 2° - Les bénéficiaires de cette autorisation, mandatés par Nature Midi-Pyrénées sont :

- Daniel BACQUE, agent technique de l'environnement – ONCFS, membre de l'Association Gersoise d' Étude des Reptiles et des Amphibiens,
- Laurent BARTHE, titulaire d'un BTA Gestion de la Faune Sauvage et Président de l'Association Gersoise d'Etude des Reptiles et des Amphibiens, coordinateur départemental du Gers de l'inventaire Midi-Pyrénées des reptiles et des amphibiens pour l'association Nature Midi-Pyrénées, membre de la société herpétologique de France,
- Sébastien CAHORS, titulaire d'un BTSA gestion et maîtrise de l'eau, bénévole LPO Aveyron,
- Olivier CALVEZ, Ingénieur écologue, membre de la société herpétologique de France,

- Jean-Michel CATIL, titulaire d'un BTSA Gestion et Protection de la Nature, membre de l'Association Gersoise d' Etude des Reptiles et des Amphibiens,
- Pierre-Olivier COCHARD, titulaire d' un DEA de Géographie, membre des CSRPN de Haute- Normandie et de Basse - Normandie, membre de la société herpétologique de France,
- Claudine DELMAS, membre de l'Association des Naturalistes d'Ariège et de l'association Nature Midi-Pyrénées.

Article 3° - Les espèces mentionnées à l'article 1° seront capturées, manuellement ou à l'aide d'une pince à serpents, dans le cadre d'actions d'éducation, de sensibilisation et de formation de personnes ou de structures ou dans le cadre d'interventions liées à la présence de serpents dans les bâtiments.

Elles seront ensuite relâchés sur place (si capture à l'extérieur de bâtiments) ou à proximité immédiate en dehors des bâtiments (si capture à l'intérieur de bâtiments), dans les milieux les plus favorables près des lieux de capture.

Les captures seront donc temporaires avec un relâcher immédiat sur place. Les manipulations n'auront lieu que pour des aspects de sensibilisation, de formation.

Article 4° - L'autorisation faisant l'objet de cet arrêté est accordée jusqu'au 31 décembre 2010 pour l'ensemble du département du Lot.

Article 5° - Un compte rendu détaillé des opérations, ainsi que les éventuels articles afférents à l'opération, seront transmis à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Midi-Pyrénées et au Conseil National de la Protection de la Nature.

Article 6° - Nature Midi-Pyrénées précisera dans le cadre de ses publications, communications, activités d'éducation à l'environnement, que cette opération a été réalisée sous couvert d'une autorisation préfectorale, s'agissant d'espèces protégées.

Article 7° - La présente autorisation ne dispense pas d'autres accords ou autorisations qui pourraient être par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération.

Article 8° - Tout manquement à la réglementation en vigueur et au respect des conditions d'attribution de cet arrêté par les bénéficiaires de la présente autorisation, entraînera son abrogation.

Article 9° - Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 10° - Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Midi-Pyrénées et le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage du Lot sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Lot.

Fait à Toulouse, le 26 août 2009

P /le Préfet et par délégation,

P/ le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

P/ le directeur adjoint,

le chef de service biodiversité, ressources naturelles,

Hervé BLUHM

DIRECTION RÉGIONALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

AUTRES ADMINISTRATIONS – ÉTABLISSEMENTS ET ORGANISMES PUBLICS

AGENCE RÉGIONALE DE L'HOSPITALISATION

DDASS 82

**AVIS DE CONCOURS SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT D'UN CADRE DE
SANTÉ DE LA FONCTION PUBLIQUE HOSPITALIÈRE**

Un concours sur titres est ouvert au centre hospitalier intercommunal de Castelsarrasin-Moissac (Tarn-et-Garonne) en vue de pourvoir un poste de cadre de santé de la fonction publique hospitalière, filière infirmière, vacant dans cet établissement.

Ce concours est ouvert aux fonctionnaires hospitaliers titulaires du diplôme de cadre de santé, relevant des corps régis par les décrets n° 88-1077 du 30 novembre 1988, n° 89-609 et n° 89-613 du 1^{er} septembre 1989, comptant au 1^{er} janvier de l'année du concours au moins cinq ans de services effectifs accomplis dans un ou plusieurs des corps précités, ainsi qu'aux agents non titulaires de la fonction publique hospitalière, titulaires de l'un des diplômes d'accès à l'un des corps précités et du diplôme de cadre de santé, ayant accompli au moins cinq ans de services publics effectifs en qualité de personnel de la filière infirmière, de rééducation ou médico-technique.

Les candidats titulaires des certificats cités à l'article 2 du décret n° 95-926 du 18 août 1995 portant création du diplôme de cadre de santé sont dispensés de la détention du diplôme de cadre de santé pour se présenter au présent concours.

A l'appui de leur demande les candidats doivent joindre les diplômes ou certificats dont ils sont titulaires, un curriculum vitae établi par le candidat sur papier libre.

Les candidatures doivent être adressées, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent avis au recueil des actes administratifs des préfectures des départements de la région, par écrit (le cachet de la poste faisant foi), à :

Monsieur le directeur
centre hospitalier intercommunal Castelsarrasin Moissac
16 boulevard Camille Delthil
BP 302
82201 Moissac cedex

auprès duquel peuvent être obtenus tous renseignements complémentaires pour la constitution du dossier, les dates et lieux du concours.

DDASS HAUTES PYRENEES

**Avis d'ouverture d'un concours sur titres pour le recrutement d'un ergothérapeute au centre
hospitalier de LOURDES**

Un concours sur titres sera organisé par le Centre Hospitalier de Lourdes, à compter du 15 novembre 2009, en application de l'article 7 du décret n° 89-609 du 1^{er} septembre 1989 modifié portant statuts particuliers des personnels de rééducation de la fonction publique hospitalière, en vue de pourvoir un poste d'ergothérapeute vacant dans cet établissement.

Peuvent se présenter les candidats remplissant les conditions générales d'accès à la fonction publique hospitalière et titulaires, soit du diplôme d'Etat d'ergothérapeute ou d'une autorisation d'exercer mentionnée aux articles L.4331-4 à L.4331-5 du Code de la Santé Publique.

Les candidatures doivent être adressées par écrit (le cachet de la poste faisant foi), dans le délai de deux mois à compter de la date d'affichage de l'avis de concours dans les Préfectures et Sous-Préfectures du département des HAUTES-PYRENEES à :

Monsieur le Directeur
Centre Hospitalier
2 Avenue Alexandre Marqui
B.P. 710
65107 Lourdes Cedex.

Cet avis sera affiché dans les préfectures et sous-préfectures de la Région MIDI-PYRENEES.

Les dossiers d'inscriptions seront retournés avant la date fixée par l'établissement organisateur, auprès duquel peuvent être obtenus tous les renseignements complémentaires pour la constitution du dossier, les dates et lieu du concours (Tél : 05.62.42.42.42).

<p align="center">Avis d'ouverture d'un concours sur titres pour le recrutement de huit infirmiers au centre hospitalier de LOURDES</p>
--

Un concours sur titres sera organisé par le centre hospitalier de Lourdes, en application de l'article 2 du décret n° 88-1077 du 30 novembre 1988 modifié portant statuts particuliers des personnels infirmiers de la fonction publique hospitalière, à compter du 15 novembre 2009, en vue de pourvoir huit postes d'infirmiers vacants dans cet établissement.

Peuvent se présenter les candidats remplissant les conditions générales d'accès à la fonction publique hospitalière et titulaires soit du diplôme d'Etat d'infirmier, soit d'une autorisation d'exercer la profession d'infirmier, soit d'une autorisation d'exercer la profession d'infirmier sans limitation dans le service où ils sont affectés, soit du diplôme d'infirmier du secteur du secteur psychiatrique.

Ce concours est ouvert aux candidats âgés de 45 ans au plus au 1^{er} janvier de l'année en cours (la limite d'âge supérieure est reculée ou supprimée dans les conditions prévues par les dispositions législatives ou réglementaires en vigueur).

Les candidatures doivent être adressées par écrit (le cachet de la poste faisant foi), dans un délai de deux mois à compter de l'affichage du présent avis dans les préfectures et sous-préfectures de la Région à :

Monsieur le Directeur
Centre hospitalier
2 avenue Alexandre MARQUI
B.P.710
65107 Lourdes Cedex

Cet avis fera l'objet d'une parution au recueil des actes administratifs des Préfectures de la région MIDI-PYRENEES.

Les dossiers d'inscriptions seront retournés avant la date fixée par l'établissement organisateur, auprès duquel peuvent être obtenus tous les renseignements complémentaires pour la constitution du dossier, les dates et lieu du concours(tél :05.62.42.42.42).

Avis d'ouverture d'un concours sur titres en vue de pourvoir un poste de manipulateur d'électroradiologie médicale organisé par le centre hospitalier de LOURDES

Un concours sur titres sera organisé, à compter du 15 novembre 2009 par le Centre Hospitalier de LOURDES, en application de l'article 19 du décret n° 89.613 du 1^{er} septembre 1989 modifié, portant statuts particuliers des personnels médico-techniques de la fonction publique hospitalière, en vue de pourvoir un poste de manipulateur d'électroradiologie médicale dans cet établissement.

Sont admis à concourir pour l'emploi de Manipulateur d'Electroradiologie Médicale, les candidats remplissant les conditions générales d'accès à la fonction publique hospitalière et titulaires du diplôme d'Etat de Manipulateur d'Electroradiologie, du Brevet de Technicien Supérieur d'Electroradiologie Médicale ou du diplôme de Technicien Supérieur en Imagerie Médicale et Radiologie Thérapeutique, ou d'une autorisation d'exercice délivrée en application de l'article L.4351-4 du code de la santé publique.

Ce concours est ouvert aux candidats âgés de 45 ans au plus au 1^{er} janvier de l'année du concours (la limite d'âge supérieure est reculée ou supprimée dans les conditions prévues par les dispositions législatives ou réglementaires en vigueur).

Les candidatures doivent être adressées par écrit (le cachet de la poste faisant foi), dans le délai de deux mois à compter de la date d'affichage de l'avis de concours dans les Préfectures et Sous-Préfectures de la Région MIDI-PYRENEES à :

Monsieur le directeur
Centre Hospitalier
2 avenue Alexandre Marqui
B.P.710
65 107 LOURDES CEDEX

Les dossiers d'inscriptions seront retournés avant la date fixée par l'établissement organisateur, auprès duquel peuvent être obtenus tous les renseignements complémentaires pour la constitution du dossier, les dates et lieu du concours (Tél :05.62.42.42.42).

Avis d'ouverture d'un concours sur titres pour le recrutement de deux masseurs kinesitherapeutes au centre hospitalier de LOURDES

Un concours sur titres sera organisé par le Centre Hospitalier de Lourdes, à compter du 15 novembre 2009, en application de l'article 7 du décret n° 89-609 du 1^{er} septembre 1989 modifié portant statuts particuliers des personnels de rééducation de la fonction publique hospitalière, en vue de pourvoir deux postes de masseur-kinésithérapeute vacants dans cet établissement.

Peuvent se présenter les candidats remplissant les conditions générales d'accès à la fonction publique hospitalière et titulaires, soit du diplôme d'Etat de masseur-kinésithérapeute ou d'une autorisation d'exercer mentionnée aux articles L.4321-4 à L.4321-6 du Code de la Santé Publique.

Ce concours est ouvert aux candidats âgés de 45 ans au plus au 1^{er} janvier de l'année du concours (la limite d'âge supérieure est reculée ou supprimée dans les conditions prévues par les dispositions législatives ou réglementaires en vigueur).

Les candidatures doivent être adressées par écrit (le cachet de la poste faisant foi), dans le délai de deux mois à compter de la date d'affichage de l'avis de concours dans les Préfectures et Sous-Préfectures du département des HAUTES-PYRENEES à :

Monsieur le Directeur
Centre Hospitalier
2 Avenue Alexandre Marqui
B.P.710
65107 Lourdes Cedex.

Cet avis sera affiché dans les préfectures et sous-préfectures de la Région
MIDI-PYRENEES.

Les dossiers d'inscriptions seront retournés avant la date fixée par l'établissement organisateur, auprès duquel peuvent être obtenus tous les renseignements complémentaires pour la constitution du dossier, les dates et lieu du concours (Tél : 05.62.42.42.42).

<p align="center">Avis d'ouverture d'un concours sur titres pour le recrutement d'un préparateur en Pharmacie de la Fonction Publique Hospitalière</p>

Un concours sur titres sera organisé par le Centre hospitalier de Lourdes, à compter du 15 novembre 2009, en vue de pourvoir un poste de préparateur en pharmacie de la fonction publique hospitalière.

Peuvent se présenter les candidats remplissant les conditions générales d'accès à la fonction publique hospitalière et titulaires soit du diplôme de préparateur en pharmacie hospitalière ou d'une autorisation d'exercer la profession de préparateur en pharmacie accordée aux ressortissants d'un Etat membre de la Communauté économique européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'espace économique européen.

La limite d'âge est supprimée ou reculée conformément aux dispositions législatives ou réglementaires en vigueur.

Les candidatures doivent être adressées par écrit (le cachet de la poste faisant foi), dans le délai de deux mois à compter de la date d'affichage de l'avis de concours dans les Préfectures et Sous-Préfectures du département des HAUTES-PYRENEES à :

Monsieur le Directeur
Centres Hospitalier
2 Avenue Alexandre Marqui
B.P.710
65 107 Lourdes Cedex.

Cet avis sera affiché dans les préfectures et sous-préfectures de la Région

MIDI-PYRENEES.

Les dossiers d'inscriptions seront retournés avant la date fixée par l'établissement organisateur, auprès duquel peuvent être obtenus tous les renseignements complémentaires pour la constitution du dossier, les dates et lieu du concours (Tél : 05.62.42.42.42).

D I R MASSIF CENTRAL

Arrêté n°2009-D-016 portant subdélégation de signature de M. Marc TASSONE directeur interdépartemental des routes Massif Central à certains de ses collaborateurs (routes – circulation routière)

Le Préfet du Lot
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales;
VU le code du domaine de l'Etat;
VU le code de la route;
VU le code de la voirie routière;
VU le code de justice administrative;
VU le code général de la propriété des personnes publiques;
VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée et complétée par la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;
VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République;
VU le décret n°92-604 du 1^{er} juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration;
VU le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles;
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
VU le décret n° 2006-304 du 16 mars 2006 portant création des directions interdépartementales des routes;
VU l'arrêté interministériel du 26 mai 2006 modifié portant constitution des directions interdépartementales des routes;
VU l'arrêté 5 mai 2008 du ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire nommant M. Marc TASSONE directeur Interdépartemental des routes Massif Central ;
VU l'arrêté n°2009-78 du 11 juin 2009 du préfet coordonnateur des itinéraires routiers massif central portant organisation de la direction interdépartementale des routes Massif Central ;
VU l'arrêté préfectoral N° 2009-95 du 09 juillet 2009 portant délégation de signature à M. Marc TASSONE, directeur interdépartemental des routes ;
ARRÊTE

Article 1 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Marc TASSONE, directeur interdépartemental des routes Massif Central, et en application des articles 1^{er} et 2 de l'arrêté préfectoral susvisé, les subdélégations de signature suivantes sont données à l'effet de signer tous arrêtés, décisions, circulaires, rapports, correspondances documents dans le cadre de leurs attributions et de leurs compétences respectives, à :

M. Philippe CHANARD, directeur adjoint, pour tous les domaines énumérés ci-dessous :

Gestion et conservation du domaine public routier national : A1 à A11
Exploitation des routes : B1 à B7
Contentieux : C1

M. Olivier JAUTZY, chef du Département de la politique de l'entretien et de l'exploitation, pour tous les domaines énumérés ci-dessous :

Gestion et conservation du domaine public routier national : A1 à A11
Exploitation des routes : B1 à B7

M. Roland COTTE, chef du Département Méthodes et Qualité pour tous les domaines énumérés ci-dessous :

Contentieux : C1

Mme Marie-Paule JUILHARD, chargée de la qualité juridique et de l'analyse globale des risques pour tous les domaines énumérés ci-dessous :

Contentieux : C1

M Olivier GRANGETTE, chef du district Centre , pour tous les domaines énumérés ci-dessous :

Gestion et conservation du domaine public routier national : A1 à A8
Exploitation des routes: B2 et B4 à B6

M Alexandre BERAUD, chef de l'unité territoriale « Velay » , pour tous les domaines énumérés ci-dessous :

Gestion et conservation du domaine public routier national : A1 à A8
Exploitation des routes: B2 et B4 à B6

Article 2 : Exécution et ampliation

M. le directeur interdépartemental adjoint, Mme la Secrétaire Générale, MM. les chefs de District, de département et de SIR, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Lot et notifié à tous les subdélégués. Une copie du présent arrêté sera adressée pour information à M. le Directeur Départemental de l'Equipement et l'Agriculture du Lot.

Fait à Clermont-Ferrand, le 14 août 2009
Pour Le Préfet et par délégation,
Le Directeur Interdépartemental des Routes
Massif Central
Marc TASSONE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Abonnement annuel : 150 €

Impression par atelier du Conseil Général du Lot

Numéro 8 AOÛT 2009

Dépôt légal : 3 Septembre 2009 Commission paritaire de presse n° 221 AD